



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 9

SEPTEMBRE 2005

(20 septembre 2005)

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée ainsi que sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique ACTION DE L'ÉTAT

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE - CABINET

Distinctions honorifiques

- Ordre des Arts et des Lettres - Promotion du 14 juillet 2005 8

II - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE - CABINET

Plan de Secours Spécialisé

- Aérodrome d' ANGERS-MARCE - Modificatif n° 1 10

Médaille d' Honneur Agricole

- Promotion du 14 juillet 2005 12

SECRETARIAT GENERAL - BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER

délégation de signature en matière administrative

- M. Daniel AUVERLOT, inspecteur d' académie, directeur des services départementaux de l' éducation nationale 20

- M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Modificatif n°1 22

délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

- M. Daniel AUVERLOT, inspecteur d' académie, directeur des services départementaux de l' éducation nationale 26

Nominations

- régisseur de recettes à la sous-préfecture de SEGRE 29
- régisseurs de recettes suppléants à la sous-préfecture de SEGRE 30

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la circulation

- Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise 31

- Opérations de mise en fourrière des véhicules automobiles - Agrément de M. RENAUD Mickaël 34

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

- Chambre funéraire à CHALONNES SUR LOIRE - Création 36

DIRECTION DE L' ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Commission départementale d'équipement commercial

- Délégation à M. Jean-Jacques CARON 39

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L' ENVIRONNEMENT

Affaires foncières et de l'urbanisme

- Communauté de communes de la région de CHEMILLE - Aménagement du parc d' activités des Trois Routes sur la commune de Chemillé - Autorisation 41

- SODEMEL - Création du parc d'activités du Vihierois/Haut Layon - Communes de VIHIERIS et MONTILLIERS - Autorisation 47

Contrôle de légalité

- Création d' une régie de recettes d' Etat auprès de la police municipale de CHOLET 52
- Nomination d' un régisseur de recettes d' Etat auprès de la police municipale de CHOLET 54

SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

Communauté de communes

- Communauté de communes de Sèvre et Moine - Modification statutaire 55
- Communauté de communes du Centre-Mauges - Modifications statutaires 57

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE ET DE LA FORET

Aménagement foncier

- Remembrement de la commune de DRAIN	59
- Institution de l' association foncière de remembrement de MONTREUIL-BELLAY	61
- Dissolution de l' association syndicale autorisée de drainage de la région de DOUÉ-LA-FONTAINE	64
- Dissolution de l' association syndicale autorisée de drainage de la région de SEGRÉ	66
- Dissolution de l' association syndicale autorisée de drainage de la région de CHEMILLÉ.....	68

Environnement

- Mesures réglementant les coupes de bois dans les massifs forestiers	70
- Prime herbagère agro-environnementale (PHAE) en 2005 en Maine-et-Loire	71

Comité directeur de l' établissement départemental de l' élevage (E.D.E.)

- Renouvellement des membres	80
------------------------------------	----

Contrôles de structures

- 75 arrêtés	entre 82 et 83
--------------------	----------------

Nuisibles

- Zone tampon vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien	83
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

- ADMR le Bocage au LOUROUX BECONNAIS	86
- Association Soins Santé à ANGERS	88
- Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée à BAUGE	90
- Institut Médico-Éducatif « Les Sables » à BEAUFORT EN VALLÉE.....	92
- Maison de retraite « Saint Sauveur » à ANGERS	94
- Maison de retraite « Rose de Giet » de LA SALLE DE VIHIERES	96
- Maison de retraite « Jeanne Delanoue » de ST HILAIRE ST FLORENT/SAUMUR	98
- Maison de retraite « Marie-Bernard » à TORFOU	100

Dotation globale de financement

- Maison de retraite du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles à ANGERS	102
- Maison de retraite de l'hôpital local de CANDE.....	104
- Maison de retraite de l'hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE	106
- Maison de retraite de l'hôpital local de LONGUE	108
- Maison de retraite de l' hôpital local de MARTIGNE-BRIAND	110
- Maison de retraite de l'hôpital local de SAINT-GEORGES SUR LOIRE.....	112
- Maison de retraite de l'hôpital local Saint-Nicolas d'ANGERS	114
- Maison de retraite de l'hôpital intercommunal Lys-Hyrôme de CHEMILLE-VIHIERES	116
- Maison de retraite et SSIAD de l'hôpital local de DOUE-LA-FONTAINE	118
- SSIAD - Hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée	120
- SSIAD - Hôpital local de POUANCE.....	122
- SESSAD La Chaussée à SAINT-LAMBERT LA POTHERIE	124

Laboratoire d'analyses de biologie médicale

- Fin de fonctions de M. Yannick REINHARD, directeur du LABM de SAINT-SYLVAIN-d'Anjou.....	126
--	-----

Pharmacie

- Création d' une pharmacie à usage intérieur au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Maine-et-Loire	127
--	-----

Prix de journée

- IME La Chaussée à Saint-Lambert la Potherie	129
- UES La Chaussée à Saint-Lambert la Potherie	132

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Prix des repas

- Cantine scolaire publique de la commune de CHAMPTOCE	135
--	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EQUIPEMENT

Circulation

- Déclassement de voies du domaine public de l' Etat et reclassement dans la voirie communale de MAZÉ 137

Zone d'aménagement différé - Service prospective, aménagement et développement durable

- Changement de titulaire du droit de préemption - Commune de SOULAINES-SUR-AUBANCE..... 138

- Commune des PONTS DE CE - Création lot « Emmanuel Camus – Halopé Frères »..... 140

- Commune des PONTS DE CE - Création lot « Grandes Maisons » 142

- Commune des PONTS DE CE - Création lot « Les Mazeris – Waldeck Rousseau »..... 144

- Commune des PONTS DE CE - Création lot « Les Perrins – la Glardière » 146

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Etablissement d'expérimentation animale

- Agrément de INTERVET PHARMA R & D à FENEU 148

Mandats sanitaires

- Attribution du mandat sanitaire à durée indéterminée pour le département de Maine-et-Loire au docteur LEMARCHAND Frédéric 150

- Modification du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire au docteur LAMOTTE Bruno 152

CONSEIL GENERAL

Direction du développement social et de la solidarité

- Nomination des membres avec voix consultative aux commissions d' admission à l' aide sociale 154

AGENCE REGIONALE DE L' HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

Délégation de signature en cas d' empêchement du directeur

- Mme Marie-Hélène NEYROLLES, directrice-adjointe 156

Pharmacie à usage intérieur

- Autorisation de vente de médicaments au public par la pharmacie du Centre d'hémodialyse d'Orgemont à ANGERS 158

- Autorisation de vente de médicaments au public par la pharmacie de l'hôpital local de DOUE-LA-FONTAINE 160

Tarifs journaliers de prestation

- Hôpital local de LONGUE 161

- Résidence La Forêt de Saint-Georges sur Loire..... 163

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE - DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LA LOIRE

Accueil des demandeurs d' asile et des réfugiés

- Répartition par département de la dotation régionale limitative 2005 relative aux frais de fonctionnement 164

Hygiène publique - Appel à candidature

- Désignation des hydrogéologues pour les départements de la région..... 166

Personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

- Ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés (CCAA, CSST et ACT) 168

PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE - PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - PREFECTURE DE VENDEE - PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME- PREFECTURE DES DEUX SEVRES

Desserte du port maritime

- Poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur des SABLES-D' OLONNE..... 172

PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE - PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE -
 PREFECTURE DE VENDEE - PREFECTURE DE MAYENNE - PREFECTURE DU
 MORBIHAN - PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE - PREFECTURES DES COTES
 D' ARMOR - PREFECTURES DES DEUX SEVRES

Desserte du port maritime

- Poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur de NANTES/SAINT NAZAIRE 174

Sites portuaires - Cartes disponibles sur demande

- CHEVIRÉ..... 177a
 - SAINT-NAZAIRE MONTOIR ET DONGES..... 177b
 - LES SABLES D'OLONNE..... 177c

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L' ENVIRONNEMENT

Installations classées - Autorisations d'exploitation

- EARL LAP DC à SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE 179
 - G.A.E.C. JEANNETEAU à LE-PIN-EN-MAUGES 180
 - LYONNAISE DES EAUX France à CHOLET 181
 - SAS Travaux des Pays de Loire à VIVY 182
 - SAS Travaux des Pays de Loire à CHAVAGNES-LES-EAUX..... 183
 - SNC CARRIERE ET TRAVAUX DE CHATEAUPANNE à CHOLET..... 184

Délibération

- Réglementation de l'affichage publicitaire - commune de DURTAL 185

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
 DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

Convention collective

- Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 8 concernant les cadres et agents de maîtrise des
 établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire 186
 - Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 8bis concernant les ouvriers et employés des
 établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire 187

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Décisions de délégation de signature

- Madame Patricia GROLL - Angers 4 Roseraie..... 188
 - Monsieur Jean-Pierre LE FOLL - Saumur 2 Chemin Vert 189
 - Madame Béatrice LAURE -Angers 3 Europe 190

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

Acte réglementaire - Type

- Mise en œuvre du système MIAM 191

CENTRE HOSPITALIER DE SANTE MENTALE (CESAME) - STE GEMMES S/LOIRE

Avis de concours

- 4 cadres de santé 194
 - 10 postes d'agents des services hospitaliers + 1 poste d'agent d'entretien spécialisé 195

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE BLAIN

Avis de concours

- externe : 1 cadre de santé filière infirmière 197
 - interne : 1 cadre de santé filière infirmière..... 198

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

CABINET
Distinctions honorifiques

Ordre des Arts et des Lettres

Promotion du 14 juillet 2005

- arrêté du 5 juillet 2005 -

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier

Monsieur Jacques LAFAILLE
Délégué de la Fondation du Patrimoine pour le Maine-et-Loire
38 rue du Pressoir
49400 SAUMUR

II - ARRETES

Arrêté n° cab sidpc 05/18 JL portant modification
(modificatif n°1) du Plan de Secours Spécialisé
de l' aérodrome d' ANGERS-MARCE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et
l' action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral cab 99.140 du 5 octobre 1999 portant approbation du plan de secours
spécialisé de l' aérodrome d' ANGERS-MARCÉ ;

Vu la demande du délégué régional des Pays de la Loire de la direction générale de l'aviation civile ;

ARRETE

Article 1 : l' arrêté préfectoral sus-visé du 5 octobre 1999 portant approbation du Plan de Secours
Spécialisé d' ANGERS-MARCE est modifié, s' agissant des documents visés, comme suit :

remplacer : ‘ ‘ vu l' instruction interministérielle du 27 juillet 1976 ‘ ‘

par : ‘ ‘ vu la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au Plan de Secours
Spécialisé Aérodrôme pour les accidents en zone d' aérodrome ou en zone voisine d' aérodrome ‘ ‘ .

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le président du Conseil général -direction des routes et des déplacements- le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du SAMU 49, le directeur du centre départemental de Météo-France, le délégué militaire départemental, le maire de MARCE, le maire de SEICHES-SUR-LE-LOIR, le délégué régional des Pays de la Loire de la direction générale de l'aviation civile et le directeur de l'aérodrome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 août 2005

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Jacques CARON

Médaille d' Honneur Agricole
Promotion du 14 juillet 2005

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' Honneur,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d' honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur BARRAULT Jacky
Cadre avicole, ELEVAGE AVICOLE DE LA BOHARDIERE, SAINT-LAURENT DE LA PLAINE. demeurant à VILLEVEQUE
- Madame BELLANGER Florence née GIRARD
Comptable, PEPINIERES MINIER, BEAUFORT-EN-VALLEE. demeurant à ANGERS
- Monsieur BERTHY Pierrick
Technicien de laboratoire, CLAUSE TÉZIER, PORTES LES VALENCE demeurant à SAINT-LEGER-DES-BOIS
- Monsieur BORÉ Noël
Ouvrier avicole, ELEVAGE AVICOLE DE LA BOHARDIERE, SAINT-LAURENT DE LA PLAINE. demeurant à CHALONNES SUR LOIRE
- Monsieur BOURNEUF Jean-Marc
Ouvrier avicole, ELEVAGE AVICOLE DE LA BOHARDIERE, SAINT-LAURENT DE LA PLAINE. demeurant à BRISSARTHE
- Monsieur BOUSSAC Jean-Marie
Sélectionneur, CLAUSE TÉZIER, PORTES LES VALENCE. demeurant à BOUCHEMAINE
- Madame BROUILLARD Catherine
Assistante de gestion, CREDIT AGRICOLE, PARIS. demeurant à ANGERS
- Monsieur BRETAUDEAU Jacky
Cadre bancaire, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à CHOLET
- Monsieur CAILLAULT Christophe
Ouvrier avicole, ELEVAGE AVICOLE DE LA BOHARDIERE, SAINT-LAURENT DE LA PLAINE demeurant à SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE
- Monsieur CAILLOT Patrice
Responsable centre de recherche, CLAUSE TÉZIER, PORTES LES VALENCE demeurant à COUTURES
- Madame CATHELAIN Gwénaëlle née HAMON
Cadre de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à ANGERS
- Monsieur CHAUVIN Philippe
Employé de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à ANGERS
- Monsieur CORVAISIER Joël
Ouvrier agricole, JEAN-PAUL PELLETIER-CARTIER, SAUMUR demeurant à SAUMUR
- Monsieur COSNARD Roger
Technicien avicole, ELEVAGE AVICOLE DE LA BOHARDIERE, SAINT-LAURENT DE LA PLAINE demeurant à SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE
- Monsieur DABIN Daniel
Ouvrier qualifié, PEPINIERES MINIER, BEAUFORT-EN-VALLEE demeurant à BRAIN-SUR-L'AUTHION
- Madame DESLANDES Mireille née MARION

Conseillère, MSA MAINE ET LOIRE, ANGERS demeurant à JUVARDEIL
- Madame FOUCHARD Patricia née BIDET
Hôtesse d'accueil secrétaire, MAÏS ANGEVIN NICKERSON, VERNEUIL L'ETANG demeurant à MAZE
- Madame GAUDINAT Geneviève
Technicienne de laboratoire, CLAUSE TÉZIER, PORTES LES VALENCE demeurant à ANGERS
- Madame GAUTIER Pascale née BAIN
Ouvrière avicole, ELEVAGE AVICOLE DE LA BOHARDIERE, SAINT-LAURENT DE LA PLAINE demeurant à CHAMPTOCE SUR LOIRE
- Madame GONON Claudine née COLLIN
Analyste, MSA MAINE ET LOIRE, ANGERS demeurant à LES PONTS-DE-CE
- Monsieur GRIMAUD Joël
Employé, GROUPEAMA LOIRE BRETAGNE, BEAUCOUZE CEDEX demeurant à ECUILLE
- Madame GRIMAULT Marie-Claire née GUIET
Ouvrière avicole, ELEVAGE AVICOLE DE LA BOHARDIERE, SAINT-LAURENT DE LA PLAINE demeurant à BOURGNEUF EN MAUGES
- Madame HERBERT-REINIER Laurence née HERBERT
Correspondant à l'accueil, MSA MAINE ET LOIRE, ANGERS demeurant à AVRILLE
- Madame HERVÉ Arielle née ROCHAT
Employée de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à BRAIN-SUR-L'AUTHION
- Madame HOSEMANS Danièle
Cadre, CLAUSE TÉZIER, PORTES LES VALENCE demeurant à ANGERS
- Monsieur JOUSSELIN Serge
Allon, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE C.A.F.P.A.S., ALLONNES demeurant à SAUMUR
- Monsieur LARDEUX André
Employé, HUBERT DE JOURDAN, MARANS demeurant à STE GEMMES D'ANDIGNE
- Madame LAUNAY Sophie née CHAUVIGNÉ
Agent administratif, ELEVAGE AVICOLE DE LA BOHARDIERE, SAINT-LAURENT DE LA PLAINE demeurant à LA POMMERAYE
- Monsieur LE QUÉRÉ Philippe
Ouvrier qualifié, PEPINIERES MINIER, BEAUFORT-EN-VALLEE demeurant à LA MENITRE
- Monsieur LEGAGNEUX Jean
Ouvrier qualifié, PEPINIERES MINIER, BEAUFORT-EN-VALLEE demeurant à BRION
- Monsieur LEVIEIL Rémi
Sélectionneur, CLAUSE TÉZIER, PORTES LES VALENCE demeurant à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
- Madame LUCAS Raymonde née LESAIGNOUX
Cadre de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
- Monsieur MANNO Sylvio
Employé de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à ANGERS
- Monsieur MARCHAND Alain
Technicien production, CLAUSE TÉZIER, PORTES LES VALENCE demeurant à LES ROSIERS SUR LOIRE
- Monsieur MARCHAND Georges (En retraite)
Responsable, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE C.A.F.P.A.S., ALLONNES demeurant à NEUILLE
- Madame MIGNOT Huguette née DESBOIS
Auxiliaire comptable, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE C.A.F.P.A.S., ALLONNES demeurant à ALLONNES
- Monsieur NOUCHET Damien

Employé de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à JUIGNE SUR LOIRE

- Monsieur PAPIN Gilles

Ouvrier qualifié, PEPINIERES MINIER, BEAUFORT-EN-VALLEE demeurant à TRELAZE

- Monsieur PÉGÉ Patrick

Ouvrier qualifié, PEPINIERES MINIER, BEAUFORT-EN-VALLEE demeurant à LONGUE-JUMELLES

- Monsieur PERDRIAU Denis

Chauffeur, MAÏS ANGEVIN NICKERSON, VERNEUIL L'ETANG demeurant à SAINT-REMY-LA-VARENNE

- Monsieur PIRON Hervé

Ouvrier agricole, ELEVAGE AVICOLE DE LA BOHARDIERE, SAINT-LAURENT DE LA PLAINE demeurant à SAINT GEORGES SUR LOIRE

- Monsieur PROD'HOMME Patrick

Technicien informatique, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, BEAUCOUZE CEDEX demeurant à TRELAZE

- Madame VIGNON Danielle née BRADANE

Assistante commerciale, CREDIT AGRICOLE, PARIS demeurant à ANGERS

- Monsieur VINCELOT Patrick

Employé recherche, CLAUSE TÉZIER, PORTES LES VALENCE demeurant à SAINT PHILBERT DU PEUPLE

Article 2 : La médaille d' honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame AVRIL Marie-Claude née CHAUVEAU

Employée administrative, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à ANGERS

- Monsieur BÔNE Jean-Yves

Directeur de région, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à ANGERS

- Madame BOULÉTREAU Madeleine

Responsable technique laboratoire, ELEVAGE AVICOLE DE LA BOHARDIERE, SAINT-LAURENT DE LA PLAINE demeurant à CHAMP SUR LAYON

- Monsieur BRETAUDEAU Jacky

Cadre bancaire, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à CHOLET

- Monsieur BROSELLIER Camille

Ouvrier agricole, FILLIATREAU, SAUMUR demeurant à CHACE

- Madame CAFFIER Françoise née VÉRITÉ

Assistante administrative, CLAUSE TÉZIER, PORTES LES VALENCE demeurant à ANGERS

- Monsieur CAILLAUD Bernard

Employé de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à DOUE-LA-FONTAINE

- Monsieur CHEVREUX Christian

Informaticien, Atlantica, NANTES demeurant à ANDARD

- Madame CHRÉTIEN Ginette

Commercial, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE C.A.F.P.A.S., ALLONNES demeurant à ALLONNES

- Monsieur CORVAISIER Joël

Ouvrier agricole, JEAN-PAUL PELLETIER-CARTIER, SAUMUR demeurant à SAUMUR

- Monsieur DABIN Daniel

Ouvrier qualifié, PEPINIERES MINIER, BEAUFORT-EN-VALLEE demeurant à BRAIN-SUR-L'AUTHION

- Madame DEBIAIS Monique née FERCHAUD

Employée de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à SAINT-MELAINES-SUR-AUBANCE
- Monsieur EPAGNEUL Jean-Marc
Chauffeur, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE C.A.F.P.A.S., ALLONNES demeurant à ALLONNES
- Monsieur EYLAU Jackie
Ouvrier qualifié, MAÏS ANGEVIN NICKERSON, VERNEUIL L'ETANG demeurant à MAZE
- Monsieur FORTIER Patrick
Manutentionnaire, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE C.A.F.P.A.S., ALLONNES demeurant à BRAIN SUR ALLONNES
- Madame FOYER Danielle née MAUDET
Assistante sociale, MSA MAINE ET LOIRE, ANGERS demeurant à BAUGE
- Madame GRIMAUD née BRAUD Martine
Conseiller financier, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à AVRILLE
- Madame JOUIN Marie-Christine née COURANT
Assistante bancaire, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à AVRILLE
- Monsieur JOUSSELIN Serge
Employé coopérative, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE C.A.F.P.A.S., ALLONNES demeurant à SAUMUR
- Monsieur LALOUS Jean
Responsable immo-conseil, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à AVRILLE
- Monsieur LARDEUX André
Employé, HUBERT DE JOURDAN, MARANS demeurant à STE GEMMES D'ANDIGNE
- Monsieur LE FLOHIC Yvon
Ingénieur horticole, CLAUSE TÉZIER, PORTES LES VALENCE demeurant à SAUMUR
- Monsieur LECOCQ Georges
Technicien agricole, CLAUSE TÉZIER, PORTES LES VALENCE demeurant à TRELAZE
- Monsieur LELIEVRE Joël
Mécanicien, MAÏS ANGEVIN NICKERSON, VERNEUIL L'ETANG demeurant à SAINT MATHURIN SUR LOIRE
- Monsieur LELIÈVRE Jean-Claude
Responsable de service, MSA MAINE ET LOIRE, ANGERS demeurant à SAINTE-MELAINES-SUR-AUBANCE
- Monsieur MAHÉ Bertrand
Employé de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à CHOLET
- Monsieur MARCHAND Alain
Technicien production, CLAUSE TÉZIER, PORTES LES VALENCE demeurant à LES ROSIERS SUR LOIRE
- Monsieur MARCHAND Georges (En retraite)
Responsable, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE C.A.F.P.A.S., ALLONNES demeurant à NEUILLE
- Monsieur NEKHILI Ali
Ouvrier avicole, ELEVAGE AVICOLE DE LA BOHARDIERE, SAINT-LAURENT DE LA PLAINE demeurant à LE PIN EN MAUGES
- Monsieur PETITEAU Serge
Manutentionnaire, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE C.A.F.P.A.S., ALLONNES demeurant à ALLONNES
- Madame PORUBSKY Marie-Claude née RUAULT
Assistante commerciale, CLAUSE TÉZIER, PORTES LES VALENCE demeurant à ANGERS
- Monsieur RAUTUREAU Gérard
Directeur d'agence, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à CHOLET
- Monsieur RICHARD Jean-Pierre

Chargé d'administration bases documentaires, ATLANTICA, NANTES demeurant à ANGERS
- Monsieur ROCHET Jean
Employé de banque, C.R.C.A.M ATLANTIQUE VENDEE, NANTES demeurant à ST LEGER
SOUS CHOLET
- Monsieur ROUSSEAU Gérard
Manutentionnaire, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE C.A.F.P.A.S., ALLONNES. demeurant
à ALLONNES
- Madame SÈVE Jeanine née JOUSSELIN
Employée de bureau, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE C.A.F.P.A.S., ALLONNES
demeurant à ALLONNES
- Monsieur TUDOUX Olivier
Animateur guichet, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à ANGERS

Article 3 : La médaille d' honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur AGRA Patrick
Employé de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à ANGERS
- Monsieur AMIRAULT Alain
Technicien de production, CLAUSE TÉZIER, PORTES LES VALENCE demeurant à NEUILLE
- Madame BESNIER Annick née BELLANGER
Employée de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à LOIRE
- Monsieur BLATIER Gérard
Technicien recouvrement, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à LES
PONTS-DE-CE
- Monsieur BODET Daniel
Employé de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à ANGERS
- Monsieur BORDREAU Paul
Employé de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à
CERNUSSON
- Monsieur BOYEAU Alain
Employé de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à TIERCE
- Monsieur BREHERET Jean-Pierre
Employé de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à SAINT-
PIERRE-MONTLIMART
- Monsieur BROSELLIER Camille
Ouvrier agricole, FILLIATREAU, SAUMUR demeurant à CHACE
- Monsieur CHERÉ Jean-Louis
Conseiller clientèle de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à
LA POUËZE
- Madame CIMIER Annie née GOUPIL
Employée de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à LA
BOHALLE
- Monsieur CONSTANT Marcel
Correspondant à l'accueil, MSA MAINE ET LOIRE, ANGERS demeurant à LA CORNUAILLE
- Monsieur CORVAISIER Joël
Ouvrier agricole, JEAN-PAUL PELLETIER-CARTIER, SAUMUR demeurant à SAUMUR
- Monsieur DERSOIR Augustin
Employé de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à CORZE
- Monsieur DURAND Joël
Conseiller foncier, SAFER MAINE OCEAN, LE MANS demeurant à ECOUFLANT
- Monsieur DUTAC Martial
Employé de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à BREZE
- Madame FOUILLET Jocelyne née LEVÊQUE

Expert, MSA MAINE ET LOIRE, ANGERS demeurant à ANGERS
- Madame GAUDIN Yvette née BELLANGER
Employée de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à CHIGNÉ
- Madame GENEVRIER Marie-Christine née GOUY
Expert, MSA MAINE ET LOIRE, ANGERS demeurant à ST SYLVAIN D'ANJOU
- Madame GERNIGON Evelyne née CULLERIER
Employée de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
- Monsieur GODDE Jacques
Directeur d'agence, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à POUANCE
- Monsieur JOUSSELIN Serge
Employé coopérative, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE C.A.F.P.A.S., ALLONNES demeurant à SAUMUR
- Monsieur LARDEUX André
Employé, HUBERT DE JOURDAN, MARANS demeurant à STE GEMMES D'ANDIGNE
- Madame LE BARS Arlette née GOURDON
Technicien, MSA MAINE ET LOIRE, ANGERS demeurant à ANGERS
- Monsieur LEGARD Jean-Yves
Employé, MSA LOIRE-ATLANTIQUE, NANTES demeurant à SAINT GERMAIN SUR MOINE
- Monsieur LE MEUR Jean-Pierre
Employé de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à BOUCHEMAINE
- Monsieur LOISEAU Joseph
Technico-commercial, ELEVAGE AVICOLE DE LA BOHARDIERE, SAINT-LAURENT DE LA PLAINE demeurant à LA TESSOUALLE
- Madame MARCHAND Catherine née HERVÉ
Employée de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à THORIGNE-D'ANJOU
- Monsieur MARCHAND Georges (En retraite)
Responsable, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE C.A.F.P.A.S., ALLONNES demeurant à NEUILLE
- Monsieur MARTIN Luc
Cadre de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à JUIGNE SUR LOIRE
- Monsieur MARY Paul
Employé de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à BAGNEUX
- Madame MAZEAS-PIVERT Suzanne née PIVERT
Secrétaire départementale, SAFER MAINE OCEAN, LE MANS demeurant à LE FRESNE SUR LOIRE
- Monsieur MERLE Jean-Luc
Contrôleur, MSA MAINE ET LOIRE, ANGERS demeurant à SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE
- Madame MORIN Marylise née BARAIZE
Assistante commerciale, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à ST SYLVAIN D'ANJOU
- Monsieur RABOIN Clotaire
Manutentionnaire, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE C.A.F.P.A.S., ALLONNES demeurant à BRAIN SUR ALLONNES
- Madame RIVOAL Marie-Hélène née CHAUVELIER
Assistante succession, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à LA DAGUENIERE
- Monsieur ROBIN Gilles

Employé de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à ST MACAIRE EN MAUGES
- Monsieur ROBIN Jacky
Employé de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à LES PONTS-DE-CE
- Monsieur ROUSSEAU Gérard
Manutentionnaire, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE C.A.F.P.A.S., ALLONNES. demeurant à ALLONNES
- Madame SAMSON Jacqueline née LIAIGRE
Employée de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à PELLOUAILLES LES VIGNES
- Monsieur SAMSON Patrick
Employé de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à PELLOUAILLES LES VIGNES
- Monsieur SERO Jean-Yves
Employé de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à MURS-ERIGNE
- Monsieur THESNIERE Gérard
Informaticien, ATLANTICA, NANTES demeurant à BEAUCOUZE
- Monsieur TOURNEUX Guy
Chauffeur, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE C.A.F.P.A.S., ALLONNES demeurant à ALLONNES
- Monsieur VAILLANT Guy
Employé de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à MURS-ERIGNE
- Monsieur VASLIN Gérard
Employé de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à VILLEVEQUE

Article 4 : La médaille d' honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame BLANCHARD Régine
Employée de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à ST SYLVAIN D'ANJOU
- Madame CHARRIER Anne née RIVET
Employée de banque, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à LA CHAPELLE DU GENÊT
- Madame JOUBERT Maryannick née ALLARD
Conseiller commercial, C.R.C.A.M. DE L'ANJOU ET DU MAINE, ANGERS demeurant à CORNE
- Monsieur JOUSSELIN Serge
Employé de coopérative, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE C.A.F.P.A.S., ALLONNES demeurant à SAUMUR
- Monsieur LANN Louis
Cadre gestionnaire, MSA MAINE ET LOIRE, ANGERS demeurant à ANGERS
- Madame MANGEARD Annick née CAILLARD
Employée d'assurances, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, BEAUCOUZE CEDEX demeurant à BEAUCOUZE
- Monsieur MARCHAND Georges (En retraite)
Responsable, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE C.A.F.P.A.S., ALLONNES demeurant à NEUILLE
- Madame MAURILLON Annie née FOURNIER

Technicien, MSA MAINE ET LOIRE, ANGERS demeurant à CORZE

- Monsieur MERCIER Michel

Chef équipe, FILLIATREAU, SAUMUR demeurant à VARRAINS

- Monsieur RÉTHORÉ Robert

Maintenance maçonnerie, ATLANTICA, NANTES demeurant à CHAMPTOCE SUR LOIRE

Article 5 :

Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 22 juin 2005

Le Préfet

Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG-BCC n° 2005 - 674
g/ SD dél IA

Délégation de signature à M. Daniel AUVERLOT,
Inspecteur d'académie, Directeur des services
départementaux de l'éducation nationale.

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et, notamment l'article 45,

VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du 26 août 2005 portant nomination de M. Daniel AUVERLOT en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} août 2005,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Daniel AUVERLOT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional et les conseillers régionaux, le président du conseil général et conseillers généraux, les chefs des services régionaux, les décisions suivantes :

- Enseignement public du premier degré :

- conseil départemental de l'éducation nationale : établissement de la liste des électeurs.

- Enseignement public du second degré :

- tous actes de nature à permettre l'exercice du contrôle de légalité sur les décisions des établissements d'enseignement publics locaux, tels qu'ils sont visés à l'article 33-1 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret n° 2004 – 885 du 27 août 2004, à l'exclusion des déférés devant le juge administratif.

- Enseignement technique :

- décisions ou correspondances échappant à la compétence propre de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique, en mission dans le département et placé sous l'autorité du recteur d'académie pour les attributions suivantes :

* exonération de la taxe d'apprentissage;

* section spécialisée en matière d'apprentissage du comité départemental de l'emploi.

- Enseignement privé :

- avis motivé sur les demandes des établissements sollicitant la conclusion d'un contrat simple, d'un contrat d'association ou d'intégration.

- allocation scolaire trimestrielle : réception, vérification, visa et transmission des listes nominatives.

- décisions relatives à la liquidation des frais de transport et de changement de résidence, pour le personnel du premier degré.

- visa des cartes d'habilitation délivrées aux quêteurs sur la voie publique pour la semaine nationale de l'école publique dont l'appel à la générosité publique est autorisé à l'échelon national.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AUVERLOT, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par M. Serge ROUX, inspecteur d'académie adjoint ou par M. Thierry QUEROUIL, secrétaire général de l'inspection académique.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 septembre 2005

Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG-BCC n° 2005 – 633 ter
g :/SDdél DDAFmod1

Délégation de signature à M. Sylvain MARTY
ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts
directeur départemental de l' agriculture et de la forêt

Modificatif n°1

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l' organisation des services extérieurs du Ministère de l' Agriculture,

VU le décret du 29 mars 1993 sur la loi sur l'eau,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et, notamment l'article 45,

VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l' organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

VU l' arrêté ministériel du 18 mars 2003, portant nomination de M. Sylvain MARTY en qualité de directeur départemental de l' agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire,

VU l' arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'alinéa 5°, du paragraphe A-2 : Productions végétales de la rubrique A-PRODUCTIONS AGRICOLES de la section I- ECONOMIE AGRICOLE de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« 5° décisions d'autorisation et de refus de dérogations dans la zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire . » Arrêté du 1^{er} juin 1976 du ministre de l'agriculture

ARTICLE 2 - Le paragraphe B - 2 : Installation - modernisation et cessation de la rubrique B - STRUCTURES AGRICOLES de la section I- ECONOMIE AGRICOLE de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé, est complété comme suit :

« .../...

11° décisions d'attribution ou de rejet d'aide financière de l'Etat au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage. » Circulaire DGFAR SDEA C 2005-5004 du 24/01/05

ARTICLE 3 - L'alinéa 1° de la rubrique C - AGRI-ENVIRONNEMENT de la section I- ECONOMIE AGRICOLE de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« 1° décisions d'attribution de subventions pour financer les diagnostics et travaux relatifs au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (P.M.P.O.A.) et au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (P.M.P.L.E.E.). » Arrêté ministériel du 2 novembre 1993
Arrêté ministériel du 26 février 2002

ARTICLE 4 – La rubrique F – AU TITRE DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE POLICE DE L'EAU de la section II - AMENAGEMENT RURAL ET ENVIRONNEMENT de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé, est complétée comme suit :

« .../...

3° mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau. » L 211-3 du code de l'environnement

ARTICLE 5 - La rubrique J - AU TITRE DE LA MISSION INTERSERVICES DE L'EAU de la section II - AMENAGEMENT RURAL ET ENVIRONNEMENT de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé, est modifiée et rédigée comme suit :

« 1° correspondances administratives courantes. »

ARTICLE 6 - L' article 2 de l' arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« En cas d' absence ou d' empêchement de M. Sylvain MARTY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, adjoint au directeur.

En cas d' absence ou d' empêchement simultané de M. Sylvain MARTY et de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, la présente délégation sera exercée par M. Christian LAINE, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service de l' équipement rural, M. Jean-Luc CHAUMIER, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, chef du service de l' économie agricole et M. Jean-Loup GALATEAU, attaché administratif principal, secrétaire général. »

ARTICLE 7 - L' article 3 de l' arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« La délégation donnée à M. Sylvain MARTY, directeur départemental de l' agriculture et de la forêt, est également accordée, dans les matières énumérées à l' article 1^{er} ci-dessus, et dans les domaines énumérés ci-après, à :

- M. Patrick CAZIN BOURGUIGNON, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, chef du service de l' environnement, de la forêt et de l' aménagement de l' espace rural, adjoint au directeur :

- C - agriculture environnement : paragraphe 1
- E - boisement et forêt
- F - au titre du service départemental de police de l' eau
- G - chasse
- H - pêche
- I - gestion des fonds européens
- J - au titre de la mission interservices de l' eau

- Mlle Avril CHOPINEAUX, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, adjointe au chef du service départemental de police de l' eau :

- F - au titre du service départemental de police de l' eau
- J - au titre de la mission interservices de l' eau

- M. Christian LAINE, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service de l' équipement rural :

- K- aménagement foncier
- L - fonds national pour le développement des adductions d' eau dans les communes rurales
- M - aides financières à l' équipement de l' enseignement agricole

- M. Jean-Luc CHAUMIER, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, chef du service de l' économie agricole :

- A - productions agricoles
- B - structures agricoles
- C - agri-environnement : paragraphes 2 à 5

D - aides aux entreprises de transformation et de commercialisation des productions agricoles et alimentaires

- M. Jean-Loup GALATEAU, attaché administratif principal, secrétaire général :

N - gestion administrative générale

O - marchés publics de l'Etat

- Mme Sophie DEMARET, directrice adjointe du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles :

P - travail et emploi

Q - protection sociale

R - gestion du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DEMARET, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Agnès JOURDAN-LEPETIT, inspectrice du travail. »

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} septembre 2005

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG-BCC n° 2005 - 675
g/SD dél IA ordo

Délégation de signature
Ordonnancement secondaire

M. Daniel AUVERLOT
Inspecteur d'académie, Directeur des services
départementaux de l' éducation nationale

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et, notamment l'article 45,

VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du 26 août 2005 portant nomination de M. Daniel AUVERLOT en qualité d' inspecteur d' académie, directeur des services départementaux de l' éducation nationale de Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} août 2005,

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Daniel AUVERLOT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour la totalité des actes de dépenses incombant à l'ordonnateur, depuis l'affectation ou l'engagement jusqu'au mandatement, ainsi que pour les opérations de recettes.

ARTICLE 2 - Cette délégation de signature vaut pour les chapitres et articles budgétaires figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Sont exclues de cette délégation, les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier en matière d'engagement de dépenses prises sur autorisation du ministre chargé du budget.

ARTICLE 4 - M. Daniel AUVERLOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet de Maine-et-Loire. La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 septembre 2005

Signé : Jean-Claude VACHER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

SG-BCC n° 2005 – 675

en date du 13 septembre 2005

Angers, le 13 septembre 2005

A N N E X E

NOMENCLATURE BUDGETAIRE

JEUNESSE, EDUCATION NATIONALE ET RECHERCHE

CODE 06 – JEUNESSE ET ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Chapitre 33 .91 : Prestations sociales versées par l' Etat
articles 30, 40 50,
80,

Chapitre 34.98 : Moyens de fonctionnement des services
article 30

Chapitre 37.20 : Formation des personnels
article 10

Chapitre 37.83 : Actions pédagogiques dans l'enseignement primaire et
articles 10, 30 plan d' accès à l' autonomie des
élèves handicapés

Chapitre 43.02 : Etablissements d'enseignement privés :
contribution de l' Etat au fonctionnement et subventions
articles 10, 90

Chapitre 43.71 : Bourses et secours d'études
articles 20, 40

Chapitre 43.80 : Interventions diverses
article 10

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG-BCC n° 2005-589

Nomination d' un régisseur de recettes
à la sous-préfecture de SEGRE

g :/RégisseursSPSegréNomination

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d' avances et de recettes de l' Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l' intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2004 -438 du 15 juin 2004 , portant institution d' une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de SEGRE ;

Vu la lettre du trésorier-payeur général en date du 4 août 2005 donnant son accord à la nomination de Mme Loétitia LEONI en qualité de régisseur de recettes à la sous-préfecture de SEGRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Loétitia LEONI, adjointe administrative, est nommée régisseur de recettes à la sous-préfecture de SEGRE et, à ce titre, chargée de l'encaissement des produits énumérés à l'article 1er de l' arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2004 –438 du 15 juin 2004 susvisé.

ARTICLE 2 : Mme LEONI est dispensée de la constitution d' un cautionnement.

ARTICLE 3 : L' arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2004/439 du 15 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRE et le trésorier-payeur général de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 août 2005

Signé Jean-Jacques CARON

SECRETARIAT GENERAL
**Bureau de la coordination
et du courrier**

Arrêté SG-BCC n° 2005-590

Nomination de régisseurs de recettes suppléants
à la sous-préfecture de SEGRE

g :/RégisseursSPSegréNominationSuppléants
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2004 –438 du 15 juin 2004 , portant institution d' une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de SEGRE ;

Vu la lettre du trésorier-payeur général en date du 4 août 2005 donnant son accord à la nomination de Mmes Valérie PASQUIER et Sandrine BRANGEON en qualité de régisseurs de recettes suppléants à la sous-préfecture de SEGRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mmes Valérie PASQUIER et Sandrine BRANGEON , adjointes administratives, sont nommées régisseurs de recettes suppléants et, à ce titre, chargées, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur à la sous-préfecture de SEGRE, de l'encaissement des produits énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2004-438 du 15 juin 2004 susvisé.

ARTICLE 2 : L' arrêté préfectoral SG – BCIC n° 2004/440 du 15 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRE et le trésorier-payeur général de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 août 2005

Signé Jean- Jacques CARON

Arrêté D1/05 n° 823

Commission départementale des taxis et
des voitures de petite remise

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 ;

VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de “ petite remise ” et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l' accès à l' activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d' application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1987 portant création de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Considérant que le mandat des membres composant la commission départementale des taxis et voitures de petite remise est expiré et qu'il convient de procéder à son renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : la commission départementale des taxis et voitures de petite remise de Maine-et-Loire est composée ainsi qu' il suit :

Président : le Préfet ou son représentant.

1- AU TITRE DE L'ADMINISTRATION

le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant,

le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire ou son représentant,

le directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire ou son représentant.

2- AU TITRE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Syndicat départemental des artisans du taxi de Maine-et-Loire

M. Alain JOLLIVET, 74 rue de la Loire – 49620 La Pommeraye, titulaire

M. Gilles MANCEAU, 6 rue Jacqueline Auriol – 49070 St Jean de Linières, suppléant

M. Serge RICHAUDEAU, 8 rue du Petit Vivier – 49080 Bouchemaine, titulaire

M. Philippe GANNE, 31 rue Alfred Seguin – 49000 Angers, suppléant

Représentants des petits remisiers

M. Arnaud BARANGER, 222 rue Nationale – 49120 Chemillé, titulaire

M. Christian BOUSSEAU, 43 rue des Mauges – 49450 St Macaire en Mauges, suppléant

3- AU TITRE DES USAGERS

Union départementale des associations familiales de Maine-et-Loire

M. Joël LEPRETRE, 20 rue des Frères Lumière - 49500 Segré, titulaire

M. Didier HUREL, 72 bd de Strasbourg - 49000 Angers, suppléant

Association des paralysés de France

M. Joël TOUCHAIS, 9 rue Jean-François Merlet – « La Commanderie » - 49540 Martigné Briand, titulaire

Mlle Colette GLEMET, 6 rue des Longs Boyaux – 49000 Angers, suppléante

Union fédérale des consommateurs de Maine-et-Loire

M. Claude THOUZARD, 110 rue du Ballée - 49100 Angers, titulaire

M. Gérard BOURGERIE, 5 impasse de l'Amazone - 49000 Ecoflant, suppléant

4- AU TITRE DES MEMBRES ASSOCIES EN TANT QUE PERSONNALITES QUALIFIEES

Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Fédération nationale des transports routiers, section Maine-et-Loire

M. Christian EON, Voyages Davy, 35 rue Anjou, 49600 Gesté, titulaire

M. Philippe VOISIN, Voyages Voisin, “ Les Magnolias ” - 49630 Corné, suppléant

Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers

Mme Nicole VERSTRAETE, 32 rue Louis Gain - 49937 Angers Cedex 9, titulaire

M. Jean-Paul COULANDEAU, 32 rue Louis Gain - 49937 Angers Cedex 9, suppléant

Caisse primaire d'assurance maladie de Cholet

Mme Marie-Christine BURBAN, 2 rue St Eloi - 49328 Cholet cedex, titulaire

M. Bernard TOURANCHEAU, 2 rue St Eloi - 49328 Cholet cedex, suppléant

Ces membres sont associés aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 2 : l'arrêté préfectoral D1/02 n° 640 du 8 juillet 2002 modifié est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Angers, le 11 août 2005

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture,

SIGNE : Jean-Jacques CARON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Section des cartes grises
Arrêté D1-2005 n° 784

*Agrément de Monsieur RENAUD Mickaël
en vue de procéder aux opérations de mise
en fourrière des véhicules automobiles*

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l' immatriculation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules ;

VU les articles R 325-11 à R à 325-46 du code de la route portant dispositions générales des fourrières, et plus particulièrement l'article R 325-24 relatif à l'agrément du gardien de fourrière ;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur RENAUD Mickaël, gérant du garage A.A.D.S., 9 rue de la Flèche – 49300 CHOLET – par convention avec la ville de CHOLET ;

VU les avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière – section spécialisée “ fourrières ”– ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur RENAUD Mickaël, gérant du garage A.A.D.S., 9 rue de la Flèche – 49300 CHOLET est habilité à procéder aux opérations de mise en fourrière des véhicules automobiles (véhicules légers et poids lourds) pour la ville de CHOLET.

Article 2 : Le gardien de fourrière doit tenir à jour en permanence un tableau de bord de ses activités et le conserver dans ses locaux. Ce document est destiné à s'assurer que les différentes procédures sont bien menées à leur terme dans les délais satisfaisants. A tout moment le tableau de bord pourra être consulté ou être communiqué aux autorités dûment habilitées.

Article 3 : Le gardien de fourrière conservera en archives le tableau de bord et toutes pièces justificatives afférentes à sa gestion pendant une durée de dix ans.

Article 4 : Sur le tableau de bord est enregistré le mouvement des entrées et sorties des véhicules mis en fourrière. Pour chaque véhicule doivent apparaître les renseignements qui figurent à l'annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Chaque semestre le gardien de fourrière devra adresser à la préfecture une synthèse des opérations accomplies pour chaque véhicule.

Article 6 : Un bilan annuel, notamment statistique, devra être transmis à la préfecture avant le 15 janvier de l'année suivante.

Article 7 : Les frais de fourrière seront affichés et facturés sans en dépasser les tarifs limites fixés par arrêtés ministériels.

Article 8 : Le gardien de fourrière est tenu de transmettre sans délai à l'officier de police judiciaire chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière, tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde.

Article 9 : L'agrément de gardien de fourrière délivré à Monsieur RENAUD Mickaël prend effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 : Toute modification par rapport aux éléments fournis dans la demande d'agrément de Monsieur RENAUD Mickaël : transformation des installations, modification de l'activité ou changement d'autorité de tutelle, devra être signalée à la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait en cas d'inobservation des règles régissant la mise en fourrière et la garde des véhicules.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de CHOLET,
le maire de CHOLET,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le directeur départemental de l'équipement,
le procureur de la république, près le tribunal de grande instance d'ANGERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} août 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

SIGNE : Jean-Jacques CARON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2005 n° 830

funéraire/chambre/enquête/
procédure/ar cham fin

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2223-74,

Vu le décret du 27 avril 1889 et notamment son article 5,

Vu le dossier de demande présenté le 8 juillet 2005 par la « SARL Pompes Funèbres J. GUEZ », sise 2 boulevard Saint Michel à ANGERS, visant à obtenir l'autorisation de création d'une chambre funéraire, qui sera située 12 rue Jean Robin à CHALONNES SUR LOIRE,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

Article 1^{er} :

Il sera procédé, du mardi 13 septembre 2005 au vendredi 30 septembre 2005 inclus, à une enquête de commodo et incommodo sur le territoire de la commune de CHALONNES SUR LOIRE, en vue de la création d'une chambre funéraire à CHALONNES SUR LOIRE - 12, rue Jean Robin.

Article 2 :

Le magasin de pompes funèbres, le bureau, ainsi que la salle d'exposition des cercueils installés dans le bâtiment existant attenant au projet de création de la chambre funéraire, ne faisant pas partie intégrante dudit projet, sont exclus de la procédure d'enquête publique de commodo et incommodo.

Article 3 :

M. André HENEAU, demeurant à CHAMPTOCE SUR LOIRE – 4 chemin du Clos Rouillé - est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 4 :

Le dossier de l'enquête, comprenant les plans, une notice explicative, un bilan prévisionnel d'activité et un projet de règlement intérieur de la chambre funéraire sera déposé à la mairie de CHALONNES SUR LOIRE pendant toute la durée de l'enquête ; chacun pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture de cette mairie.

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire sera mis à la disposition du public pour lui permettre de formuler ses observations.

Par ailleurs, le dossier peut être consulté à la préfecture dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 :

M. André HENEAU siégera en personne à la mairie de CHALONNES SUR LOIRE pour y recevoir les observations éventuelles des personnes intéressées le premier, le cinquième et le dernier jour de l'enquête soit :

- le mardi 13 septembre 2005 de : 9^h 00 à 12^h 00 ;
- le samedi 17 septembre 2005 de : 9^h 00 à 12^h 00 ;
- le vendredi 30 septembre 2005 de : 14^h 30 à 17^h 30 ;

Le public pourra également adresser par écrit ses observations au commissaire-enquêteur, à la mairie de CHALONNES SUR LOIRE.

Article 6 :

A la fin de l'enquête, le maire de CHALONNES SUR LOIRE procédera sous sa signature à la clôture du registre d'enquête et le fera parvenir avec les autres pièces de l'enquête dans les 24 heures au commissaire-enquêteur.

Article 7 :

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre, et après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, il formulera des conclusions claires et précises qui permettront à l'administration de prendre définitivement parti sur la suite à donner à cette affaire.

Article 8 :

Toutes les pièces du dossier d'enquête seront ensuite adressées au Préfet du département de Maine-et-Loire (direction de la réglementation - bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale).

Article 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera en outre inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux paraissant dans le département ; les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

L'avis d'enquête de commodo et incommodo, afférent à l'autorisation sollicitée, devra être affiché par la commune et inséré dans chacune des éditions des deux journaux au moins huit jours avant le début de l'enquête fixée le mardi 13 septembre 2005, c'est-à-dire avant le **3 septembre 2005**.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire et par un exemplaire des numéros des journaux contenant l'insertion indiquée ci-dessus.

Ces justifications seront jointes au dossier de l'enquête.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture,
le maire de CHALONNES SUR LOIRE,
le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu' à titre d' information :

au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

et à :

Monsieur Joseph GUEZ, gérant de la « SARL Pompes Funèbres J. GUEZ », sise 2 boulevard Saint Michel à ANGERS.

Fait à ANGERS, le 17 août 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation,

Signé :

Luc LUSSON

Commission départementale d'équipement commercial

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 57 ;

VU le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER, Préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret en date du 25 juin 2002 nommant M. Jean-Jacques CARON, Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DAE n°2002-1192 du 15 novembre 2002 portant constitution de la commission départementale d'équipement commercial de Maine-et-Loire ;

VU l' article L 720-8 du Code du Commerce, disposant que « la Commission Départementale d'Equipement Commercial est présidée par le Préfet » ;

VU les arrêtés préfectoraux DAPI-2005 n°389 du 5 juillet 2005, n°351 du 31 mai 2005 et n°356 du 6 juin 2005, portant respectivement composition de la Commission Départementale d'Equipement Commercial pour l'examen des projets suivants :

création d' un magasin « LIDL » à Saint-Georges-sur-Loire,
création d' un magasin « CONFORT LITERIE » à Cholet,
création d' un supermarché et d' une boutique à Cholet.

CONSIDERANT la nécessité, dans le cadre des procédures relatives au fonctionnement de la Commission de respecter le délai imparti par la loi ;

CONSIDERANT l'empêchement du Préfet à présider la Commission du jeudi 1^{er} septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Délégation est donnée à M. Jean-Jacques CARON, Secrétaire Général de la Préfecture, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Equipement Commercial du jeudi 1^{er} septembre 2005 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Jean-Jacques CARON est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 29 août 2005

Le Préfet,

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D 3 – 2005 n° 533

Communauté de communes de la région de Chemillé

Aménagement du parc d'activités des Trois Routes
sur la commune de **Chemillé**.

Autorisation

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisations et de déclarations prévues par les articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'aménagement du Parc d'activités des Trois Routes sur la commune de Chemillé, présenté par la Communauté de communes de la région de Chemillé ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 70 du 31 janvier 2005, prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement du parc d'activités des Trois Routes sur la commune de Chemillé.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur respectivement des 15 mars 2005 et 4 avril 2005;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 juin 2005

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1^{er} -I : OBJET DE L' AUTORISATION

Sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté les travaux d'aménagement du parc d'activités des Trois Routes sur la commune de Chemillé d'une superficie de 70 ha.

Les travaux, objet du présent arrêté, sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 5.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

N° rubrique	Intitulé	Régime
5.3.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art.2- :PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le coefficient d'imperméabilisation du parc d'activités est limité à 0.70

La zone aménagée est située sur deux sous bassins versants :

50 hectares sur le bassin versant de l'Hyrôme correspondant aux phases 1-1, 1-2, 2-1, 2-2 et 3-3
20 hectares sur le bassin versant du Rutord correspondant aux phases 3-1 et 3-2

L'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales, constitué de noues et de canalisations enterrées, générera trois points de rejets :

- le rejet "1" dans le collecteur principal traversant la RN 160 est alimenté par un bassin versant de 102 ha dont 45 ha dans l'emprise du parc d'activités et rejoint le ruisseau de l'Hyrôme.
- le rejet "2" dans le collecteur secondaire traversant la RN 160 est alimenté par un bassin versant de 5 ha totalement dans l'emprise de la zone industrielle existante et rejoint également le ruisseau de l'Hyrôme.
- le rejet "3" est alimenté par un bassin versant de 153 ha dont 20 ha dans l'emprise du parc d'activités et rejoint le ruisseau de la Gefferie affluent du ruisseau du Rutord.

Les eaux pluviales issues des lots seront régulées au niveau des parcelles par des bassins de rétention privés à la charge des futurs acquéreurs, puis rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du parc d'activité. Les eaux pluviales issues des lots de la zone déjà aménagées (phase 1-1) ne seront pas régulées.

Les eaux pluviales issues des voiries de desserte seront collectées par des noues positionnées de part et d'autre des routes, puis régulées par des bassins de rétention publics implantés au point bas de chacune des nouvelles zones restant à aménager (2-1,2-2,3-1,3-2,3-3). Les eaux pluviales des voiries de la zone existante (phases 1-1 et 1-2) resteront collectées par les fossés existants en bordure de l'avenue de l'Europe.

Art. 3 - : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX BASSINS DE RETENTION

Les bassins de rétention situés sur le bassin versant de l'Hyrôme seront dimensionnés pour une pluie de période de retour 100 ans.

Les bassins de rétention situés sur le bassin versant du Rutord sont dimensionnés sur la base d'une pluie décennale, le secteur ne présentant pas de contraintes hydrauliques particulières.

Un plan d'eau situé dans la zone d'activités et sur le bassin versant de l'Hyrôme, sera réaménagé pour servir de bassin de régulation des eaux du bassin versant amont de 42 ha.

	Bassin versant Hyrôme	Bassin versant Rutord
	Protection centennale	Protection décennale
Espaces publics	Débit de fuite : 5 et 10 l/s/ha	Débit de fuite : 5 l/s/ha

Coefficient d'apport :0.5	Volume de rétention : 173 m³/ha	Volume de rétention : 110 m ³ /ha
Lots Coefficient d'apport :0.7	Débit de fuite : 5 et 10 l/s/ha Volume de rétention : 266 m ³ /ha	Débit de fuite : 5 l/s/ha Volume de rétention : 173 m ³ /ha
Bassin versant amont de la zone Coefficient d'apport :0.5 Surface 42 Ha	Débit de fuite: 420 l/s Volume de rétention: 6265 m ³	

Les volumes et débits de fuite des bassins de rétention pour chaque phase du parc d'activités, devront respecter les caractéristiques suivantes :

<i>Phase</i>	<i>Surface</i> Totale (ha)	Lots		Espaces publics	
		Capacité utile (m ³ /ha)	Debit de fuite (l/s/ha)	<i>Capacité</i> <i>utile</i> (m ³ /ha)	<i>Debit de</i> <i>fuite</i> (l/s/ha)
1.1	4.3	Partie déjà urbanisée	Non régulé	Voirie existante	Non régulé
1.2	10.7	266 m ³ /ha	5 puis 10 l/s/ha	Voirie existante	Non régulé
2-1	15.7	266 m ³ /ha	5 puis 10 l/s/ha	173 m ³ /ha	5 puis 10 l/s/ha
2-2	15.1	266 m ³ /ha	5 puis 10 l/s/ha	173 m ³ /ha	16 puis 32 l/s
3-1	8.4	173 m ³ /ha	5l/s/ha	110 m ³ /ha	9 puis 18 l/s
3-2	13.3	173 m ³ /ha	5l/s/ha	110 m ³ /ha	9.5 puis 19 l/s
3-3	15.3	266 m ³ /ha	5 puis 10 l/s/ha	173 m ³ /ha	5 puis 10 l/s

Art. 4 - : ASPECT QUALITATIF

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les différents bassins de rétention (en moyenne élimination de 70% de la pollution liée aux matières en suspension).

Les bassins de rétention aval seront équipés en sortie d'une fosse étanche en permanence en eau, associée à une cloison siphonée permettant de récupérer les hydrocarbures flottants ainsi que d'autres déchets flottants.

Les bassins seront équipés d'un système pour piéger une éventuelle pollution accidentelle (clapet à fermeture manuelle)

Les noues positionnées de part et d'autres des voiries de desserte seront enherbées afin de limiter leur érosion et favoriser le piégeage des matières en suspension

Afin de vérifier l'absence de rejet d'eaux usées, la DCO en sortie des bassins sera contrôlée et devra être inférieure à 150 mg/l.

Art. 5 - : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées de la zone d'activités seront traitées par la station d'épuration de la commune de Chemillé.

Art. 6 - : ENTRETIEN DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectuées par les services techniques de la Communauté de communes de Chemillé.

Le maître d'ouvrage doit constamment tenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejets des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

L'entretien régulier des bassins de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation comprend :-

- le nettoyage des caniveaux et des regards de branchements et de décantation
- l'entretien de la végétation du fond et des talus des bassins;
- le curage des bassins suivant la sédimentation
- le colmatage des fuites éventuelles
- l'évacuation des nappes d'hydrocarbures repérées à la surface des bassins
- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (libre circulation de l'eau, suppression des sédiments, des flottants et des embâcles divers retenus devant les grilles, l'orifice de sortie, absence d'obturation même partielle dans les canalisations
- l'entretien du déboureur déshuileur
- la manœuvre mensuelle du système de fermeture à l'aval du bassin

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

Art. 7 - : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de construction des bassins de rétention.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.
 - les bassins de rétention et des fossés temporaires de réception, seront réalisés préalablement au chantier afin de permettre la décantation des eaux du chantier ,
 - les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers
 - l'entretien des engins sera réalisé sur des aires étanches aménagées à cet effet

Art. 8 - : RECOLEMENT

A l'issu des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l' eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 9 - : **DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation délivrée pour la création du parc d' activités des trois routes sur la Commune de Chemillé telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s' il n' en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Art. 10 - : **CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 11 - : **CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Art. 12 : **DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l' Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Art. 13 - : **DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14 - : **ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l' Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d' une recherche d' infractions.

Art. 15 - : **PUBLICATION ET EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture , le sous préfet de Cholet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la Communauté de Communes de la région de Chemillé, le Maire de Chemillé, et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 août 2005

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité*
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L' ENVIRONNEMENT**
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2005 n° 551

S O D E M E L

Création du parc d'activités du Vihierois/Haut Layon

Communes de VIHIERS et MONTILLIERS

AUTORISATION

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisations et de déclarations prévues par les articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu la délibération du 1^{er} mars 2004 du conseil de communauté du Vihierois/Haut Layon prise dans le cadre de la création du parc d'activités du Vihierois/Haut Layon sur le territoire des communes de Vihiers et Montilliers ;

Vu la convention publique d'aménagement du 10 juin 2003, confiant la réalisation du parc d'activités du Vihierois/Haut Layon à la Société d'Equipement de Maine-et-Loire (SODEMEL) ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 953 du 2 décembre 2004 prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement du parc d'activité du Vihierois/Haut Layon sur les communes de Vihiers et Montilliers ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 21 février 2005 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Saumur du 28 février 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 23 juin 2005 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté les travaux d'aménagement du parc d'activités du Vihierois/Haut Layon d'une superficie de 22 ha sur les communes de Vihiers et Montilliers, par la SODEMEL.

Les travaux objet du présent arrêté sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 5.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

N° rubrique	Intitulé	Régime
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le coefficient d'imperméabilisation du parc d'activités est limité à 0.85.

Les eaux pluviales du parc d'activités se rejeteront dans un nouveau réseau pluvial en diamètre 500mm puis 900mm rejoignant un nouveau fossé qui se jettera dans le fossé à forte pente, affluent du Lys.

Art. 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION

Les eaux pluviales transiteront dans un bassin de rétention avant rejet dans le nouveau réseau rejoignant le fossé affluent du Lys.

Le bassin de rétention situé en sortie du parc d'activités, collectera les eaux pluviales de la zone d'activités (22 ha) et les eaux pluviales issues du bassin versant amont correspondant à la déchèterie et à la zone du Poirier Renard (6 ha).

Le bassin de rétention est dimensionné sur la base d'une pluie décennale.

Les caractéristiques techniques du dispositif de rétention sont les suivantes :

Surface desservie (ha)	Capacité utile (m ³)		<i>Ouvrages de régulation du débit de fuite</i>	Exutoire
28	7200	Surface : 4600 m ²	- un compartiment de décantation pour les pluies faibles à moyennes de volume 800 m ³ et de débit	Fossé affluent du

		Profondeur utile : 1,1 m	de fuite 25 l/s - un compartiment de stockage pour les pluies d'intensité supérieure de volume 6400 m ³ et de débit de fuite 30 l/s	Lys
--	--	--------------------------	---	-----

Lorsqu'elles seront urbanisées, les parcelles situées à l'amont du parc d'activités seront équipées de leur propre bassin de rétention. L'ouvrage de régulation du parc d'activités permettra alors de stocker la pluie de fréquence 100 ans.

Art. 4: ASPECT QUALITATIF

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans le bassin de rétention (élimination de 80% de la pollution liée aux matières en suspension).

Le bassin de rétention sera équipé en entrée d'une cloison siphonée et en sortie d'un dessableur déshuileur muni d'un filtre coalescent, permettant de limiter le rejet d'hydrocarbures à 5 mg/l, d'un débit de 55 l/s.

Le bassin sera équipé de vannes manuelles permettant d'isoler ce dernier et de contenir une pollution accidentelle. Il sera étanché par une géomembrane.

Afin de vérifier l'absence de rejets d'eaux usées, la DCO en sortie du bassin sera contrôlée et devra être inférieure à 150 mg/l.

Art. 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées de la zone d'activités seront traitées par la station d'épuration de la commune de Vihiers.

Art. 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectuées par les services techniques de la SODEMEL.

L'entretien régulier des bassins de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation comprend :

- l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des bassins ;
- le nettoyage des caniveaux ;
- le curage des bassins suivant la sédimentation ;
- l'évacuation des nappes d'hydrocarbures repérées à la surface des bassins ;
- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (libre circulation de l'eau, suppression des sédiments, des flottants et des embâcles divers retenus devant les grilles, l'orifice de sortie, absence d'obturation même partielle dans les canalisations
- l'entretien du débourbeur déshuileur ;
- le colmatage des fuites éventuelles ;
- la manœuvre mensuelle du système de fermeture à l'aval du bassin

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

Art. 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D' EAUX PLUVIALES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l' eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de construction du bassin de rétention.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- des dispositifs de nettoyage de type décrotteur-débourbeur seront installés en sortie de chantier afin d'éviter le dépôt de terre en dehors de la zone aménagée et leur reprise par les eaux de ruissellement ;
- un bassin de rétention temporaire et des fossés temporaires de réception, seront réalisés afin de permettre la décantation des eaux du chantier ;
- l' entretien des engins sera réalisé sur des aires étanches aménagées à cet effet ;
- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

Art. 8 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l' eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour la création, par la SODEMEL, du parc d' activités du Vihierois/Haut Layon sur les communes de Vihiers et Montilliers telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s' il n' en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Art. 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Art. 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Art. 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Art. 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié *au recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Art. 16 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous préfet de Saumur, le directeur de la SODEMEL, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et tout agent habilité à effectuer des contrôles, ainsi que les maires de Vihiers et de Montilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 août 2005

Signé Jean-Jacques CARON

- La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :*
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

Arrêté n° 2002-721
**Création d' une régie
de recettes d' Etat
auprès de la police
municipale de Cholet**
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l' ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l' arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l' indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d' avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l' arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l' Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d' avances et de recettes ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier-payeur général en date du 2 octobre 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la commune de CHOLET une régie de recettes de l' Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l' article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l' article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents assermentés désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le Trésorier-Payeur Général du département dans lequel la régie est créée. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier-Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 25 octobre 2002
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Signé : Jean-Jacques CARON

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté n° 2005-576

**Nomination d' un régisseur de
recettes d' Etat auprès de la police
municipale de la commune de
CHOLET**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l' ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R 121-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-721 du 25 octobre 2002 portant institution d' une régie de recettes
auprès de la police municipale de la commune de CHOLET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-745 du 8 octobre 2003 portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la police municipale de la commune de CHOLET ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le trésorier-payeur général en date du 17 août 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L' arrêté préfectoral n° 2003-745 du 8 octobre 2003 portant nomination du régisseur de
la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHOLET est abrogé.

Article 2 : Monsieur Thierry JARDINIER, chef de la police municipale de la commune de
CHOLET, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la
circulation, en application de l' article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le
produit des consignations prévues par l' article L 121-4 du code de la route.

Article 3 : Madame GAIGNARD Marylène, gardien principal de la police municipale de CHOLET,
est désignée régisseur suppléant dans le cadre des fonctions liées à la comptabilité de la régie et des
relations avec le comptable assignataire.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de CHOLET sont désignés mandataires.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier-Payeur Général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 août 2005

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Signé : Jean-Jacques CARON

Arrêté n° 143-05

Communauté de communes
Sèvre et Moine

Modification statutaire

A R R Ê T É

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article
L 5211-17 ;

Vu l'arrêté modifié D3-93 n° 945 du 28 décembre 1993 autorisant la création de la
communauté de communes Sèvre et Moine ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 mai 2005, proposant
l'ajout de la compétence « création et gestion d'une crèche familiale intercommunale » aux statuts de
la communauté de communes Sèvre et Moine ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes de :

- Torfou en date du 3 juin 2005
- Saint Macaire en Mauges en date du 6 juin 2005
- Roussay en date du 6 juin 2005
- La Renaudière en date du 7 juin 2005
- Le Longeron en date du 16 juin 2005
- Saint André de la Marche en date du 1^{er} juillet 2005

décidant le transfert de cette compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-20 en date du 10 janvier 2005 donnant
délégation de signature à M. François Lobit, sous-préfet de Cholet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Il est ajouté à l'article 2-7°-Social de l'arrêté susvisé la compétence suivante :

Création et gestion d'une crèche familiale intercommunale.

Article 2 – MM. le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet, le trésorier payeur général de
Maine-et-Loire, le président de la communauté de communes et les maires des communes
intéressées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 28 juillet 2005

Le sous-préfet,

Signé : François LOBIT

POUR AMPLIATION
CHOLET, le 29 JUILLET 2005
LA SECRETAIRE GENERALE ADJOINTE

Signé : Catherine FOURCHEROT

Arrêté n° 144-05

Communauté de communes
du Centre-Mauges

Modifications statutaires

A R R Ê T É

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté modifié D3-93 n° 951 du 29 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Centre-Mauges ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 avril 2005, proposant l'ajout d'une compétence « contrôle des systèmes d'assainissement non collectif » ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes de :

- Le Pin-en-Mauges en date du 3 mai 2005
- La Chapelle-du-Genêt en date du 3 mai 2005
- La Poitevinière en date du 3 mai 2005
- Beaupréau en date du 11 mai 2005
- Villedieu-la-Blouère en date du 10 mai 2005
- Saint-Philbert-en-Mauges en date du 17 mai 2005
- Bégrolles-en-Mauges en date du 31 mai 2005
- Andrezé en date du 3 juin 2005
- Jallais en date du 6 juin 2005
- Gesté en date du 7 juin 2005
- La Jubaudière en date du 7 juin 2005

décidant le transfert de cette compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-20 en date du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. François Lobit, sous-préfet de Cholet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Il est ajouté à l'article 2 – B de l'arrêté susvisé la compétence suivante :

B-9° Contrôle des systèmes d'assainissement collectif.

Article 2 – MM. le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet, le trésorier payeur général de Maine-et-Loire, le président de la communauté de communes et les maires des communes intéressées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 28 juillet 2005

Le sous-préfet,

Signé : François Lobit

POUR AMPLIATION
CHOLET, le 29 JUILLET 2005
LA SECRETAIRE GENERALE ADJOINTE

Signé : Catherine FOURCHEROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L' AGRICULTURE ET DE LA FORET

REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE
DRAIN

(Titre II – Livre I du code rural)

ARRETE

ORDONNANT L' AFFICHAGE DU PLAN DE REMEMBREMENT

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU les dispositions du Titre II du Livre 1er du code rural,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l' action des services et organismes publics de l' Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant chartre de déconcentration,

VU l' arrêté préfectoral SG.BCA n° 94.1887 du 1er septembre 1994 modifié par l' arrêté SG.BCA n° 95.774 du 14 septembre 1995 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul VELLAUD, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU l' arrêté préfectoral SG.BCA n° 91.472 du 28 juin 1991 ordonnant le remembrement dans la commune de DRAIN,

VU la décision de la commission communale d'aménagement foncier du 11 juillet 1995 relative aux modalités de prise de possession des nouveaux lots,

VU la décision de la commission départementale d'aménagement en date du 14 juin 1996 statuant sur les recours formés devant elle, relatifs à cette opération,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le plan de remembrement de la commune de DRAIN avec extension sur la commune de CHAMPTOCEAUX modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, devient définitif.

Ce plan sera affiché à la mairie de la commune de DRAIN où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels.

ARTICLE 2 -

La prise de possession des nouveaux lots aura lieu aux dates et suivant les modalités fixées par la commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 3 -

Du jour du transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement, les immeubles qui en sont l'objet ne seront plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire.

La date de clôture des opérations sera celle du dépôt en mairie du plan définitif de remembrement, ce dépôt étant constaté par un certificat délivré par le maire de DRAIN.

ARTICLE 4 -

- le secrétaire général de Maine-et-Loire,
- le maire de DRAIN,
- le maire de CHAMPTOCEAUX,
- le président de la commission communale d'aménagement foncier de DRAIN,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie de DRAIN et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

A ANGERS, le 8 juillet 1996

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

J.P. VELLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L' AGRICULTURE ET DE LA FORET

AMENAGEMENT FONCIER

INSTITUTION DE L' ASSOCIATION
FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MONTREUIL-BELLAY

SER/AF n° 2005.5

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU le titre III, Livre I du code rural, notamment les articles L 133-1 et R 133-1 à R 133-4 du code rural,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l' arrêté préfectoral SG-BBC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire,

VU l' arrêté préfectoral du 27 octobre 1969 constituant l' association foncière de remembrement de MONTREUIL-BELLAY n° 1,

VU le courrier du président de ladite association en date du 11 août 2005 sollicitant un renouvellement du bureau,

CONSIDÉRANT que la mise en place d' un nouveau bureau nécessite une modification de l' arrêté du 27 octobre 1969 afin de prendre en compte la réglementation actuellement en vigueur,

CONSIDÉRANT que les modifications devant être apportées à l' arrêté initial sont telles que la prise d' un nouvel arrêté et l' abrogation de l' arrêté du 27 octobre 1969 s' imposent au regard de la compréhension du nouvel acte administratif,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} -

Une association foncière est instituée entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de remembrement de la commune de MONTREUIL-BELLAY.

ARTICLE 2 -

L'association foncière définie à l'article 1^{er} a son siège à la mairie de MONTREUIL-BELLAY.

ARTICLE 3 -

L'association foncière de remembrement définie à l'article 1^{er} est administrée par un bureau qui comprend dix membres.

- a) - le maire de MONTREUIL-BELLAY ou un conseiller municipal désigné par le maire,
- b) - huit propriétaires désignés pour six ans, pour moitié par le conseil municipal et pour l'autre moitié par la chambre d'agriculture parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement,
Tous les propriétaires désignés doivent jouir de leurs droits civils, avoir atteint leur majorité et, sous réserve de conventions internationales être de nationalité française
- c) - un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 -

Le bureau ainsi constitué élira lors de sa première réunion, parmi ceux de ses membres prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 3, un président chargé de l'exécution de ses délibérations, un vice-président et un secrétaire.

ARTICLE 5

L'actif et le passif ainsi que les biens fonciers de l'association foncière de remembrement de MONTREUIL BELLAY n° 1 sont transférés à l'association foncière de remembrement de MONTREUIL BELLAY instituée par le présent arrêté.

ARTICLE 6 -

La comptabilité de l'association foncière de remembrement de MONTREUIL-BELLAY, est tenue par le receveur municipal de MONTREUIL-BELLAY.

ARTICLE 7 -

L'arrêté préfectoral D.D.A. 69/87 du 27 octobre 1969 constituant l'association foncière de remembrement de MONTREUIL-BELLAY n° 1 est abrogé.

ARTICLE 8 -

le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SAUMUR,
le maire de MONTREUIL-BELLAY,
le percepteur de MONTREUIL-BELLAY,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MONTREUIL-BELLAY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 25 août 2005

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

AMÉNAGEMENT FONCIER

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISÉE DE DRAINAGE
DE LA RÉGION DE DOUÉ-LA-FONTAINE

Arrêté SG BCC n° 2005.559

A R R Ê T É

LE PRÉFET de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 21 juin 1865 modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de DOUÉ-LA-FONTAINE en date du 25 juillet 2005 sollicitant la dissolution de ladite association,

CONSIDÉRANT que l'association syndicale autorisée de drainage de la région de DOUÉ-LA-FONTAINE a achevé le remboursement des emprunts contractés et qu'elle ne possède pas de biens fonciers,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} -

L'objet en vue duquel l'association syndicale autorisée de drainage de la région de DOUÉ-LA-FONTAINE avait été créée étant épuisé, ladite association syndicale autorisée de drainage sera dissoute le 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 -

L'actif de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de DOUÉ-LA-FONTAINE sera transféré sur le compte de la communauté de communes de DOUÉ-LA-FONTAINE,

ARTICLE 3 -

le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SAUMUR,
le président de la communauté de communes de DOUÉ-LA-FONTAINE,
le président de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de DOUÉ-LA-FONTAINE,
le percepteur de DOUÉ-LA-FONTAINE,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 3 août 2005

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

AMÉNAGEMENT FONCIER

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISÉE DE DRAINAGE
DE LA RÉGION DE SEGRÉ

Arrêté SG BCC n° 2005.560

A R R Ê T É

LE PRÉFET de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 21 juin 1865 modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de SEGRÉ en date du 25 juillet 2005 sollicitant la dissolution de ladite association,

CONSIDÉRANT que l'association syndicale autorisée de drainage de la région de SEGRÉ achève le remboursement des emprunts contractés en 2005 et qu'elle ne possède pas de biens fonciers,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} -

L'objet en vue duquel l'association syndicale autorisée de drainage de la région de SEGRÉ avait été créée étant épuisé, ladite association syndicale autorisée de drainage sera dissoute le 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 -

L'actif de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de SEGRÉ sera transféré sur le compte de la communauté de communes de SEGRÉ,

ARTICLE 3 -

le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SEGRÉ,
le président de la communauté de communes de SEGRÉ,
le président de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de SEGRÉ,
le percepteur de SEGRÉ,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 3 août 2005

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

AMÉNAGEMENT FONCIER

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISÉE DE DRAINAGE
DE LA RÉGION DE CHEMILLÉ

Arrêté SG BCC n° 2005.561

A R R Ê T É

LE PRÉFET de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 21 juin 1865 modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de CHEMILLÉ en date du 16 juin 2005 sollicitant la dissolution de ladite association,

CONSIDÉRANT que l'association syndicale autorisée de drainage de la région de CHEMILLÉ a achevé le remboursement des emprunts contractés et qu'elle ne possède pas de biens fonciers,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} -

L'objet en vue duquel l'association syndicale autorisée de drainage de la région de CHEMILLÉ avait été créée étant épuisé, ladite association syndicale autorisée de drainage sera dissoute le 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 -

L'actif de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de CHEMILLÉ sera transféré sur le compte de la communauté de communes de CHEMILLÉ,

ARTICLE 3 -

le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de CHOLET,
le président de la communauté de communes de CHEMILLÉ,
le président de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de CHEMILLÉ,
le percepteur de CHEMILLÉ,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 3 août 2005

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
YB/SEFAER

Arrêté SG-BCC n° 2005-597
Mesures réglementant les coupes
de bois dans les massifs forestiers

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et notamment son article 1^{er} ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.9 et L.10 ;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire en date du 20 avril 2005 ;

Vu l'avis de l'office national des forêts en date du 11 mars 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Art. 1^{er} – Dans tout massif boisé du département de Maine et Loire, d'une étendue supérieure ou égale à 4 ha, même divisé en propriétés distinctes, toute coupe rase, d'une surface supérieure ou égale à 1 ha, doit être suivie, en l'absence de régénération ou de reconstitution naturelle satisfaisante, des mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.

Art. 2 – Dans les bois et forêts de Maine-et-Loire ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable définie par l'article L.8 du code forestier, les coupes d'un seul tenant, d'une surface supérieure ou égale à 1 ha, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, sont soumises à autorisation administrative préalable.

Ne sont pas concernées les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que les coupes autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Fait à Angers, le 17 août 2005

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Jean-Jacques CARON

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire
Objet : Mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale.
Arrêté SG/BCIC n° 2005 – 594

ARRÊTÉ

relatif à la mise en œuvre
de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE) en 2005
dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune,

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d' orientation et de garantie (FEOGA), modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Vu le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d' application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, abrogeant le règlement CE n° 3508/1992

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d' application de la Conditionnalité et du Système Intégré de Gestion et de Contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le règlement (CE) n° 1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d' information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds Structurels,

Vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds Structurels,

Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 du Conseil du 28 juillet 2000 portant modalités d' exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l' éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie,

Vu le code rural, notamment les livres II et III (nouveau)

Vu le code de l' environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-3,

Vu le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000,

Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000,

Vu la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000,

Vu le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales,

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux, modifié par l'arrêté du 13 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2003-515 du 21 août 2003 relatif à la mise en œuvre de la PHAE, modifié par l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-578 du 30 juillet 2004,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément au décret N° 2003-774 du 20 août 2003 susvisé, les engagements environnementaux portent sur l'action 20.01 intitulée « Gestion extensive de la prairie par la fauche ou pâturage » figurant dans la synthèse agro-environnementale régionale annexée au Plan de développement rural national et qui est reprise sous le code 20A dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à cette mesure.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agro-environnementale » (P.H.A.E.).

ARTICLE 2 :

Pour la campagne 2005, seuls peuvent souscrire une prime herbagère agro-environnementale les demandeurs :

respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret N° 2003-774 susvisé ;
ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable ;
installés depuis le 1^{er} mai 2003, bénéficiaires ou non de la DJA ;
anciens bénéficiaires d'un CTE « herbager » arrivé à échéance ;
dont la demande d'engagement en 2004 a été écartée pour cause de non respect du taux de spécialisation et/ou des plages de chargement ;
dont le taux de spécialisation en herbe, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à 75 % de la SAU ;
dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux du 20 août 2003 susvisé, est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les demandeurs devront respecter les conditions particulières d' éligibilité fixées par le cahier des charges figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, durant 5 ans à compter du 15 mai 2005 :

à respecter les dispositions du décret N° 2003-774 du 20 août 2003 susvisé ;
à disposer du droit d'exploiter les terres engagées,
à respecter la surface totale engagée ainsi que les surfaces engagées en prairies permanentes et en estives, parcours ainsi que, pour ces surfaces, leur localisation ;
à respecter le cahier des charges figurant en annexe pour l' action souscrite sur les surfaces concernées ;
à adresser chaque année une confirmation d'engagement ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
à localiser chaque année les surfaces engagées sur un document suivant les modalités fixées par instruction ;
à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de l'engagement, une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel à l' hectare est fixé, pour l' action, dans l'annexe au présent arrêté.

Pour une année, le total des aides versées à un exploitant individuel, dont le siège est située dans le département de Maine-et-Loire au titre de la PHAE d' une part et des actions de type 20.01 souscrites dans le cadre d' un CTE d' autre part, ne peut dépasser 6.098 Euros. En conséquence, aucun engagement 20.01 qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) résultant de la fusion d' exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d' associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89 Euros ne seront pas acceptés.

ARTICLE 5 :

Chaque engagement fait l' objet d' une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer en 2005 à son engagement sans pénalités.

ARTICLE 6 :

Les engagements non respectés font l' objet de sanctions suivant les modalités fixées par le décret N° 2003-774 du 20 août 2003 et l'arrêté interministériel susvisé, relatif aux engagements agro-environnementaux du 20 août 2003, modifié par l' arrêté du 13 août 2004.

ARTICLE 7 :

Les engagements peuvent faire l'objet d'avenants, notamment afin d'en permettre la transmission, dans les conditions fixées par l'instruction du Ministre de l'agriculture et de la pêche.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 11 AOUT 2005

Signé :

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,
Jean-Jacques CARON

ANNEXES :

Annexe 1 : Notice départementale du département concerné réactualisée en 2005

Annexe 2 : Cahier des charges de l'action agro-environnementale retenue pour la PHAE dans la région Pays-de-la-Loire et applicable dans le Maine-et-Loire.

ANNEXE 1

NOTICE DEPARTEMENTALE D' INFORMATION DE LA PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE)

Cette notice départementale complète la notice nationale de la PHAE. Elle présente les principaux points sur lesquels vous vous engagez. Ces points ont été soumis à l'avis de la CDO A du 25 février 2003. Vous devez les respecter si votre siège d' exploitation se situe dans le Maine-et-Loire. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande.** Au besoin, contactez la DDAF de Maine-et-Loire (Mme Catherine MAINGAULT).

Vous devez, chaque année, pendant 5 ans et avant le 30 avril, déclarer vos parcelles engagées sur le formulaire de déclaration de surfaces S2 jaune, dans la dernière colonne appelée "code MAE CTE CAD OLAE" en utilisant le code suivant :

<u>Intitulé de l' action agroenvironnementale</u> de la synthèse régionale retenue pour le département de Maine-et-Loire	Code de l' action PHAE A UTILISER POUR REMPLIR LE FORMULAIRE S2 JAUNE de la déclaration de surfaces
Gestion extensive des prairies (2001A10 – option herbe)	<u>20 A</u>

ATTENTION : si une parcelle culturale n' est pas engagée dans sa totalité en PHAE, cette parcelle doit figurer sur 2 lignes dans le formulaire de déclaration de surfaces S2 jaune.

Par exemple : Ilot 6 = 10ha => 1 parcelle culturale de 10ha de prairie temporaire dont 6 ha engagés en PHAE

Déclaration sur le S2 jaune de la déclaration de surfaces :

N° de l' ilot	Dénomination de l' ilot (facultatif)	Surface totale de l' ilot		Nom des cultures ou des différents gels (selon liste page 15 de la notice)	Code variété pour colza, riz, lin textile, chanvre	Surface consacrée à la culture ou au gel		Cochez si vous demandez l' aide aux surfaces irriguées	Inscrivez		
		hectares	ares			hectares	ares		A, F, FNP ou N	Code CTE ou MAE	Code Bio
6	Modèle	10	00	Prairie temporaire		4	00		F		
				Prairie temporaire		6	00		F	20A	

- En 2004, vous devez localiser les parcelles engagées que vous avez déclarées sur les deux exemplaires de votre registre parcellaire graphique. Vous devez envoyer un des exemplaires signé à la DDAF avec votre déclaration de surface et conserver le deuxième exemplaire chez vous pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement (§ 12 de la notice nationale).

Par la suite, vous devez, chaque année, localiser les parcelles engagées que vous avez déclarées sur le double de votre registre parcellaire graphique à conserver chez vous pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement (§ 12 de la notice nationale) : Sur les photographies aériennes de votre registre parcellaire et uniquement sur ce support, vous devez dessiner en vert le contour des parcelles culturales engagées pour la PHAE dans chaque îlot concerné. Les parcelles inférieures à 50 ares seront représentées par une croix sur une carte au 1/25000^{ème} ; les parcelles inférieures à 10 ares seront représentées par une croix sur les photographies aériennes ou planches cadastrales.

A l' intérieur de chacune de ces parcelles, vous inscrirez le code 20 A suivi de la nature de la surface :

20A - PP pour les prairies permanentes,

20A - PT pour les prairies temporaires,

Exemple : si vous engagez une surface en prairie permanente dans l' action PHAE codée « 20A », vous inscrirez « 20A PP » à l' intérieur de la parcelle culturale que vous aurez dessinée sur le support graphique.

Vous devez impérativement conserver sur votre exploitation ce support graphique de localisation des surfaces engagées pour la PHAE pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement et l' actualiser chaque année. Il vous sera demandé lors des contrôles sur place.

Contrôles : Chaque année, un contrôle administratif effectué par la DDAF porte sur le respect de vos engagements et sur les surfaces engagées. En cours de contrat, votre dossier peut faire l' objet d' un contrôle sur place (par l' ONIC) qui porte sur l' ensemble des critères d' éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite de toute votre exploitation.

Sanctions : Les engagements des actions sont classés en 3 catégories (principale, secondaire, complémentaire) d' importance décroissante par rapport à la finalité de l' action et à la justification du montant de l' aide. Le non-respect d' un seul engagement entraîne une sanction proportionnée prenant en compte la catégorie dans laquelle il est classé et la superficie concernée (voir la notice nationale d' information sur la PHAE et les cahiers des charges des actions ci-dessous).

Taux de spécialisation à respecter (*§ 6 de la notice nationale*)

Pour être éligible à la PHAE, le taux de spécialisation en herbe de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75 % de la SAU. En cas d' agrandissement pendant l' engagement, ce taux de spécialisation en herbe doit être maintenu pour respecter cette condition d' éligibilité à la PHAE.

Plafond individuel de la prime

Le plafond individuel de la prime pour le département est fixé à 6098 €.. Ce montant plafond départemental pourra être réduit, selon les modalités définies par arrêté préfectoral pour les demandes d' engagement déposées en 2004, par l' application d' un taux de réduction national afin de respecter les crédits alloués aux nouveaux engagements en 2004.

Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d' exploitations regroupées dans la limite de 3, sous réserve du respect par l' ensemble des associés des conditions d' éligibilité à la PHAE.

Pour les titulaires d' un CTE ou d' un CAD, ce plafond s' applique à la somme des montants perçus au titre des actions de type 20.01 engagées dans le CTE ou le CAD et la PHAE.

Exemple de raisonnement pour gérer les changements annuels de prairies temporaires (PT) engagées tout en respectant l' engagement dans l' action PHAE sur toute la durée du contrat

Les prairies permanentes sont fixes au cours des 5 ans. Un seul renouvellement avec travail simplifié du sol est autorisé au cours des 5 ans. Si elles sont cédées avant cette échéance, le repreneur doit pouvoir poursuivre cet engagement. Il vous appartient en conséquence de n' engager que les parcelles que vous êtes susceptible de conserver 5 ans ou de transmettre avec l' engagement PHAE. En dehors de ces deux cas, toute perte de prairie non motivée par une expropriation, un remembrement ou une Déclaration d' Utilité Publique donnera lieu à des pénalités.

Les prairies temporaires sont tournantes : elles peuvent être déplacées ou renouvelées au plus une seule fois au cours de l'engagement, sous réserve qu'elles aient plus de trois ans d'âge.

Parcelles culturales	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Parcelle A (2,5 ha)	PP	PP	PP	PP	PP
Parcelle B (5 ha)	PT				PT pour 2,5 ha
Parcelle C (3 ha)		PT	PT	PT	PT
Parcelle D (5 ha)	PT	PT	Labour et resemis PT	PT	PT
Parcelle E (5 ha)	PT	PT			
Parcelle F (7 ha)		PT pour 2ha	PT	PT	PT
Parcelle G (2,5 ha)	PT	PT	PT	PT	
Parcelle H (4 ha)	PT	PT	PT	PT	
Parcelle I (4 ha)					PT
TOTAL de l'engagement	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha
TOTAL retenu	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha

Légende : PP signifie Prairie Permanente (ou naturelle) et PT signifie Prairie Temporaire

Les parcelles A, B, C, D, E, F, G, H et I sont des parcelles culturales. Ce tableau donne un certain nombre d'exemples d'engagements à respecter :

Sur la durée du contrat : la parcelle A doit rester en prairie (prairie naturelle ou permanente) durant toute la période contractuelle.

En année 1 : 24 ha sont engagés au total dans une action PHAE (en prairie permanente et en prairie temporaire).

En année 2 :

24 ha sont déclarés engagés ;

le couvert PT change de parcelle en année 2 (parcelle B vers parcelle C et parcelle F : flèches ↗ dans le tableau), la parcelle C et les 2ha de la parcelle F sont engagées jusqu'à la fin de l'engagement PHAE.

En année 3 : 24 ha sont déclarés engagés ;

le couvert PT change de parcelle en année 3 (parcelle E vers parcelle F : flèche ↘ dans le tableau), la parcelle F est engagée dans son intégralité jusqu' à la fin de l'engagement PHAE ;

une fois le couvert retourné sur la parcelle D, il ne peut plus être déplacé. La parcelle D est engagée jusqu' à la fin de l' engagement PHAE et ne devra pas être retournée une deuxième fois pendant l'engagement.

En année 4 : 24 ha sont déclarés engagés (pas de changement par rapport à l'année 3).

En année 5 : 24 ha sont déclarés engagés ; le couvert PT change de parcelle en année 4 (parcelle H vers parcelle I : flèche ↘ du tableau), la parcelle I sera donc engagée jusqu' à la fin de l' engagement PHAE,

engagement partiel de la parcelle B une nouvelle fois durant le contrat (parcelle G vers parcelle B : flèche ↖ du tableau).

ANNEXE 2

Cahier des charges de l' action agroenvironnementale retenue pour la PHAE dans la région Pays-de-la-Loire et applicable dans le Maine-et-Loire

Action 20 A de la PHAE : Gestion extensive de la prairie par la fauche ou pâturage		Type de l'engagement
Territoires visés	<p>Les cinq départements de la région des Pays de la Loire : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée</p> <p>Surfaces éligibles : Toute prairie permanente et temporaire de l'exploitation</p>	
Objectifs	<p>Préserver les prairies : Les prés et les prairies, outre l' alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d' une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition.</p> <p>De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d' espèces animales et végétales fragiles).</p>	
Montant de l'aide	60,98 € / ha / an . Ce montant pourra être ajusté par le Préfet après instruction de l' ensemble des dossiers.	
Conditions d' éligibilité	<p><u>Seuil de chargement</u> : = 1,4 UGB / ha de surface fourragère</p> <p><u>Option herbe</u> : Taux de spécialisation en herbe = 75% de la SAU</p>	
Engagements	<p>Sur l'ensemble de l' exploitation :</p> <p><u>Seuil de chargement</u> : = 1,4 UGB / ha de surface fourragère déclarée (voir notice nationale § 5)</p> <p><u>Option herbe</u> : Taux de spécialisation en herbe = 75% de la SAU (voir notice nationale § 6)</p> <p>Sur les parcelles engagées :</p> <p>Ne pas diminuer la surface en prairies (permanentes et temporaires) et ne pas remplacer une prairie permanente par une autre prairie permanente pendant la durée de l'engagement.</p> <p>Fertilisation /phytosanitaires :</p> <p>Fertilisation minérale limitée à 60-60-60 NPK et fertilisation azotée totale limitée à 120 unités</p> <p>Fertilisation organique limitée à 60 unités d'azote/ha par année et par parcelle culturale</p> <p>Pratiques d'entretien des prairies :</p> <p>Traitements phytosanitaires interdits sauf en localisé pour les produits de destruction des chardons, rumex et orties.</p> <p>Entretien annuel par fauche ou pâturage</p> <p>Fauche annuelle des refus si pâturage</p> <p>Pas de nivellement, de drainage, de boisement</p> <p>Modalités de renouvellement :</p> <p>Les prairies permanentes sont <u>fixes</u> durant les 5 ans, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié est autorisé</p> <p>Les prairies temporaires sont <u>tournantes</u> : elles peuvent être soit déplacées (une seule fois au cours de l'engagement), soit renouvelées (une seule fois au cours de l'engagement)</p>	<p>Principal</p> <p>Principal</p> <p>Principal</p> <p>Principal</p> <p>Principal</p> <p>Secondaire</p> <p>Secondaire</p> <p>Complémentaire</p> <p>Complémentaire</p> <p>Principal</p> <p>Principal</p>

<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>Sur l'ensemble de l'exploitation : Cahier de fertilisation <u>En zone vulnérable</u> : établi conformément aux exigences de la directive nitrate <u>Hors zone vulnérable</u> : comprenant au minimum date, quantité et nature de l'apport - Sur les parcelles engagées : - <u>Cahier de suivi des parcelles engagées</u> : date et type de travaux (traitements phytosanitaires, renouvellement).</p> <p>Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement de la fertilisation, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces peut être demandé depuis la souscription de la souscription de la PHAE jusqu' à 4 années suivant la fin du contrat.</p>	<p>Secondaire</p> <p>Complémentaire</p>
--	---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L' AGRICULTURE ET DE LA FORET
 Renouvellement des membres du comité directeur
 de l' établissement départemental de l'élevage (E.D.E.)
 SG/BCC N° 2005 - 554

ARRÊTE PREFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Officier de la Légion d' Honneur,

- . VU le code rural et notamment les articles L 653-11, R 653-142 et R 653-143 ;
- . VU la proposition de l' établissement départemental d'élevage du 15 mars 2005 ;
- . VU les résultats de la consultation des organisations syndicales à vocation générale ;
- . VU la délibération de la chambre d'agriculture en date du 4 juillet 2005 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le comité de direction de l' établissement départemental de l'élevage (E.D.E.) est composé de 24 membres.

La répartition des sièges et la désignation des membres sont les suivants :

1° représentants de la chambre d'agriculture : 8 membres		
M. LANDELLE Jacques	La butte	49160 LONGUE
M. BOSSE Joseph	La Julinière	49520 LE TREMBLAY
M. ROTUREAU Clément	La Rabaudière	49710 LE LONGERON
M. SAGET Bertrand	La Porcheraie	49500 CHAZE-SUR-ARGOS
M. LEROUX Eric	La Gaignardière	49320 ST SATURNIN S/LOIRE
M. GOURE Laurent	31, rue de la Croix Blanche	49100 ANGERS
M. PAVAGEAU Roland	La Sébinière	49270 LANDEMONT
M. PENHOUE Raymond	Bas Meilleray	49420 CHAZE-HENRY

2° représentants des organisations agricoles à vocation générale : 7 membres		
F.D.S.E.A.		
Section viande :		
M.DENIEULLE Alain	Daudaie	49520 LE TREMBLAY
Section lait :		
M. PORCHER Philippe	La Maison Neuve	49370 LA POUEZE
Section porcs/ovins :		
M. GABORIT Jean-Marc	La Bellangeraie	49440 LA CORNUAILLE
JEUNES AGRICULTEURS :		
M. REVEILLERE	6, rue du Clos	49530 BOUZILLE
Christophe		
M. JARRY Guillaume	Les Rochettes	49150 ECHEMIRE
CONFEDERATION PAYSANNE		
M. LENOIR Pierre	La Vieillère	49110 LE PIN EN MAUGES
COORDINATION RURALE		
M. BLOURDIER Christian	La Gobinière	49110 CHAUDRON EN MAUGES
3° représentants des organismes d'élevage à vocation technique de service : 4 membres		
CENTRE D'INSEMNITATION ARTIFICIELLE		
M. ONILLON Joseph	32, rue de Vendée	49620 LA POMMERAYE
GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE		
M. COMBREAU Michel	La Cottinière	49310 CERNUSSON
CONTROLE LAITIER		
M. HEULIN Pierre-Marie	La Basse Garde	49520 CHATELAIS
<u>BOVINS CROISSANCE</u>		
M. GRATON Yves	La Galtière	49110 ST QUENTIN EN MAUGES
4° représentants des organismes à vocation spécialisée : 4 membres		
SYNDICAT DES ELEVEURS MAINE-ANJOU		
M. CHESNEAU Etienne	Parigné	49310 VIHIERS
SYNDICAT DES ELEVEURS PRIM' HOLSTEIN		
M. GUINAUDEAU Jean-Luc	La Mindière	49090 BOUCHEMAINE
<u>SYNDICAT DES ELEVEURS NORMANDS</u>		
M. BALLU Jean-Paul	La Planche	49520 CHATELAIS
SYNDICAT DES ELEVEURS CHAROLAIS		
M. SALLE Yves	Le Buisson	49140 CORZE
5° représentants des organismes à vocation économique : 1 membre		
<u>GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS</u>		
M. FRAPPREAU Daniel	La Provanderie	49310 TREMONT

Article 2 : La durée du mandat des membres du comité de direction est fixée à trois ans à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2002-1525 du 5 avril 2002 portant répartition des sièges et désignation des membres au sein du comité de direction de l'établissement départemental d'élevage est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et le chef du service régional de l'office national interprofessionnel des céréales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 29 JUILLET 2005

Signé : Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim

François LOBIT

**Arrêté préfectoral de reconnaissance d' une zone tampon
vis-à-vis d' *Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le Code rural, notamment les articles L. 251-1 à L. 251-20 (partie législative) et R. 251-15 à R. 251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, La protection des végétaux,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 18 mai 2004 relatif au feu bactérien, portant modification de certaines annexes de l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié,

Considérant l'avis de monsieur le Chef du service régional de la protection des végétaux (direction régionale de l' agriculture et de la forêt des Pays de la Loire),

Considérant l' obligation de contrôle de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de la protection des végétaux des Pays de la Loire sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l' arrêté du 22 novembre 2002 modifié, en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles de production de matériel végétal des espèces Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L., soumises à passeport phytosanitaire européen et destinées à être envoyées dans les zones protégées de l' Union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l' article 2, doivent faire l' objet d' une déclaration auprès de la direction régionale de l' agriculture et de la forêt – service régional de la protection des végétaux des Pays de la Loire par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 : Les zones constituées par l' ensemble du territoire des communes suivantes :

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99 -964 du 25 novembre 1999 pris pour
l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental
des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004 -996 en
date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par SCEA BRUNET à LA MARTINIÈRE - POMMERAYE qui dispose d'une exploitation dont
les caractéristiques sont rappelées ci -dessous :

SAU 37,56 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BEAUSSE,
SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	35,52	35,52	pas de bâtiment	

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2005 -17665 en date du 27 janvier 2005 qui autorise partiellement la SCEA
BRUNET à exploiter une surface de 35 ha 52 a.

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant que selon l'article L.331 -1 révisé du code rural l'une des principales priorités du contrôle des structures agricoles
de Maine et Loire est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de
production ou les droits à aide sont insuffisants.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine -et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes
d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.).

Considérant que la SCEA BRUNET a une dimension économique de 0,17 par U.T.A.F.

Considérant que la reprise de ces surfaces va permettre à la SCEA BRUNET d'augmenter la dimension économique de son
exploitation.

Considérant le désistement du GAEC DES AULNES, candidat concurrent sur une superficie de 1 ha 43 a, soit les parcelles
A1053 et A126 sur la commune de SAINT -QUENTIN-EN-MAUGES.

Considérant de ce fait, l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures
agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion
d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2005 -17665 en date du 27 janvier 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : La SCEA BRUNET est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 35 ha 52 a.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous -Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUSSE, SAINT -QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du
présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/06/2005
Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en
précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au
Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait
naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99 -964 du 25 novembre 1999 pris pour
l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur
départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté
SG/BCC N°2004996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GUILLOU Alain à LA HUETTERIE - VALANJOU qui dispose d'une exploitation dont les
caractéristiques sont rappelées ci -dessous :

SAU 53,51 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VALANJOU :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	5,05	5,05	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 14/06/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine -et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus
modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette
dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que M. GUILLOU Joseph de VALANJOU, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. GUILLOU Joseph est de 0,65, que celle de M.
GUILLOU Alain est de 0,44.

Considérant que les candidats concurrents sont de priorité équivalente et qu'aucune priorité ne peut être dégagée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUILLOU Alain est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous -Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/06/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par DELABARRE THIERRY à LES CHAMPS GIRARD - LES ROSIERS SUR LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	3,28 ha
Cult légumière PC	0,46 ha
Maraîchage pleine	0,77 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	14,03	14,03	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/07/2005
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. GREFFIER Tony, candidat concurrent est preneur des parcelles YR50, YR51, YR47 et YR42 d'une surface totale de 7 ha 01 a en vue de son installation aidée en tant qu'exploitant agricole sur la commune des ROSIERS SUR LOIRE

Considérant que cette demande est prioritaire par rapport à celle de M. DELABARRE Thierry car elle permet l'installation aidée de M. GREFFIER alors que M. DELABARRE demande à s'agrandir.

Considérant que MME SOULLARD Sylvie, candidat concurrent est preneur des parcelles YR27, YR35 et YR39 d'une surface de 7 ha 02 a.

Considérant que M. SOULLARD est producteur de salades et qu'elle a un besoin essentiel de nouvelles surfaces pour poursuivre cette production.

Considérant l'accord local signé le 27 juillet 2005 permettant sur la commune des ROSIERS SUR LOIRE de concilier l'installation de M. GREFFIER Tony et le besoin de Mme SOULLARD Sylvie de conforter son exploitation et de pouvoir assurer la rotation des surfaces consacrées aux cultures légumières.

Considérant que M. DELABARRE est producteur de fraises et qu'il a besoin de rotation de cultures.

Considérant que cette rotation peut-être recherchée par d'autres moyens que l'agrandissement de son exploitation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. DELABARRE THIERRY est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/08/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC ALLIANCE ELEVAGE à FERME DU HAMONAY - JALLAIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	184,23 ha
Lapins nais engr	585 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VEZINS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	50,56	50,56	exploitation	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/07/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.
Considérant que M. MALINGE Olivier de VEZINS, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.
Considérant que la demande présentée par cet autre candidat est prioritaire par rapport à celle du GAEC ALLIANCE ELEVAGE car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur, alors que le GAEC ALLIANCE ELEVAGE demande à s'agrandir.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC ALLIANCE ELEVAGE en vue d'ajouter à son exploitation une surface de 50 ha 63 a est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VEZINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/07/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par CHUDEAU Michel à 12 RUE HAIE BRIFFAUX - SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	55 ha
Cult légumière PC	1,85 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	0,75	0,75	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/07/2005

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. CHUDEAU Michel est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 0 ha 75 a, soit la parcelle ZL35 située sur la commune de SAINT CLEMENT DES LEVEES.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 01/08/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99 -964 du 25 novembre 1999 pris pour
l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur
départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté
SG/BCC N°2004996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DES VARANNES à LE RIPEROU - JUMELLIERE qui dispose d'une exploitation
dont les caractéristiques sont appelées ci -dessous :

SAU 93,12 ha
Veaux boucherie 200 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHEMILLE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	38,05	38,05	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 14/06/2005

Considérant que l'article L 331 -3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle
des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle
du preneur en place.

Considérant que M. BODINEAU Michel né le 15 septembre 1948, exploitant individuel à CHEMILLE souhaite entrer
comme associé exploitant du GAEC DES VARANNES en apportant une surface de 38 ha 05 a.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine -et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus
modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette
dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DES VARANNES est de 1,5 par U.T.A.F après
entrée de M. BODINEAU et reprise du foncier.

Considérant que M. BODINEAU Michel est proche de l'âge de la retraite et qu'il y a lieu de veiller à son remplacement lors
de son départ en retraite.

Considérant l'article L 331 -3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DES VARANNES est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 38 ha 05 a, sous
réserve de rester trois associés exploitants.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous -Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/06/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99 -964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCA D N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL DU MOULIN DE LA MOTTE à LA CHESNAIE - ARMAILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci -dessous :

SAU 72,53 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ARMAILLE, NOELLET :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	27,40	27,40	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 14/06/2005

Considérant l'article L. 331 -3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine -et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation.

Considérant que M. DOINEAU Fabrice, candidat concurrent sur une partie du foncier, a retiré sa demande sur les parcelles B116, B117 et B458 au profit de l'EARL DU MOULIN DE LA MOTTE car ces parcelles sont imbriquées dans l'exploitation de l'EARL et que cette reprise constitue une bonne re structuration.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU MOULIN DE LA MOTTE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous -Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ARMAILLE, NOELLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/06/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
VU la demande présentée par BOURIGAULT LUCIE à LE TAILLIS NOTRE DAME - NOYANT qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 6,35 ha ainsi que deux bâtiments hors sol de volailles fermières de 80 m² et un de 154 m² sur la(es) commune(s) de LASSE, MEON:
VU l'avis favorable temporaire formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/07/2005

Considérant l'article L 331-1 révisé du code rural qui précise que l'un des principaux objectifs du contrôle des structures agricoles est d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs.

Considérant que l'une des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire est d'éviter le démembrement d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que MME Lucie BOURIGAULT souhaite s'installer en production de volailles fermières avec abattage et vente directe sur la commune de MEON.

Considérant qu'à cet effet, MME BOURIGAULT souhaite construire deux bâtiments de 80 m² et réinstaller un bâtiment de 154 m² repris à M. BUREAU YVES.

Considérant que M. BUREAU YVES exploite une surface de 58 ha 04 a et qu'il mettrait en valeur jusqu'en 2004, un bâtiment de 600 m² de volailles industrielles avec une activité d'abattage et de vente directe.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de veiller au développement harmonieux des territoires, d'assurer les conditions d'un développement durable de l'agriculture qui concilie la préservation d'un environnement de qualité, en terme notamment d'eau et de paysage.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de s'assurer que l'exploitation dispose d'une assise foncière minimale en propre pour l'épandage des effluents d'élevage correspondant à 30 % des surfaces nécessaires pour l'épandage, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège.

Considérant que M. BUREAU accepte de laisser temporairement à MME BOURIGAULT, une surface de 6 ha 35 a afin qu'elle détienne une surface correspondant à 30 % de son plan d'épandage.

Considérant que ces parcelles sont situées à 11 kilomètres de son siège d'exploitation.

Considérant que M. BUREAU Yves est né le 10 juillet 1946 et qu'il est proche de l'âge de la retraite et qu'il y a lieu d'assurer le maintien de l'unité de son exploitation.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser temporairement MME BOURIGAULT à reprendre cette superficie de 6 ha 35 a en attente de trouver d'autres parcelles situées dans un rayon de moins de 10 kilomètres de son siège d'exploitation.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

Considérant la possibilité de mettre en place une convention de mise à disposition par l'intermédiaire de la SAFER Maine-Océan.

A R R E T E

ARTICLE 1 :Mme BOURIGAULT LUCIE est autorisée à exploiter deux bâtiments de 80 m² et un bâtiment de 154 m² en volailles fermières sur la commune de MEON.

ARTICLE 2 : MME BOURIGAULT LUCIE est autorisée à exploiter une surface de 6 ha 35 a sur la commune de LASSE pour une durée de 3 ans à partir de la notification de la présente décision dans le cadre d'une convention de mise à disposition.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LASSE, MEON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/07/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DU MINSTIN à MINSTIN - COMBREE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 110 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de COMBREE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	21,92	21,92	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/07/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable aient été considérées.

Considérant qu'aucune installation n'est possible puisque une partie du foncier et les bâtiments ne sont pas disponibles.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU MINSTIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de COMBREE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004 -996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GENEVAISE Tony à 4 IMPASSE DES MARRONNIERS - DOUE-LA-FONTAINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU		83,23 ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(e) commune(s) de DOUE -LA-FONTAINE :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	12,84	12,84	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable temporaire et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 14/06/2005

Considérant l'article L. 331 -3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation en évitant de disperser les parcelles.

Considérant que M. GENEVAISE exploite 11 ha 50 a sur la commune de DOUE LA FONTAINE où se situe son siège d'exploitation, 7 ha 49 a sur la commune de CONCOURSON SUR LAYON et 56 ha 68 a sur la commune de MARTIGNE BRIAND.

Considérant que M. GENEVAISE a besoin de pâture pour les animaux présents toute l'année dans les bâtiments situés à DOUE LA FONTAINE.

Considérant que les terres sont immédiatement disponibles et qu'il y a lieu de les mettre en valeur dès à présent compte tenu de la saison déjà avancée.

Considérant que M. GENEVAISE s'est engagé à exploiter une surface de 7 ha 25 a, soit les parcelles ZL106, ZL107, ZL113 et ZL101 et une surface de 5 ha 58 a, soit les parcelles ZL97, ZL145 et ZL98 de façon temporaire pour la campagne en cours conformément à l'accord local intervenu entre la SAFER MAINE OCEAN, M. GENEVAISE et les propriétaires, M. et Mme BRETAUDEAU.

Considérant l'article L 331 -3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire et conditionnée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. GENEVAISE Tony est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 7 ha 25 a, soit les parcelles ZL106, ZL107, ZL113 et ZL101.

ARTICLE 2 : M. GENEVAISE Tony est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 5 ha 58 a, soit les parcelles ZL97, ZL145 et ZL98 de façon temporaire pour la campagne en cours uniquement conformément à l'accord conclu avec la SAFER MAINE OCEAN.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DOUE-LA-FONTAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 29/06/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 avenue de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99 -964 du 25 novembre 1999 pris pour
l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agr
icoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur
départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté
SG/BCC N°2004996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par DESAIVRE JOSETTE à ROULAIS - LES CERQUEUX qui sollicite l'autorisation
d'exploiter une superficie de 60,59 ha sur la(es) com mune(s) de ST AUBIN DE BAUBIGNE, CERQUEUX:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	60,59	60,59	habitation et exploitatio	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 14/06/2005

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des
structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles
et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DESAIVRE JOSETTE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous -Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ST AUBIN DE BAUBIGNE, CERQUEUX, sont chargés de l'exécution du
présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/06/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une appl
ication incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour
l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur
départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté
SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par SCEA SAINT CLEMENT FRUITS à LES VARENNES -
SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	45,96 ha
Arboriculture	29,02 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	0,92	0,92	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/07/2005

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation.

Considérant que l'EARL BECOT LAURENT, candidat concurrent est preneur de la parcelle ZL97 d'une surface de 0 ha 92 a située sur la commune de SAINT CLEMENT DES LEVEES.

Considérant que la parcelle ZL97 est imbriquée dans l'exploitation de la SCEA SAINT CLEMENT FRUITS alors qu'elle est située à 500 mètres de la parcelle la plus proche exploitée par l'EARL BECOT LAURENT.

Considérant que cette reprise par la SCEA SAINT CLEMENT FRUITS permet de restructurer son exploitation, ce qui rend cette demande prioritaire à celle de l'EARL BECOT LAURENT.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA SAINT CLEMENT FRUITS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/08/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GREFFIER Tony à 5 RUE DES SABLONS - ROSIERS-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	6,66 ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	14,03	14,03	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/07/2005

Considérant l'accord local signé le 27 juillet 2005 permettant sur la commune des ROSIERS SUR LOIRE de concilier l'installation de M. GREFFIER Tony et le besoin de Mme SOULLARD Sylvie de conforter son exploitation et de pouvoir assurer la rotation des surfaces consacrées aux cultures légumières.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. GREFFIER Tony est preneur des parcelles YR50, YR51, YR47 et YR42 d'une surface totale de 7 ha 01 a en vue de son installation aidée en tant qu'exploitant agricole sur la commune des ROSIERS SUR LOIRE.

Considérant que l'EARL BECOT LAURENT et M. DELABARRE Thierry, candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause en vue d'agrandir leurs exploitations respectives.

Considérant que la demande M. GREFFIER est prioritaire par rapport à celles de ces candidats concurrents car elle permet l'installation aidée de M. GREFFIER alors que les candidats concurrents demandent à s'agrandir.

Considérant que MME SOULLARD Sylvie est preneur des parcelles YR27, YR35 et YR39 d'une surface de 7 ha 02 a.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.).

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de Mme SOULLARD est de 0,49 par U.T.A.F.

Considérant que cette exploitation a besoin d'être confortée.

Considérant l'orientation du S.D.D.S de Maine et Loire ayant pour objectif de maintenir le plus grand nombre possible d'actifs agricoles, et les articles L 331-7 et L 331-3 révisé du code rural précisant qu'il convient de tenir compte du nombre d'emplois sur les exploitations concernées.

Considérant le besoin pour Mme SOULLARD d'exploiter une surface suffisante pour permettre la rotation des surfaces consacrées aux cultures légumières, qui génèrent de la main d'œuvre.

Considérant l'article L331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. GREFFIER Tony est autorisé à exploiter les parcelles YR50, YR51, YR47 et YR42 d'une surface de 7 ha

01 a sur la commune des ROSIERS SUR LOIRE.

ARTICLE 2 : La demande faite par M. GREFFIER Tony en vue d'exploiter les parcelles YR27, YR35 et YR39 d'une surface de 7 ha 02 a est refusée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/08/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL GABILLER PHILIPPE à LE BAS DE CHAPPE - LONGUE-JUMELLES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 60 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	2,00	2,00	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/07/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable aient été considérées.

Considérant qu'aucun candidat à l'installation n'a déposé de demande afin de mettre en valeur l'exploitation cédante.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GABILLER PHILIPPE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par DOISNEAU JEAN LUC à LES BASSES TERRES - BEAUFORT-EN-VALLEE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 6,12 ha sur la(es) commune(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	6,12	6,12	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/07/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable aient été considérées.

Considérant qu'aucun candidat à l'installation n'a déposé de demande afin de mettre en valeur l'exploitation cédante.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DOISNEAU JEAN LUC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par DELAIRE ERIC à LES SABLONS - LES ROSIERS SUR LOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 7,3 ha sur la(es) commune(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	7,30	7,30	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/07/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable aient été considérées.

Considérant qu'aucun candidat à l'installation n'a déposé de demande afin de mettre en valeur l'exploitation cédante.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DELAIRE ERIC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL ARNAUD GELLEE LA ROSERAIE LE CHAMP D'OISEAUX à CHAMP D'OISEAUX - LES ROSIERS SUR LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Cult Florales P A	1,5 ha
Cult Florales ss ab	0,08 ha
SAU	7 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	5,50	5,50	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/07/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable aient été considérées.

Considérant qu'aucun candidat à l'installation n'a déposé de demande afin de mettre en valeur l'exploitation cédante.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL ARNAUD GELLEE LA ROSERAIE LE CHAMP D'OISEAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99 -964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAUTHIER Frédéric à LE BOURGNEUF - GREZILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 4,65 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ALLEUDS, LUIGNE, NOYANT-LA-PLAINE, SAULGE-L'HOPITAL :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	19,10	19,10	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 14/06/2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.
Considérant le projet d'installation aidée de M. GAUTHIER Frédéric sur une surface totale de 44 ha 44 a.
Considérant que le GAEC DU PALLUAU, candidat concurrent est preneur de la surface en cause en vue d'agrandir son exploitation.
Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire, la demande de M. GAUTHIER Frédéric est prioritaire par rapport à celle du GAEC DU PALLUAU car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur.
Considérant l'article L 331 -3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. GAUTHIER Frédéric est autorisé à exploiter une surface de 19 ha 10 a sous réserve de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLEUDS, LUIGNE, NOYANT -LA-PLAINE, SAULGE-L'HOPITAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/06/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99 -964 du 25 novembre 1999 pris pour
l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur
départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté
SG/BCC N°2004996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAUTHIER Frédéric à LE BOURGNEUF - GREZILLE qui dispose d'une exploitation dont
les caractéristiques sont rappelées ci -dessous :

SAU 4,65 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHEMELLIER, GENNES,
GREZILLE, SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	20,69	20,69	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 14/06/2005
conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha,
la priorité du S.D.D.S. de Maine -et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour
l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.
Considérant le projet d'installation aidée de M. GAUTHIER Frédéric sur une surface totale de 44 ha 44 a.
Considérant l'article L 331 -3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. GAUTHIER Frédéric est autorisé à exploiter une surface de 20 ha 69 a sous réserve de s'installer en
tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous -Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEMELLIER, GENNES, GREZILLE,
SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/06/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99 -964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002 -2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004 -996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL MENARD à LA VESOUSIERE - CHAMBELLAY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 87,84 ha sur la(es) commune(s) de CHAMBELLAY, JAILLE -YVON:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	87,84	87,84	habitation et exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 14/06/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine -et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.
Considérant que l'EARL BOURGAUD, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause antérieurement exploitée par M. LECLERC Camille de CHAMBELLAY.
Considérant que cette reprise permet l'installation de MME MENARD Rosabelle en tant qu'associée exploitante de l'EARL MENARD.
Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine -et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.).
Considérant que la dimension de l'exploitation de l'EARL BOURGAUD est de 0, 53 et qu'il convient de la conforter.
Considérant l'accord local en date du 6 juin 2005 intervenu entre les candidats, l'EARL BOURGAUD et l'EARL MENARD.
Considérant que l'EARL MENARD a retiré de sa demande les parcelles B630 et B1141, soit 12 ha 54 a au profit de l'EARL BOURGAUD.
Considérant que l'EARL MENARD reprend la surface restante en bénéficiant d'un transfert laitier de 30000 litres permettant l'installation de MME MENARD Rosabelle en tant qu'associée exploitante.
Considérant l'article L 331 -3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EARL MENARD est autorisée à exploiter les surfaces antérieurement mises en valeur en individuel par M. MENARD Jacques, soit 58 ha 01 a ainsi que 29 ha 83 a de l'exploitation précédemment mise en valeur par M. LECLERC Camille.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous -Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMBELLAY, JAILLE -YVON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/06/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99 -964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL FOUCHER à 2 RUE DOVALLE - LE PETIT PUY - SAUMUR qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 20,75 ha sur la(es) commune(s) de SAUMUR:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	3,06	3,06	exploitation	
Vigne AOC	17,69	53,07		

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 14/06/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.
Considérant le projet d'installation aidée de M. FOUCHER Alban au sein de l'EARL FOUCHER.
Considérant l'article L 331 -3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL FOUCHER est autorisée à exploiter une surface de 20 ha 75 a sous réserve de l'installation aidée de M. FOUCHER Alban en tant qu'associé exploitant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAUMUR, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/06/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99 -964 du 25 novembre 1999 pris pour
l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur
départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté
SG/BCC N°2004996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par TUFFET Pierre à LA HAUTE PETITE LANDE - CORON qui dispose d'une exploitation
dont les caractéristiques sont appelées ci -dessous :

SAU	45,81 ha			
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORON :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	3,00	3,00	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 14/06/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine -et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus
modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette
dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que M. GABILLE François de CORON, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que M. GABILLE a déposé sa demande le 31 décembre 2004 et qu'il a été autorisé à exploiter une surface de
6 ha 13 a par arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2005 -17888 en date du 2 mars 2005.

Considérant que M. TUFFET Pierre a déposé le 20 avril 2005, une demande d'autorisation d'exploiter une par tie de ces
parcelles.

Considérant que la reprise de ces parcelles va permettre l'installation de l'épouse de M. TUFFET au 1er septembre 2005.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. TUFFET Pierre est de 0,72 et de 0,57 en tenant
compte de l'installation de son épouse, que celle de M. GABILLE François est de 1,09.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle du candidat concurrent, et
qu'il y a lieu d'accepter la demande de M. TUFF ET même si une autorisation d'exploiter ces parcelles a déjà été attribuée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. TUFFET Pierre est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 3 ha, soit les parcelles AO262
et AO261 sur la commune de CORON.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous -Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/06/2005

Pour le Pré fet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu' il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l' agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l' Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L' absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l' Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par SOULLARD Sylvie à 2 RUE DE LA HALLEBAUDIERE - ROSIERS-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	12 ha
Cult légumière PC	11,3 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	14,03	14,03	habitation et exploitation	

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/07/2005

Considérant l'accord local signé le 27 juillet 2005 permettant sur la commune des ROSIERS SUR LOIRE de concilier l'installation de M. GREFFIER Tony et le besoin de Mme SOULLARD Sylvie de conforter son exploitation et de pouvoir assurer la rotation des surfaces consacrées aux cultures légumières.

Considérant que MME SOULLARD Sylvie est preneur des parcelles YR27, YR35 et YR39 d'une surface de 7 ha 02 a.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. GREFFIER Tony est preneur des parcelles YR50, YR51, YR47 et YR42 d'une surface totale de 7 ha 01 a en vue de son installation aidée en tant qu'exploitant agricole sur la commune des ROSIERS SUR LOIRE.

Considérant que M. DELABARRE Thierry, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que M. DELABARRE est producteur de fraises et qu'il a besoin de rotation de cultures.

Considérant que cette rotation peut-être recherchée par d'autres moyens que l'agrandissement de son exploitation.

Considérant que l'EARL BECOT LAURENT candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.).

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de Mme SOULLARD est de 0,49 par U.T.A.F.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL BECOT LAURENT est de 0,61 par U.T.A.F.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur est prioritaire

Considérant l'article L331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme SOULLARD Sylvie est autorisée à exploiter les parcelles YR27, YR35 et YR39 d'une surface de 7 ha 02 a sur la commune des ROSIERS SUR LOIRE.

ARTICLE 2 : La demande faite par Mme SOULLARD Sylvie en vue d'exploiter les parcelles YR50, YR51, YR47 et YR42

d'une surface de 7 ha 01 a est refusée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/08/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GREFFIER Tony à 5 RUE DES SABLONS - ROSIERS-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 6,66 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	8,13	8,13	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/07/2005

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. GREFFIER Tony est autorisé à exploiter une surface de 8 ha 13 a sur la commune des ROSIERS SUR LOIRE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 01/08/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99 -964 du 25 novembre 1999 pris pour
l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur
départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté
SG/BCC N°2004996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DU GRAND VAU à LE GRAND VAU - MOZE-SUR-LOUET qui dispose d'une
exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	180,33 ha			
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MURS -ERIGNE :					
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance	
Terres de culture	4,12	4,12	pas de bâtiment		

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 14/06/2005

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des
structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles
et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DU GRAND VAU est autorisé à exploiter une surface de 4 ha 12 a, soit la parcelle ZO60 sur la
commune de MURS ERIGNE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MURS -ERIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/06/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL BECOT LAURENT à LES CHAMPS GIRARD - LES ROSIERS SUR LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 66 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE, SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	9,35	9,35	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/07/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. GREFFIER Tony, candidat concurrent est preneur des parcelles YR50, YR51, YR47 et YR42 d'une surface totale de 7 ha 01 a en vue de son installation aidée en tant qu'exploitant agricole sur la commune des ROSIERS SUR LOIRE

Considérant que cette demande est prioritaire par rapport à celle de l'EARL BECOT LAURENT car elle permet l'installation aidée de M. GREFFIER alors que l'EARL BECOT LAURENT demande à s'agrandir.

Considérant que MME SOULLARD Sylvie, candidat concurrent est preneur des parcelles YR27, YR35 et YR39 d'une surface de 7 ha 02 a.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.).

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de Mme SOULLARD est de 0,49 par U.T.A.F.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL BECOT LAURENT est de 0,61 par U.T.A.F.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

Considérant que la SCEA SAINT CLEMENT FRUITS, candidat concurrent est preneur de la parcelle ZL97 d'une surface de 0 ha 92 a située sur la commune de SAINT CLEMENT DES LEVEES.

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation.

Considérant que la parcelle ZL97 est imbriquée dans l'exploitation de la SCEA SAINT CLEMENT FRUITS alors qu'elle est située à 500 mètres de la parcelle la plus proche exploitée par l'EARL BECOT LAURENT.

Considérant que cette reprise par la SCEA SAINT CLEMENT FRUITS permet de restructurer son exploitation, ce qui rend cette demande prioritaire à celle de l'EARL BECOT LAURENT.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande de l'EARL BECOT LAURENT est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE, SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/08/2005
Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DE LA GARENNE à LE BOIS SAVARY - NYOISEAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	80,42 ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NYOISEAU, SEGRE :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	52,34	52,34	exploitation	

VU l'avis favorable partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/07/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.).

Considérant que MME FOIN Véronique de NYOISEAU, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de MME FOIN est de 0,73.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA GARENNE est de 0,78.

Considérant que la dimension économique des deux structures est comparable

Considérant l'accord local intervenu entre les candidats.

Considérant que le GAEC DE LA GARENNE a retiré sa demande sur les parcelles D559, D560, D566, D569 et D587 pour une surface totale de 4 ha 90 au profit de Mme FOIN.

Considérant que cet accord permet à chaque candidat de conforter son exploitation.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA GARENNE est autorisé à exploiter une surface de 47 ha 44 a sur les communes de NYOISEAU et de SEGRE.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC DE LA GARENNE en vue d'exploiter une surface de 4 ha 90 a, soit les parcelles D559, D560, D566, D569 et D587 sur la commune de NYOISEAU est refusée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NYOISEAU, SEGRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/08/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par FOIN Véronique à LA METAIRIE - NYOISEAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	56,67 ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NYOISEAU, SEGRE :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	49,00	49,00	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/07/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.).

Considérant que le GAEC DE LA GARENNE de NYOISEAU, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de MME FOIN est de 0,73.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA GARENNE est de 0,78.

Considérant que la dimension économique des deux structures est comparable.

Considérant l'accord local intervenu entre les candidats.

Considérant que MME FOIN a maintenu sa demande uniquement sur les parcelles D559, D560, D566, D569 et D587 pour une surface totale de 4 ha 90 a et a retiré sa demande sur le reste des parcelles sollicitées initialement, soit une surface de 44 ha 10 a.

Considérant que cet accord permet à chaque candidat de conforter son exploitation.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : MME FOIN Véronique est autorisée à exploiter une superficie de 4 ha 90 a, soit les parcelles D559, D560, D566, D569 et D587 sur la commune de NYOISEAU.

ARTICLE 2 : La demande présentée par MME FOIN en vue d'exploiter une surface de 44 ha 10 a sur les communes de SEGRE et NYOISEAU est refusée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NYOISEAU, SEGRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/08/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99 -964 du 25 novembre 1999 pris pour
l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur
départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté
SG/BCC N°2004996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC GOINEAU à LA POMMERAYE - YZERNAY qui dispose d'une exploitation dont
les caractéristiques sont rappelées ci -dessous :

Canards prêts à	32000 U
SAU	93 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CERQUEUX :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	5,00	5,00	exploitation	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 14/06/2005

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des
structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles
et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC GOINEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous -Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/06/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

ARRÊTE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99 -964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/ BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004 -996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
VU la demande présentée par GAEC GOINEAU à LA POMMERAYE - YZERNAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci -dessous :

Canards prêts à	32000 U
SAU	93 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CERQUEUX :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	17,56	17,56	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable temporaire formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 14/06/2005

Considérant que l'article L 331 -3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable ont été considérées.

Considérant l'article L .331 -1 révisé du code rural qui précise que l'un des principaux objectifs du contrôle des structures agricoles est d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs

Considérant que l'une des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire est d'éviter le démembrement d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que Mme DESAIVRE Josette reprend au 1er août 2005 les 60 ha 59 a précédemment mis en valeur par son époux.

Considérant qu'elle souhaite mettre en valeur l'ensemble de cette exploitation jusqu'au 31 décembre 2005 et laisser 17 ha 56 a au GAEC GOINEAU à compter de cette date.

Considérant que Mme DESAIVRE est née en 1949, qu'elle est proche de l'âge de la retraite et qu'elle a inscrit cette exploitation au Répertoire Départ Installation pour la transmettre à un jeune agriculteur.

Considérant qu'il y a lieu d'accompagner M. et Mme DESAIVRE dans leurs projets de transmission tout en permettant au GAEC GOINEAU de mettre en valeur les 17 ha 56 a qui vont se libérer au 31 décembre 2005 d'une manière temporaire pour que l'unité de l'exploitation cédante soit retrouvée lors du départ en retraite de Mme DESAIVRE.

Considérant la possibilité de mettre en place une convention de mise à disposition par l'intermédiaire de la SAFER Maine - Océan.

Considérant l'article L 331 -3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le GAEC GOINEAU est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 17 ha 56 a pour une durée de trois ans à partir de la notification de la présente décision dans le cadre d'une convention de mise à disposition par l'intermédiaire de la SAFER Maine -Océan.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous -Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/06/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts

Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99 -964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004 -996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL DU BROUTEBIQUET à LA GRANDE METAIRIE - MURS-ERIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 107,72 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MURS -ERIGNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	13,94	13,94	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 14/06/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallations dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société.
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF.
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que la SCEA DOMAINE DE MONTGILET et l'EARL DE LA METAIRIE candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que l'EARL DE LA METAIRIE sollicite l'autorisation d'exploiter cette surface en vue de l'installation aidée de M. Yoann BURET.

Considérant que l'EARL DU BROUTEBIQUET sollicite l'autorisation d'exploiter cette surface en vue de se réinstaller par déplacement de son siège d'exploitation.

Considérant que la SCEA DOMAINE DE MONTGILET sollicite l'autorisation d'exploiter cette surface en vue de compenser la perte à venir d'une partie de son foncier.

Considérant que la SCEA DOMAINE DE MONTGILET n'est pas prioritaire en raison d'une dimension économique largement supérieure à 1 par UTAF.

Considérant l'accord local du 6 juin 2005 par lequel l'EARL DE LA METAIRIE et l'EARL DU BROUTEBIQUET ont convenu d'un partage du foncier pour permettre l'installation de M. BURET et la réinstallation de l'EARL DU BROUTEBIQUET.

Considérant l'article L 331 -3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de l'EARL DU BROUTEBIQUET est refusée pour une surface de 10 ha 24 a, soit la parcelle ZW16.

ARTICLE 2 : L'EARL DU BROUTEBIQUET est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 3 ha 70 a, soit la parcelle ZW3.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MURS -ERIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/06/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts

Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99 -964 du 25 novembre 1999 pris pour
l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur
départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté
SG/BCC N°2004996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DE LA GUERINIERE à LA GUERINIERE - CHAPELLE-SAINT-FLORENT qui
dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci -dessous :

	SAU	124,86 ha
--	-----	-----------

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es)) commune(s) de BOUZILLE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	34,77	34,77	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 14/06/2005

Considérant que l'article L 331 -3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle
des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle
du preneur en place.

Considérant que M. VIAUD Francis né le 25 août 1948, associé exploitant de l'EARL LA HAIE D'HALOT à BOUZILLE
souhaite entrer comme associé exploitant du GAEC DE LA GUERINIERE en apportant une surface de 34 ha 77 a.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine -et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus
modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette
dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA GUERINIERE est de 1,16 par U.T.A.F
après entrée de M. VIAUD et reprise du foncier.

Considérant que M. VIAUD Francis est proche de l'âge de la retraite et qu'il y a lieu de veiller à son remplacement lors de son
départ en retraite.

Considérant l'article L 331 -3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA GUERINIERE est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 34 ha 77 a, sous
réserve de rester quatre associés exploitants .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous -Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUZILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/06/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GUINHUT André à LA FORGE - GREZILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	110 ha
Vin V. négoce	36 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ROCHEFORT-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Vigne AOC	0,67	2,01	pas de bâtiment	

VU l'arrêté préfectoral N° DDAF/SEA/2005-18215 en date du 20 mai 2005 qui refuse la demande de M. GUINHUT André d'ajouter à son exploitation une surface de 0 ha 67 a.

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/07/2005

Considérant le recours présenté par M. GUINHUT André.

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles (SDDS) de Maine-et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation en évitant de disperser les parcelles au delà de 10 kilomètres qui constituent une distance maximale souhaitable pour une exploitation en polyculture élevage dans de bonnes conditions.

Considérant que les terres objet de la demande sont situées à 25 kilomètres du siège du demandeur.

Considérant que la parcelle sollicitée n'est pas vouée à une exploitation en polyculture élevage mais à être exploitée en tant que vignes puisque cette parcelle est classée dans l'aire d'appellation CHAUME 1ER CRU DES COTEAUX DU LAYON.

Considérant de ce fait que la distance de 25 kilomètres qui sépare le siège d'exploitation de M. GUINHUT et la parcelle à reprendre ne constitue pas une mauvaise reprise tel que le SDDS de Maine et Loire l'entend.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. GUINHUT André est autorisé à ajouter à son exploitation la parcelle D514 située sur la commune de ROCHEFORT SUR LOIRE.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N° DDAF/SEA/2005-18215 en date du 20 mai 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29/07/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour
l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur
départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté
SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL LES EPARONNAIS à LES EPARONNAIS - CHERRE qui dispose d'une exploitation
dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 64,25 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHERRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	11,26	11,26	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/07/2005

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une
exploitation viable aient été considérées.

Considérant qu'une installation sur l'exploitation cédante n'est pas possible car le cédant conserve les bâtiments.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures
agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES EPARONNAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHERRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99 -964 du 25 novembre 1999 pris pour
l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur
départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté
SG/BCC N°2004996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par SCEA DOMAINE DE MONTGILET à DOMAINE DE MONTGILET -
JUIGNE-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci -dessous :

SAU	167,82 ha
Vin V. directe	45,92 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MURS -ERIGNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	30,28	30,28	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 14/06/2005
partiel

Considérant que pour un bien objet de la demande d' une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha,
les priorités du S.D.D.S. de Maine -et-Loire sont ainsi définies :

- l' installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l' obtention d' une dotation jeune agriculteurs,
seul ou au sein d' une forme sociétaire,
- les autres installations et réinstallations dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et
professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société.
- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF.
- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que l'EARL DE LA METAIRIE et l'EARL DU BROUTEBIQUET candidats concurrents sont preneurs d'une
surface de 13 ha 94 a.

Considérant que l'EARL DE LA METAIRIE sollicite l'autorisation d'exploiter cette surface en vue de l'installation aidée
de Yoann BURET.

Considérant que l'EARL DU BROUTEBIQUET sollicite l'autorisation d'exploiter cette surface en vue de déplacer son
siège d'exploitation.

Considérant que la SCEA DOMAINE DE MONTGILET sollicite l' autorisation d'exploiter cette surface en vue de
compenser la perte à venir d'une partie de son foncier.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine -et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus
modestes d' approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette
dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que la dimension économique de la SCEA DOMAINE DE MONTGILET est de 2,11 par UTAF.

Considérant que la SCEA DOMAINE DE MONTGILET n'est pas prioritaire en raison d'une dimension économique
largement supérieure à 1 par UTAF.

Considérant que les demandes des candidats concurrents sont prioritaires à celle de la SCEA DOMAINE DE
MONTGILET car elles permettent l'installation de M. Yoann BURET au sein de l'EARL DE LA METAIRIE et la
réinstallation par transfert du siège social de l'EARL DU BROUTEBIQUET.

Considérant l' article L 331 -3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu' il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l' agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l' Agriculture et de la Pêche 78 rue de Valenciennes 75739 PARIS CEDEX. L' absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l' Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA DOMAINE DE MONTGILET est refusée pour une surface de 13 ha 94 a, soit les parcelles ZW3 et ZW16.

ARTICLE 2 : La SCEA DOMAINE DE MONTGILET est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 16 ha 34 a, soit les parcelles ZT21, ZT18, ZV2, ZH9, ZT19, ZT20, ZH11, ZH12 et ZH10.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous -Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MURS -ERIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/06/2005

Pour le Pré fêt par délégation

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu' il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l' agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l' Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L' absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l' Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99 -964 du 25 novembre 1999 pris pour
l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur
départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté
SG/BCC N°2004996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GUILLOU Joseph à LA BROSSE HAMELIN - VALANJOU qui dispose d'une exploitation
dont les caractéristiques sont appelées ci -dessous :

SAU 54,76 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VALANJOU :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	5,05	5,05	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 14/06/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine -et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus
modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette
dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que M. GUILLOU Alain de VALANJOU, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. GUILLOU Joseph est de 0,65, que celle de M.
GUILLOU Alain est de 0,44.

Considérant que les candidats concurrents sont de priorité équivalente et qu'aucune priorité ne peut être dégagée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. GUILLOU Joseph est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous -Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/06/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004 -996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL BOURGAUD à LA HAUTE AILLIER - CHAMBELLAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	12,54	12,54	pas de bâtiment	70,28 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sur la(es) commune(s) de CHAMBELLAY :

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 14/06/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.
Considérant que l'EARL MENARD, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.
Considérant que cette reprise permet l'installation de MME MENARD Rosabelle en tant qu'associée exploitante de l'EARL MENARD.
Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.).
Considérant que la dimension de l'exploitation de l'EARL BOURGAUD est de 0,53 et qu'il convient de la conforter.
Considérant l'accord local en date du 6 juin 2005 intervenu entre les candidats, l'EARL BOURGAUD et l'EARL MENARD.
Considérant que l'EARL BOURGAUD a modifié sa demande pour ne solliciter que 12 ha 54 a des 25 ha 80 a sollicités initialement.
Considérant que l'EARL MENARD reprend la surface restante en bénéficiant d'un transfert laitier de 30000 litres permettant l'installation de MME MENARD Rosabelle.
Considérant l'article L 331 -3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EARL BOURGAUD est autorisé à exploiter une surface de 12 ha 54 a, soit les parcelles B630 et B1141 sur la commune de CHAMBELLAY conformément à l'accord local du 6 juin 2005.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMBELLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/06/2005
Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99 -574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99 -964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2 004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL DE LA METAIRIE à LA METAIRIE - MURS-ERIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rap pelées ci -dessous :

SAU 163,64 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MURS -ERIGNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	13,94	13,94	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable partiel et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 14/06/2005

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, les priorités du S.D.D.S. de Maine -et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire,

- les autres installations et réinstallations dont expropriation, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur, individuellement ou dans une société.

- l'agrandissement des exploitations dont les dimensions économiques sont inférieures à 1 par UTAF.

- l'agrandissement des autres exploitations.

Considérant que la SCEA DOMAINE DE MONTGILET et l'EARL DU BROUTEBIQUET candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que l'EARL DE LA METAIRIE sollicite l'autorisation d'exploiter cette surface en vue de l'installation aidée de M. Yoann BURET.

Considérant que l'EARL DU BROUTEBIQUET sollicite l'autorisation d'exploiter cette surface en vue de se réinstaller par déplacement de son siège d'exploitation.

Considérant que la SCEA DOMAINE DE MONTGILET sollicite l'autorisation d'exploiter cette surface en vue de compenser la perte à venir d'une partie de son foncier.

Considérant que la SCEA DOMAINE DE MONTGILET n'est pas prioritaire en raison d'une dimension économique largement supérieure à 1 par UTAF.

Considérant l'accord local du 6 juin 2005 par lequel l'EARL DE LA METAIRIE et l'EARL DU BROUTEBIQUET ont convenu d'un partage du foncier pour permettre l'installation de M. BURET et la réinstallation de l'EARL DU BROUTEBIQUET.

Considérant l'article L 331 -3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle et conditionnelle.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de l'EARL DE LA METAIRIE est refusée pour une surface de 3 ha 70 a, soit la parcelle ZW 3.

ARTICLE 2 : L'EARL DE LA METAIRIE est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 10 ha 24 a, soit la parcelle ZW16 sous réserve de l'installation de M. Yoann BURET en tant qu'associé exploitant ce cette société ou de toute autre à créer.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous -Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MURS -ERIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/06/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts

Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99 -964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAIN E ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GODINEAU Jérémy à BELLEVILLE - ST HILAIRE DU BOIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 48,29 ha sur la(es) commune(s) de VIHIERES:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	48,29	48,29	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 14/06/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que la reprise de l'exploitation de l'EARL LA MARTINIERE permet à M. GODINEAU Jérémy de s'installer en tant qu'agriculteur en bénéficiant d'une dotation jeune agriculteur.

Considérant que M. BROSSIER Jean, M. GODINEAU Dominique et le GAEC L' HOMMEDET GIRARD, candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause.

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire, la demande de GODINEAU Jérémy est prioritaire par rapport à celle des candidats concurrents car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur alors que les autres demandeurs souhaitent agrandir leurs exploitations.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GODINEAU Jérémy est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VIHIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/06/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour
l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur
départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté
SG/BCC N°2004996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC GITEAU à LE NON CHAT - CHERRE qui dispose d'une exploitation dont les
caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	182,42 ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHERRE :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	26,56	26,56	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/07/2005

Considérant que l'article L 331 -3 révisé du code rural prévoit de s'assurer que toutes les possibilités d'installation sur une
exploitation viable aient été considérées.

Considérant qu'une installation sur l'exploitation cédante n'est pas possible car le cédant conserve les bâtiments.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures
agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC GITEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHERRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérar
hique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99 -964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004 -996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC LEFEVRE à LE VIER- CLERE-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci -dessous :

SAU	238,58 ha
Lapins naiss engr	672 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune (s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, NUEIL-SUR-LAYON, TREMONT :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	59,04	59,04	pas de bâtiment	

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2005-18024 en date du 26 mai 2005 autorisant partiellement le GAEC LEFEVRE à ajouter à son exploitation une surface de 59 ha 04 a et sous réserve de l'installation de M. LEFEVRE Matthieu.

VU l'avis favorable partiel et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 14/06/2005

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2005 -18024 en date du 26 mai 2005 précise que la demande de l'EARL TINON est prioritaire par rapport à celle du GAEC LEFEVRE car la dimension économique de cette exploitation est égale à 0,33 par UTAF alors que celle du GAEC LEFEVRE est de 1,38.

Considérant que la dimension économique de l'EARL TINON est de 0,50 et non de 0,33.

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2005 -18024 en date du 26 mai 2005 est entaché d'une erreur d'appréciation.

Considérant le projet d'installation aidée de M. LEFEVRE Matthieu en tant qu'associé exploitant du GAEC LEFEVRE.

Considérant que la dimension économique du GAEC LEFEVRE en tenant compte de l'installation de M. LEFEVRE Matthieu et avant toute autre reprise est égale à 1,38.

Considérant que l'EARL TINON de NUEIL SUR LAYON, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause afin d'agrandir son exploitation.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine -et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit ni un seuil ni un objectif.

Considérant que la dimension économique de l'EARL TINON avant toute reprise est égale à 0,50 par UTAF.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à 1 et supérieure à celle du candidat concurrent et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

Considérant l'article L. 331 -3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine -et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation.

Considérant que le cédant, l'EARL MAUDET exploitait la parcelle A95 imbriquée dans l'exploitation voisine de l'EARL CHEVRIER Jean Christophe.

Considérant que l'EARL CHEVRIER Jean Christophe exploitait les parcelles ZD8 et ZD11 imbriquées dans l'exploitation de l'EARL MAUDET.

Considérant que l'EARL MAUDET et l'EARL CHEVRIER Jean Christophe ont échangé ces parcelles en vue de restructurer chaque exploitation.

Considérant que la demande de l'EARL TINON concernant les parcelles ZD8 et ZD11 est contraire aux orientations du SDDS en matière d'amélioration des structures d'exploitation.

Considérant l'article L 331 -3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle et partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2005 -18024 en date du 26 mai 2005 est retiré.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC LEFEVRE est refusée pour une surface de 4 ha 07 a, soit les parcelles ZD11, ZC5 et A73 sur NUEIL SUR LAYON et TREMONT.

ARTICLE 3 : Le GAEC LEFEVRE est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 54 ha 97 a sur les communes de TREMONT, NUEIL SUR LAYON et LES CERQUEUX SOUS PASSAVANT sous réserve de l'installation de M. LEFEVRE Matthieu.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous -Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, NUEIL-SUR-LAYON, TREMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/06/2005
Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99 -964 du 25 novembre 1999 pris pour
l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur
départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté
SG/BCC N°2004996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par SCEA BIOTTEAU FRERES à CHATEAU D AVRILLE - SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS
qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 318,08 ha sur la(es) commune(s) de JUIGNE -SUR-LOIRE,
SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS, SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE, VAUCHRETIEN :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	131,95	131,9	exploitation	
Vigne AOC	186,13	558,3		

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2005 -17947 en date du 2 mars 2005 qui autorise temporairement la SCEA
BIOTTEAU FRERES à exploiter une surface de 318 ha 08 a.

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/07/2005

Considérant le recours présenté par la SCEA BIOTTEAU FRERES en vue d'exploiter sans condition de temps
l'exploitation précédemment mise en valeur par le GAEC BIOTTEAU FRERES.

Considérant que l'article L 331-3 révisé du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle
des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle
du preneur en place.

Considérant que le GAEC BIOTTEAU FRERES a été transformé en SCEA au 01 mars 2004.

Considérant qu'à cette date la SCEA BIOTTEAU FRERES est composée de Pascal BIOTTEAU né en 1963, de Christian
BIOTTEAU né en 1954, de Jean BIOTTEAU né en 1928, de Robert BIOTTEAU né en 1927 et de Eusèbe BIOTTEAU
né en 1928.

Considérant que Christian BIOTTEAU est décédé le 25 mai 2004.

Considérant qu'au 29 juillet 2004, les associés les plus anciens ont cédé leurs parts de la société à Pascal BIOTTEAU qui
reste le seul associé de la SARL FINANCIERE BEAUMONT qui détient toute les parts de la SCEA BIOTTEAU FRERES.

Considérant de ce fait que M. Pascal BIOTTEAU reste seul exploitant afin de mettre en valeur une surface de 318 ha 08
a dont 186 ha 13 a de vignes, avec une référence laitière de 207202 litres et 60 vaches allaitantes à compter de cette
même date.

Considérant l'article L331 -2 du Code Rural qui dispose que toute modification dans la répartition des parts ou actions
d'une personne morale qui a pour effet de faire franchir à l'un des membres, seul ou avec son conjoint et ses ayants
droits, le seuil de 50% du capital est soumise à autorisation d'exploiter. Dans le cas où le franchissement de ce seuil ne
résulte pas d'une décision de l'intéressé, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire pour une durée qui ne saurait
excéder deux ans.

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2005 -17947 en date du 2 mars 2005 a autorisé temporairement la
SCEA BIOTTEAU FRERES à exploiter une surface de 318 ha 08 a pour laisser un délai à Pascal BIOTTEAU afin de
trouver une solution suite aux modifications intervenues dans la SCEA BIOTTEAU FRERES.

Considérant que la CDOA a mandaté l'ADASEA afin que Pascal BIOTTEAU U explique ses projets et soit accompagné dans ses réflexions.

Considérant que M. Pascal BIOTTEAU a rencontré l'ADASEA le 31 mai 2005 et qu'il résulte que la SCEA BIOTTEAU FRERES a besoin de pérenniser l'outil de production delà du 1er novembre 2006 pour maintenir cette structure familiale et transmissible.

ARRETE

ARTICLE 1 : La SCEA BIOTTEAU FRERES est autorisée à exploiter une surface de 318 ha 08 a sur les communes de JUIGNE SUR LOIRE, SAINT JEAN DES MAUVRETS, SAINT SATURNIN SUR LOIRE et VAUCHRETIEN.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2005 -17947 en date du 2 mars 2005 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous -Préfet(s) de AN GERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JUIGNE -SUR-LOIRE, SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS, SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE, VAUCHRETIEN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 01/08/2005

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par LEROY Alain à LA VIENNERIE - GREZ-NEUVILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	4,88	4,88	pas de bâtiment	

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de GR EZ-NEUVILLE : SAU 90,57 ha

VU l'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2005-17750 en date du 1^{er} février 2005 qui refuse à M. LEROY Alain de GREZ-NEUVILLE, l'autorisation d'exploiter une superficie de 4 ha 88 a.

VU l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/01/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que la SARL FERME DE GRIGNE de GREZ NEUVILLE, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que lors du calcul de la dimension économique de l'exploitation de M. LEROY, Mme LEROY n'a pas été prise en compte dans le calcul du nombre d'unité de travail agricole familial (UTAF) alors qu'elle est conjointe collaboratrice.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. LEROY est de 0,47 et non de 0,78 par UTAF.

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2005-17750 en date du 1^{er} février 2005 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de la SARL FERME GRIGNE est de 0,52, et que celle de M. LEROY Alain est de 0,47.

Considérant que les candidats concurrents sont de même rang de priorité et qu'aucune priorité ne peut être dégagée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2005-17750 en date du 1^{er} février 2005 est retiré.

ARTICLE 2 : M. LEROY Alain est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 4 ha 88 a, soit les parcelles A14, A569, A647 et A809 sur la commune de GREZ NEUVILLE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 01/07/2005
Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312 -1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99 -964 du 25 novembre 1999 pris pour
l'application des articles L 331 -1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur
départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté
SG/BCC N°2004996 en date du 23 décembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral SG -BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GOUGEON Francky à LA CHAUSSEE ROUGE - SOULAINES-SUR-AUBANCE qui dispose
d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci -dessous :

SAU 79 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MURS -ERIGNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	11,30	11,30	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 14/06/2005

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des
structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles
et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. GOUGEON Francky est autorisé à exploiter une surface de 11 ha 30 a, soit les parcelles ZV3, ZV167,
ZV170 et ZV178 sur la commune de MURS ERIGNE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous -Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MURS -ERIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/06/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique
adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Zone Tampon du Val d'Authion (25 communes) :

Andard	Les Ponts de Cé
Angers	Les Rosiers sur Loire
Beaufort en Vallée	Longué Jumelles
Blou	Mazé
Brain sur l'Authion	Sarrigné
Brion	St Barthélémy d'Anjou
Corné	St Martin de la Place
Cornillé-les-Caves	St Philbert du Peuple
Fontaine Guérin	St Sylvain d'Anjou
La Daguinière	Ste Gemmes sur Loire
La Ménitré	Trélazé
Le Plessis Grammoire	Vivy
Le Vieil Baugé	

Zone Tampon du Nord Est d'Angers (10 communes) :

Baracé	Marcé
Briollay	Montreuil sur Loire
Huillé	Seiches sur le Loir
La Chapelle St Laud	Soucelles
Lézigné	Tiercé

Zone Tampon de Charcé St Ellier (4 communes) :

Blaison Gohier
Chemellier
Charcé St Ellier
Les Alleuds

Zone Tampon de Doué la Fontaine (17 communes) :

Ambillou Château	Louresse Rochemenier
Brigné	Louerre
Brossay	Martigné Briand
Concourson sur Layon	Noyant la Plaine
Dénezé sous Doué	Nueil sur Layon
Doué la Fontaine	St Georges sur Layon
Forges	St Macaire du Bois
Le Puy Notre Dame	Vaudelnay
Les Verchers sur Layon	

Zone Tampon des Mauges-Le Mesnil en Vallée (5 communes) :

Beausse **St Florent le Vieil**

La Pommeraye

St Laurent du Mottay

Le Mesnil en Vallée

Zone Tampon des Mauges-Le Fief Sauvin (7 communes) :

Andrezé Baupréau Jallais Le Fief Sauvin	Montrevault St Pierre Montlimart St Rémy en Mauves
--	--

Zone Tampon d'Ingrandes (6 communes) :

Champtocé sur Loire Ingrandes Le Fresnes sur Loire	<u>Montrelais</u> Montjean sur Loire St Sigismond
--	---

Zone Tampon de Savennières (3 communes) :

La Possonnière

Savennières

St Georges sur Loire

Zone Tampon de Mortagne (3 communes) :

Cholet (49)

St Christophe du Bois (49)

Mortagne sur Sèvre (85)

ZT à cheval sur le département 49

et sur le département 85

et incluant les parcelles visées, conformément à l'article premier, sont déclarées zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 3

Les parcelles déclarées conformément à l'article premier sont situées à une distance supérieure ou égale à 1 km de la limite des zones tampon définies à l'article 2.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine et Loire, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire (service régional de la protection des végétaux), le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 08 Juillet 2005

Signature : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillesse

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
ADMR le Bocage
LE LOUROUX BECONNAIS

FINESS 49 054 4244

SG/BCC n°2005- 601

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le décret n° 91 – 1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92 – 1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l' équipement sanitaires ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d' organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d' accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'avis favorable donné par le comité régional de l' organisation sociale et médico-sociale en séance du 1^{er} juillet 2004 pour une extension de 30 à 45 places ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de 45 places sont disponibles sur l'enveloppe départementale médico-sociale « Personnes âgées » de crédits d' assurance maladie;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ADMR le Bocage au Louroux Béconnais est fixée à 45 places à compter du 1^{er} septembre 2005.

Article 2 :

L' arrêté SG / BCIC n° 2004 –622 du 12 août 2004 fixant la capacité autorisée du SSIAD ADMR Le Bocage à 30 places, est abrogé.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l' objet :

d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d' un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l' île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Segré et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

Angers, le 18 août 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillesse

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
Association Soins Santé
ANGERS

FINESS : 490532108

SG/BCC n°2005- 600

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le décret n° 91 – 1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92 – 1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l' équipement sanitaires ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d' organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d' accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'avis favorable donné par le comité régional de l' organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 24 juin 2003 pour une extension de 50 à 65 places ;

VU l'avis favorable donné par le comité régional de l' organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 30 juin 2005 pour une extension de 65 à 85 places ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de 65 places sont disponibles sur l'enveloppe départementale médico-sociale « Personnes âgées » de crédits d' assurance maladie;

CONSIDERANT l' incompatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la création de 20 places supplémentaires avec le montant de la dotation fixée en application des articles L 313-8 et L 314-3 du code de l' action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l' Association Soins Santé à Angers est fixée à 65 places à compter du 1^{er} septembre 2005.

Article 2 :

La création de 20 places supplémentaires, non autorisée faute de financement, fera l' objet, conformément aux dispositions de l' article L 313-4 du code de l' action sociale et des familles , d' un classement par ordre de priorité.

Article 3 :

L' autorisation totale ou partielle de ces 20 places supplémentaires pourra être donnée dans un délai de 3 ans si le coût de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation définie aux articles L 313-8 et L 314 -3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

L' arrêté SG / BCIC n° 2003 -649 du 17 octobre 2003 fixant la capacité autorisée du SSIAD de l'Association Soins Santé à Angers à 60 places, est abrogé.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l' objet :

d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d' un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l' île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

Angers, le 18 août 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillesse

Hôpital Intercommunal du Bugeois et de la Vallée
Service de soins infirmiers à domicile
pour personnes âgées
BAUGE

FINESS 49 053 8865

SG/BCC n°2005- 599

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

VU le décret n° 91 – 1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92 – 1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l' équipement sanitaires ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d' organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d' accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l' arrêté n°39/00/49 du directeur de l'agence régionale de l' hospitalisation des Pays de la Loire en date du 28 avril 2000 créant l' hôpital intercommunal du Bugeois et de la Vallée ;

VU l' arrêté conjoint du président du conseil général et du préfet de Maine et Loire SG-BCIC n°2004-239 en date du 2 avril 2004 accordant à l' hôpital intercommunal du Bugeois et de la Vallée la confirmation des autorisations du secteur médico-social des hôpitaux locaux de Baugé et Beaufort – en – Vallée ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l' organisation sociale et médico-sociale en séance du 16 mars 2004 pour une extension de 40 à 65 places ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement de 54 places sont disponibles sur l' enveloppe départementale médico-sociale « Personnes âgées » de crédits d' assurance maladie;

CONSIDERANT l' incompatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la création de 11 places supplémentaires avec le montant de la dotation fixée en application des articles L 313-8 et L 314-3 du code de l' action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée est fixée à 54 places à compter du 1^{er} septembre 2005.

Article 2 :

La création de 11 places supplémentaires, non autorisée faute de financement, fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement par ordre de priorité.

Article 3 :

L'autorisation totale ou partielle de ces 11 places supplémentaires pourra être donnée dans un délai de 3 ans si le coût de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation définie aux articles L 313-8 et L 314 -3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

L'arrêté SG / BCA n° 98 – 1586 du 4 décembre 1998 fixant la capacité autorisée du SSIAD géré par l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée à 40 places, est abrogé.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 18 août 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Réf. : Pôle social/PH

ARRETE

Arrêté n° :SG.B.C.C. 2005-564

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
OFFICIER DE LA LÉGION D' HONNEUR

VU le code de l' action sociale et des familles.

VU la demande du **29 juin 2005** présentée par le directeur de l'Institut Médico-Éducatif « Les Sables », implanté chemin des Airaults – BP 41 à BEAUFORT EN VALLÉE, en vue d' obtenir l'autorisation **de modifier le mode d' accueil des 6 places d'externat** avec toutefois des possibilités d' internat séquentiel, **en 6 places de semi-internat** avec toutefois des possibilités d' internat séquentiel,

VU l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 27 juillet 2005,

CONSIDERANT que la demande de modification du mode d' accueil de l'Institut Médico-Éducatif « Les Sables », implanté chemin des Airaults – BP 41 à BEAUFORT EN VALLÉE est justifiée compte tenu des besoins recensés,

CONSIDERANT que cette modification de capacité s'effectuera sans financement supplémentaire de l' assurance maladie au budget de l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : la capacité autorisée de l'Institut Médico-Éducatif « Les Sables », implanté chemin des Airaults – BP 41 à BEAUFORT EN VALLÉE de 60 places pour des garçons âgés de 12 à 18 ans, déficients mentaux légers avec troubles du comportement associés, est répartie de la façon suivante :

54 places en internat,

6 places en semi-internat avec des possibilités d' internat séquentiel.

Article 2 : cette extension de capacité s'effectuera sans financement supplémentaire de l' assurance maladie au budget de l'établissement.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l' établissement seront répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

- n° d' identification de l'établissement :	49 052 502 9
code catégorie :	183
code discipline équipement :	901 - 902
code type activité :	11 - 13
code catégorie clientèle :	128
capacité :	60
âge minimum :	12
âge maximum :	18

Article 4 : tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : est abrogé :

l'arrêté préfectoral SG-B.C.C. 2005-409 en date du 20 mai 2005, autorisant l'extension de la capacité de l'Institut Médico-Éducatif, de 54 à 60 places pour garçons âgés de 12 à 18 ans, déficients mentaux légers avec troubles du comportement associés, répartie en 54 places d'internat et 6 places en externat avec toutefois des possibilités d'internat séquentiel.

Article 6 : cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 Août 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
SG / BCC / n° 2005 - 610
Maison de retraite « Saint Sauveur »
ANGERS
N° FINESS : 490538840

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d' honneur,

VU le code de l' action de l' action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 712-22 à R 712-47 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 – 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la demande présentée par le conseil d' administration de la maison de retraite « Saint Sauveur » à Angers relative à la médicalisation de la totalité de la capacité de cet établissement;

VU le dossier déposé dans le cadre de la demande d'entrée dans la réforme de la tarification ;

VU l'avis favorable donné par le comité régional de l' organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cet établissement ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement prévu pour la mise en œuvre du projet est susceptible d' entraîner pour le budget des organismes de sécurité sociale des charges nouvelles, compte tenu de l' objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement et de la dotation limitative en résultant pour la région des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

L' autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « Saint Sauveur » à Angers en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 58 places réparties de la façon suivante :
58 places d' hébergement permanent.

Article 2 :

Dans l' attente de la prise d' effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS :	490538840
Code catégorie :	200
Code discipline :	924
Code clientèle :	711
Code fonctionnement :	11
Code tarif :	21

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d' un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l' île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l' hôtel du Département et à la mairie du lieu d' implantation de l' établissement, notifié à l' intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 23 août 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13

SG / BCC / n° 2005 - 613

**Maison de retraite « Rose de Giet »
LA SALLE DE VIHIERES**

N° FINESS : 490007424

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 712-22 à R 712-47 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 – 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la demande présentée par le conseil d'administration de la maison de retraite « Rose de Giet » à La Salle de Vihiers relative à la médicalisation de la totalité de la capacité de cet établissement;

VU le dossier déposé dans le cadre de la demande d'entrée dans la réforme de la tarification ;

VU l'avis favorable donné par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cet établissement ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement prévu pour la mise en œuvre du projet est susceptible d'entraîner pour le budget des organismes de sécurité sociale des charges nouvelles, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement et de la dotation limitative en résultant pour la région des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L' autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « Rose de Giet » à La Salle de Vihiers en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 85 places réparties de la façon suivante :

?? 85 places d' hébergement permanent.

ARTICLE 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS :	490007424
Code catégorie :	200
Code discipline :	924
Code clientèle :	711
Code fonctionnement :	11
Code tarif :	21

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- ?? d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- ?? d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- ?? d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 23 août 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13

SG / BCC / n° 2005 - 612

**Maison de retraite « Jeanne Delanoue »
SAINT HILAIRE SAINT FLORENT - SAUMUR**

N° FINESS : 490007432

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 712-22 à R 712-47 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 – 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la demande présentée par le conseil d'administration de la maison de retraite « Jeanne Delanoue » à Saint Hilaire Saint Florent - Saumur relative à la médicalisation de la totalité de la capacité de cet établissement;

VU le dossier déposé dans le cadre de la demande d'entrée dans la réforme de la tarification ;

VU l'avis favorable donné par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cet établissement ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement prévu pour la mise en œuvre du projet est susceptible d'entraîner pour le budget des organismes de sécurité sociale des charges nouvelles, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement et de la dotation limitative en résultant pour la région des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L' autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « Jeanne Delanoue » à Saint Hilaire Saint Florent - Saumur en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 60 places réparties de la façon suivante :

?? 60 places d' hébergement permanent.

ARTICLE 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS :	490007432
Code catégorie :	200
Code discipline :	924
Code clientèle :	711
Code fonctionnement :	11
Code tarif :	21

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- ?? d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- ?? d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- ?? d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 23 août 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13

SG / BCC / n° 2005 - 611

**Maison de retraite « Marie-Bernard »
TORFOU**

N° FINESS : 490007440

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 712-22 à R 712-47 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 – 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la demande présentée par le conseil d'administration de la maison de retraite « Marie-Bernard » à Torfou relative à la médicalisation de la totalité de la capacité de cet établissement;

VU le dossier déposé dans le cadre de la demande d'entrée dans la réforme de la tarification ;

VU l'avis favorable donné par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cet établissement ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement prévu pour la mise en œuvre du projet est susceptible d'entraîner pour le budget des organismes de sécurité sociale des charges nouvelles, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement et de la dotation limitative en résultant pour la région des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L' autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « Marie-Bernard » à Torfou en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 61 places réparties de la façon suivante :

?? 61 places d' hébergement permanent.

ARTICLE 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS :	490007440
Code catégorie :	200
Code discipline :	924
Code clientèle :	711
Code fonctionnement :	11
Code tarif :	21

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- ?? d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- ?? d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- ?? d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 23 août 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Jacques CARON

Réf. ET/CH
N° : 418 /2005

Centre régional de Rééducation
Et de Réadaptation fonctionnelles

Maison de retraite
N° finess : 490536562

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;

VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005- 51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles à Angers au titre de l'année 2005 est fixé à :

470 952 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **26 août 2005**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales absent,

Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Réf. ET/CH

N° : 421 /2005

Hôpital local de CANDE

Maison de retraite

N° fitness : 490536075

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;

VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005- 51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'hôpital local de Candé au titre de l'année 2005 est fixé à :

650 793 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 août 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. ET/CH
N° : 422 /2005

Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE

Maison de retraite
N° finess : 490536083

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;

VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005– 51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'hôpital local de Chalonnes sur Loire au titre de l'année 2005 est fixé à :

707 330 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 août 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. ET/CH
N° : 425 /2005

Hôpital local de LONGUE

Maison de retraite
N° finess : 490536158

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;

VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005– 51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'hôpital local de Longué au titre de l'année 2005 est fixé à :

549 332 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 août 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. ET/CH
N° :426 /2005

Hôpital local de MARTIGNE-BRIAND

Maison de retraite
N° finess : 490536166

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;

VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005– 51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'hôpital local de Martigné-Briand au titre de l'année 2005 est fixé à :

405 980 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 août 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. ET/CH
N° : 428 /2005

Hôpital local de SAINT-GEORGES SUR LOIRE

Maison de retraite
N° finess : 490536174

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;

VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005– 51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'hôpital local de Saint-Georges sur Loire au titre de l'année 2005 est fixé à :

503 144 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 août 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. ET/CH
N° : 419 /2005

Hôpital local Saint-Nicolas d'ANGERS

Maison de retraite
N° finess : 490002268

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;

VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005- 51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'hôpital local Saint-Nicolas d'Angers au titre de l'année 2005 est fixé à :

2 817 447 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **26 août 2005**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. ET/CH
N° : 423/2005

Hôpital local Lys-Hyrôme
CHEMILLE-VIHIERS

Maison de retraite
N° finess : 490536133

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;

VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005- 51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant du forfait global soins applicable à la maison de retraite de l'hôpital intercommunal Lys-Hyrôme de Chemillé-Vihiers au titre de l'année 2005 est fixé à :

769 426 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 août 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. ET/CH
N° : 424 /2005

Hôpital local de DOUE LA FONTAINE

Maison de retraite
N° finess : 490536141
S.S.I.A.D. :
N° finess : 490541695

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;

VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005– 51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les montants des forfaits globaux soins applicables à la maison de retraite et au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Doué la fontaine au titre de l'année 2005 sont fixés à :

Maison de retraite:	875 854 €
S.S.I.A.D.:	474 641 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 août 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. ET/CH
N° : 420 /2005

Hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée

S.S.I.A.D. :
N° finess : 490538865

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d' autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;

VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l' arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005– 51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-599 en date du 18 août 2005 fixant la capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée à 54 places à compter du 1^{er} septembre 2005;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant du forfait global soins applicable au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée au titre de l'année 2005 est fixé à :

557 898 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 août 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. ET/CH
N° : 427 /2005

Hôpital local de POUANCE

Maison de retraite
N° finess : 490536174
S.S.I.A.D. :
N° finess : 490012192

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001 - 647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application;

VU la loi n° 2004 - 1370 du 20 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral SG/ BCC n° 2005– 51 du 10 janvier 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-336 du 15 avril 2005 portant délégation de signature au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-52 du 10 janvier 2005 portant ordonnancement secondaire au profit de monsieur Jean-Marie LEBEAU – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les montants des forfaits globaux soins applicables à la maison de retraite et au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Pouancé au titre de l'année 2005 sont fixés à :

Maison de retraite: **1 389 962 €**
S.S.I.A.D.: 67 207 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 août 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 406
A R R E T E

Dotation globale de financement 2005

N° Finess : 49 054 311 3
SESSAD « La Chaussée »

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' Honneur,

- VU** le code de l' action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l' action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/DRASS/460 en date du 20 juin 2003, augmentant la capacité du SESSAD La Chaussée à Angers de 8 à 20 places, pour enfants âgés de 6 à 16 ans, présentant une déficience mentale légère avec troubles du comportement associés ou présentant des troubles du comportement, géré par l'Association AD PEP 49 à Angers ;
- VU** l' arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l' arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** le courrier reçu le 29 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **SESSAD La Chaussée** à Saint-Lambert la Potherie, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2005 ;
- VU** l' absence d' observations dans les délais impartis et de la transmission des budgets exécutoires en date du 4 août 2005;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du **SESSAD La Chaussée** à Saint-Lambert la Potherie, géré par l' association A.D.P.E.P.49 à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	13 789,86 €	44 789,86 €	Produits de la Tarif	300 601,62 €	300 601,62 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	31 000,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	201 262,69 €	201 262,69 €	Reconduction	200,00 €	200,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	11 309,88 €	12 490,63 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	1 180,75 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		258 543,18 €	Total des Recettes		300 801,62 €
Déficit Cumulé N-2		42 258,44 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		300 801,62 €	Total des Recettes		300 801,62 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **SESSAD La Chaussée** à Saint-Lambert la Potherie, est fixée comme suit : 300 801,62 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d' un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l' article R.314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du SESSAD « La Chaussée » à Saint-Lambert la Potherie.

ANGERS, le 24 août 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales, absent
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

OS/PS

N° 2005 - 327

objet : Laboratoire d'analyses de biologie médicale
2, passage Ste Anne - 49480 Saint Sylvain d'Anjou

Fin de fonctions de Monsieur Yannick REINHARD, directeur

A R R E T E

Le préfet de Maine- et- Loire
Officier de la Légion d' honneur

VU le livre II de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l' arrêté préfectoral n° 95-60 du 22 mars 1995, modifié, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, situé 2, passage Ste Anne à St Sylvain d'Anjou ;

VU l' arrêté préfectoral n° 2004-632 du 18 octobre 2004, nommant Monsieur Yannick REINHARD directeur du laboratoire de St Sylvain d'Anjou ;

VU la lettre de Monsieur Yannick REINHARD en date du 14 janvier 2005, informant les associés de la SELARL "DRUEL-GERBAUD" de la cessation de son activité de directeur du laboratoire de St Sylvain d'Anjou et de ses fonctions de co-gérant ;

VU l'acte de cession de part sociale en date du 29 juin 2005, entre Monsieur Yannick REINHARD et Monsieur Michel GERBAUD ;

VU l' arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : Est enregistrée la cessation d' activité de Monsieur Yannick REINHARD en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 2, passage Ste Anne - 49480 Saint Sylvain d'Anjou, à compter du 17 juillet 2005.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 12 juillet 2005

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

SERVICE PHARMACIE
FP

Arrêté n° SG-BCC n° 2005-568

Autorisation de création d' une pharmacie à usage intérieur au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire (49).

Licence n° 64

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d' honneur,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5126-1, L. 5126-7, L. 5126-13, R. 5126-15, R. 5126-16, R. 5126-17 et R. 5126-18 ;

VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique ;

VU la demande du 1^{er} avril 2005, présentée par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Maine-et-Loire, tendant à obtenir l'autorisation de création d' une pharmacie à usage intérieur au sein de ce service (demande enregistrée le 8 avril 2005) ;

VU l'avis du Conseil central de la section H de l' Ordre national des pharmaciens en date du 11 juillet 2005 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays-de-la-Loire en date du 28 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT que les moyens en personnel, locaux et équipements dont disposera la pharmacie à usage intérieur du SDIS d'Angers sont satisfaisants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Est autorisée, la création d' une pharmacie à usage intérieur au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Maine-et-Loire – 18, rue de Nazareth - ANGERS (49007).

Le temps de présence du pharmacien est de 1 ETP.

ARTICLE 2 – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 64.

ARTICLE 3 – La pharmacie doit fonctionner effectivement au plus tard à l' issue d' un délai d' un an qui court à compter du jour de la notification de l'autorisation. Si la pharmacie ne fonctionne pas à l' issue de ce délai, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration dudit délai, celui-ci peut être prorogé par décision du préfet.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 août 2005

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général

Jean-Jacques CARON

Signé

Réf. : Pôle social/
N° : 2005 – 405

A R R E T E

Prix de Journée 2005
N° Finess : 49 000 007 2
IME « La Chaussée »

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' Honneur,

- VU** le code de l' action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l' action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/DRASS/458 en date du 20 juin 2003, réduisant la capacité de l'**IME La Chaussée** à Saint-Lambert la Potherie de 72 à 54 places de section d' enseignement et d' éducation spéciale (SEES). Ces 54 places, réparties en 40 lits d' internat de semaine et 14 places de semi-internat accueillent des enfants âgés de 6 à 14 ans, présentant une déficience mentale légère avec troubles associés, géré par l' Association AD PEP 49 à Angers ;
- VU** l' arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l' arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** le courrier reçu le 29 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**IME La Chaussée** à Saint-Lambert la Potherie, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2005 ;
- VU** l' absence d' observations dans les délais impartis et la transmission des budgets exécutoires en date du 4 août 2005;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses l'IME La Chaussée à Saint-Lambert la Potherie, géré par l'association A.D.P.E.P.49 à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	264 061,00	264 061,00 €	Produits de la Tarif.	1 737 399,87 €	1 838 479,87 €
Mesures nouvelles	0,00		Produits Forf. Jour.	101 080,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	1 374 720,00	1 399 511,75 €	Reconduction	10 500,00 €	10 500,00 €
Mesures nouvelles	6 679,75		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	18 112,00				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	182 407,12	185 407,12 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	3 000,00		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00				
Total des Dépenses		1 848 979,87 €	Total des Recettes		1 848 979,87 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 848 979,87 €	Total des Recettes		1 848 979,87 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME La Chaussée à Saint-Lambert la Potherie, est fixé comme suit :

Internat/net du forfait journalier	183,25 €
Semi-internat	155,76 €
Forfait journalier	14,00 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d' un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l' article R.314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur l'**IME La Chaussée** à Saint-Lambert la Potherie.

ANGERS, le 24 août 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales, absent
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social/

N° : 2005 – 407

ARRETE

Prix de Journée 2005

N° Finess : 49 000 820 8

UES « La Chaussée »

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d' Honneur,

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, et R.314-82 du code de l' action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/DRASS/459 en date du 20 juin 2003, autorisant la création d' une unité de 6 places pour enfants, âgés de 6 à 14 ans, présentant des troubles graves de la personnalité et de la communication, dont l'autisme, au sein de l' IME La Chaussée, à Saint Lambert la Potherie, géré par l' Association AD PEP 49 à Angers. Cette unité fonctionnera sous le régime du semi-internat avec toutefois des possibilités d' internat séquentiel ;

VU l' arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005 modifié par l' arrêté SG-BCC n°2005-336 du 15 avril 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier reçu le 29 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**U.E.S. « La Chaussée »** à Saint-Lambert la Potherie, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2005 ;

VU l' absence d' observations dans les délais impartis et la transmission des budgets exécutoires en date du 4 août 2005;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses l'U.E.S. « La Chaussée » à Saint-Lambert la Potherie, géré par l'association A.D.P.E.P.49 à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	43 698,00 €	43 698,00 €	Produits de la Tarif.	455 957,48 €	463 685,48 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	7 728,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	406 573,69 €	406 573,69 €	Reconduction	800,00 €	800,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	14 213,79 €	14 213,79 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		464 485,48 €	Total des Recettes		464 485,48 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		464 485,48 €	Total des Recettes		464 485,48 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'U.E.S. « La Chaussée » à Saint-Lambert la Potherie, est fixé comme suit :

Internat/net du forfait journalier	446,49 €
Semi-internat	379,52 €
Forfait journalier	14,00 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d' un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l' article R.314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'U.E.S. « **La Chaussée** » à Saint-Lambert la Potherie.

ANGERS, le 24 août 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales, absent
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION
ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Prix des repas servis dans la cantine
scolaire publique de la commune
de CHAMPTOCE

arrêté D3-B3 n° 2005- 547

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' honneur

VU l' article L.410-2, deuxième alinéa, du code de commerce ;

VU le décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d' application des articles L.410 2^{ème} alinéa du livre IV du code de commerce ;

VU le décret 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire ;

VU l'article R 113-1 du code de la consommation ;

VU la demande du maire de la commune de Champtocé en date du 7 juillet 2005 sollicitant une dérogation en ce qui concerne le tarif des repas servis dans la cantine municipale ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire limitant à 2,2 % la hausse moyenne autorisée pour le prix des repas servis aux élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005-2006 ;

Considérant que la réglementation en vigueur prévoit qu' une modification supérieure de 5 points à la hausse précitée peut être autorisée lorsque le prix payé par l' usager est inférieur ou égal à 50 % du coût du repas ;

Considérant que, de l'étude des éléments fournis par la commune de CHAMPTOCE, il ressort que le prix payé par l' usager représente une participation financière des familles inférieure à 50 % du prix de revient du repas et qu' ainsi la demande de la collectivité est recevable ;

A r r ê t e :

Article 1er :

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le prix de vente des repas servis aux élèves de la cantine scolaire de la commune de CHAMPTOCE peut être fixé dans la limite de 2,58 € au titre de l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de CHAMPTOCE, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 août 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jean-Jacques CARON

Arrêté SG/BCC/ 2005 - 538

Déclassement de voies du domaine public de l' Etat
et reclassement dans la voirie communale de MAZÉ

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' Honneur

VU le code de la voirie routière, article 123-2

VU la délibération du conseil municipal de MAZÉ en date du 29 mars 2004

VU le rapport en date du 13 JUILLET 2005 du directeur départemental de l' équipement
de Maine-et-Loire

VU le plan général annexé au présent arrêté et les plans de détail A-B-C-

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclassées du domaine public routier de l' Etat les voies de rétablissement figurant sur le
plan général ci-joint.

Article 2 : Les sections déclassées sont reclassées corrélativement dans la voirie communale de MAZÉ et
sont délimitées comme suit :

Emprises nouvelles liées à l'aménagement du chemin des Valottières (entre l' intersection rue Bretault / rue
Bauné et le chemin de la Reculée au Pré des Planches)
(parcelles teintées en jaune sur le plan de détail A)

Voie nouvelle comprise entre le chemin du Pré des Planches à la Reculée et la RD 55 – longueur de la voie
nouvelle : 600 m
(parcelles teintées en jaune sur le plan B)

Chemin nouveau reliant le chemin du Pré Gauttier au dépôt du Conseil général de Maine et Loire – longueur du
chemin nouveau : 185 m
(parcelles teintées en jaune sur le plan C).

Article 3 : Cette opération de déclassement et reclassement prendra effet à compter de la date de
publication du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l' équipement et le maire
de MAZÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 20 juillet 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Signé : François LOBIT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Service prospective, aménagement
et développement durable

ARRÊTÉ portant changement de titulaire du droit de préemption d'une
zone d'aménagement différé

Commune : SOULAINES-SUR-AUBANCE

Arrêté n° SG/BCC n° 2005-609

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d' Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.211-2 ;

VU l' arrêté préfectoral SG/BCC n° 2004-811, en date du 4 novembre 2004, portant création d' une zone
d' aménagement différé sur le territoire de la commune de Soulaines-sur-Aubance ;

VU la délibération présentée par le conseil de la communauté d'agglomération d' Angers Loire Métropole en
date du 14 avril 2005 sollicitant le changement de titulaire du droit de préemption de la ZAD susvisée ;

CONSIDÉRANT l'intégration de la commune de Soulaines-sur-Aubance à la communauté d' agglomération
d' Angers Loire métropole à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

CONSIDÉRANT la compétence statutaire de ladite communauté d'agglomération en matière de réserves
foncières ;

CONSIDÉRANT qu' il convient d'entériner le changement de titulaire du droit de préemption pour la zone
d' aménagement différé susvisée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – La communauté d'agglomération d'Angers Loire métropole est substituée à la commune de
Soulaines-sur-Aubance comme titulaire du droit de préemption de la ZAD créée le 4 novembre 2004.

ARTICLE 2 – Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi
que dans les journaux "LE COURRIER DE L'OUEST" et "OUEST-FRANCE". L'arrêté fera l'objet d'un
affichage au siège de la communauté d'agglomération d' Angers Loire Métropole ainsi qu' à la mairie de
Soulaines-sur-Aubance pendant un mois.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de la communauté d'agglomération
d' Angers Loire Métropole, au maire de Soulaines-sur-Aubance, au président du conseil supérieur du notariat, à
la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance ainsi qu'au
greffe du même tribunal.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d’agglomération d’Angers Loire Métropole, le maire de Soulaines-sur-Aubance, le directeur départemental de l’équipement et le directeur des services fiscaux de MAINE-ET-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 23 AOUT 2005

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Signé

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Service prospective, aménagement
et développement durable

ARRÊTÉ portant création d'une
zone d'aménagement différé

Commune : PONTS DE CE

Arrêté n° SG/BCC n° 2005-576

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

VU la décision présentée par le conseil de communauté d' ANGERS LOIRE METROPLOLE en date du 9 juin 2005 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé en vue d'assurer la maîtrise foncière des parcelles situées sur le secteur « Emmanuel Camus – Halopé Frères » sur la commune de des Ponts-de-Cé;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a pour objet de permettre à la commune de s'assurer la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation d'un aménagement de quartier dans le cadre de la politique locale de l'habitat et dans le cadre du développement d'activités tertiaires;

CONSIDERANT que la demande a pour vocation la poursuite de la maîtrise de l'urbanisation communale et communautaire et qu'ainsi la création de la ZAD qui vise à favoriser le développement de l'habitat et d'assurer une mixité d'usage pour l'implantation d'activités tertiaires, est en l'espèce justifiée par la mise en œuvre d'un des objectifs d'aménagement visés à l'article L.300-1 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Une zone d'aménagement différé dite « Emmanuel Camus – Halopé Frères » est créée sur le territoire de la commune des PONTS DE CE, délimitée sur le plan parcellaire inséré dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La Communauté d'Agglomération d' ANGERS LOIRE METROPOLE est désignée comme titulaire du droit de préemption de la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 – La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans les journaux "LE COURRIER DE L'OUEST" et "OUEST-FRANCE". L'arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Conseil Communautaire d' ANGERS LOIRE METROPOLE, ainsi qu'à la mairie des PONTS DE CE pendant un mois.

ARTICLE 5 – Une copie de la décision créant cette zone d'aménagement différé et le plan précisant son périmètre seront déposés en mairie.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le président de la Communauté d' Agglomération d'Angers Loire Métropole, au président du conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance ainsi qu'au greffé du même tribunal.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté d'Agglomération d' Angers Loire Métropole, le maire des Ponts-de-Cé, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services fiscaux de MAINE-ET-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 8 août 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Service prospective, aménagement
et développement durable

ARRÊTÉ portant création d'une
zone d'aménagement différé

Commune : PONTS DE CE

Arrêté n° SG/BCC n° 2005-577

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

VU la décision présentée par le conseil de communauté d' ANGERS LOIRE METROPLOLE en date du 9 juin 2005 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé en vue d' assurer la maîtrise foncière des parcelles situées sur le site des « Grandes Maisons » sur la commune de des Ponts-de-Cé;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a pour objet de permettre à la commune de s' assurer la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation de logements dans le cadre de la politique locale de l' habitat ;

CONSIDÉRANT que la demande a pour vocation la poursuite de la maîtrise de l' urbanisation communale et communautaire et qu' ainsi la création de la ZAD qui vise à favoriser le développement de l' habitat en développant une offre cohérente avec la typologie de bâti existant, est en l' espèce justifiée par la mise en œuvre d' un des objectifs d' aménagement visés à l' article L.300-1 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Une zone d'aménagement différé dite « Grandes Maisons » est créée sur le territoire de la commune des PONTS DE CE, délimitée sur le plan parcellaire inséré dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La Communauté d' Agglomération d' ANGERS LOIRE METROPOLE est désignée comme titulaire du droit de préemption de la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 – La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans les journaux "LE COURRIER DE L'OUEST" et "OUEST-FRANCE". L'arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Conseil Communautaire d' ANGERS LOIRE METROPOLE, ainsi qu' à la mairie des PONTS DE CE pendant un mois.

ARTICLE 5 – Une copie de la décision créant cette zone d'aménagement différé et le plan précisant son périmètre seront déposés en mairie.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole, au président du conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance ainsi qu'au greffé du même tribunal.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole, le maire des Ponts-de-Cé, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services fiscaux de MAINE-ET-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 8 août 2005

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Service prospective, aménagement
et développement durable

ARRÊTÉ portant création d'une
zone d'aménagement différé

Commune : PONTS DE CE

Arrêté n° SG/BCC n° 2005-575

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

VU la décision présentée par le conseil de communauté d' ANGERS LOIRE METROPLOLE en date du 9 juin 2005 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé en vue d' assurer la maîtrise foncière des parcelles situées sur le secteur « Les Mazeris – Waldeck Rousseau » sur la commune de des Ponts-de-Cé;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a pour objet de permettre à la commune de s' assurer la maîtrise foncière des terrains nécessaires au traitement des abords de la rocade et du diffuseur de La Monnaie et d' aménager un quartier résidentiel offrant de nouveaux espaces diversifiés;

CONSIDERANT que la demande a pour vocation la poursuite de la maîtrise de l' urbanisation communale et communautaire et qu' ainsi la création de la ZAD qui vise à traiter les abords de l' infrastructure à articuler les modes de déplacements et à développer une typologie d' habitat en ascension diversifiée, est en l' espèce justifiée par la mise en œuvre d' un des objectifs d' aménagement visés à l' article L.300-1 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Une zone d'aménagement différé dite « Les Mazeris – Waldeck Rousseau » est créée sur le territoire de la commune des PONTS DE CE, délimitée sur le plan parcellaire inséré dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La Communauté d' Agglomération d' ANGERS LOIRE METROPOLE est désignée comme titulaire du droit de préemption de la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 – La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans les journaux "LE COURRIER DE L'OUEST" et "OUEST-FRANCE". L'arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Conseil Communautaire d' ANGERS LOIRE METROPOLE, ainsi qu'à la mairie des PONTS DE CE pendant un mois.

ARTICLE 5 – Une copie de la décision créant cette zone d'aménagement différé et le plan précisant son périmètre seront déposés en mairie.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le président de la Communauté d' Agglomération d'Angers Loire Métropole, au président du conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance ainsi qu'au greffé du même tribunal.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté d'Agglomération d' Angers Loire Métropole, le maire des Ponts-de-Cé, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services fiscaux de MAINE-ET-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 8 août 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Service prospective, aménagement
et développement durable

ARRÊTÉ portant création d'une
zone d'aménagement différé

Commune : PONTS DE CE

Arrêté n° SG/BCC n° 2005-578
LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

VU la décision présentée par le conseil de communauté d' ANGERS LOIRE METROPLOLE en date du 9 juin 2005 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé multi sites en vue d'assurer la maîtrise foncière des parcelles situées sur le secteur « Les Perrins – la Gardière » sur la commune de des Ponts-de-Cé;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a pour objet de permettre à la commune de s'assurer la maîtrise foncière des terrains nécessaires à l'aménagement d'un espace de polarité axé sur l'habitat, le tertiaire et les équipements;

CONSIDÉRANT que la demande a pour vocation la poursuite de la maîtrise de l'urbanisation communale et communautaire et qu'ainsi la création de la ZAD qui vise à renforcer un secteur d'équipements et à créer de la mixité sociale en matière de logements dans le cadre d'un nouveau quartier, est en l'espèce justifiée par la mise en œuvre d'un des objectifs d'aménagement visés à l'article L.300-1 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Une zone d'aménagement différé dite « Les Perrins – la Gardière » est créée sur le territoire de la commune des PONTS DE CE, délimitée sur le plan parcellaire inséré dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La Communauté d'Agglomération d' ANGERS LOIRE METROPOLE est désignée comme titulaire du droit de préemption de la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 – La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans les journaux "LE COURRIER DE L'OUEST" et "OUEST-FRANCE". L'arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Conseil Communautaire d' ANGERS LOIRE METROPOLE, ainsi qu'à la mairie des PONTS DE CE pendant un mois.

ARTICLE 5 – Une copie de la décision créant cette zone d'aménagement différé et le plan précisant son périmètre seront déposés en mairie.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le président de la Communauté d' Agglomération d'Angers Loire Métropole, au président du conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance ainsi qu'au greffé du même tribunal.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté d'Agglomération d' Angers Loire Métropole, le maire des Ponts-de-Cé, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services fiscaux de MAINE-ET-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 8 août 2005

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES
SERVICES VETERINAIRES

Arrêté portant agrément d'un
établissement d'expérimentation animale
SG-B.C.C. N° 2005-535

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles R 214-87 à R 214-112 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale ;

VU le rapport d'inspection de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de Maine et Loire du 14 / 06 / 2005

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement désigné ci-après est agréé pour la réalisation d'expérience sur les animaux vertébrés vivants sous le numéro : A 49 135 001

INTERVET PHARMA R & D
Ferme du Petit Bois
Les Robinières
49460 FENEU

Article 2 : Cet agrément est limité aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

Domaines d'activité :

Recherche zootechnique et médicale vétérinaire,

Essais d'efficacité ou d'innocuité des médicaments, d'autres substances chimiques ou de produits biologiques.

Type de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées :

Interventions chirurgicales :

chiens, chats, porcs, ruminants domestiques, équidés domestiques.

Administration de substances sur animaux vigiles :

chiens, chats, porcs, ruminants domestiques, équidés domestiques.

Examens et prélèvements sur animaux euthanasiés :

chiens, chats, porcs, ruminants domestiques, équidés domestiques.

Examens et prélèvements sur animaux anesthésiés :

chiens, chats, porcs, ruminants domestiques, équidés domestiques.

Examens cliniques sur animaux vigiles :

chiens, chats, porcs, ruminants domestiques, équidés domestiques.

Examens cliniques sur animaux anesthésiés

chiens, chats, porcs, ruminants domestiques, équidés domestiques.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article 4 : Tout changement lié à l'établissement doit être notifié au préfet par le responsable.

Les bénéficiaires du présent agrément adresseront à la demande des Services officiels les informations concernant le nombre des animaux utilisés et le type des expériences par catégories sélectionnées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des services vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 JUILLET 2005

Pour le préfet

Le Sous-Préfet de Cholet

Secrétaire Général par intérim

François LOBIT

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2005-040 portant attribution *du mandat sanitaire à durée indéterminée pour le département de Maine et Loiredoctor LEMARCHAND Frédéric*

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-SV-101 du 28 juin 2005 portant attribution du mandat sanitaire n° 44-727 au docteur LEMARCHAND Frédéric dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Madame Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région des Pays de la Loire ou autre du docteur LEMARCHAND Frédéric en exercice à TERRENA PRODUCTION LAIT à ANCENIS (44) sous le numéro national 18 227, en date du 05 avril 2004 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire de LEMARCHAND Frédéric ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé, à LEMARCHAND Frédéric, né le 27 juillet 1969 à CAEN, en tant que vétérinaire sanitaire, [en exercice TERRENA PRODUCTION LAIT BP 199 – 44155 ANCENIS CEDEX]. pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire

Article 2 - Le présent mandat sanitaire est enregistré sous le n° 44-727 et attribué pour une période de cinq années tacitement reconduites, si le vétérinaire a satisfait aux obligations, prévues à l'article 3, ci-dessous, et celles relatives à la formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural.

Article 3 - LEMARCHAND Frédéric s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire conserve son domicile professionnel en Loire-Atlantique et qu'il reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires de la Région des Pays de la Loire (*n° national d'inscription à l'Ordre: 18 227*).

Article 5 – LEMARCHAND Frédéric pourra se faire attribuer un ou plusieurs mandats sanitaires, à la condition toutefois que le nombre total de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 6 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 7 - LEMARCHAND Frédéric percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 09 août 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

un recours gracieux auprès de mes services ;

un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;

un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2005-039 portant modification
du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur LAMOTTE Bruno

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;
VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l' article L221-11 du code rural ;
VU les arrêtés préfectoraux DSV n° 82/157 du 04 novembre 1982 et DSV n° 91/141 du 26 décembre 1991 portant respectivement attribution et renouvellement du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au docteur LAMOTTE Bruno ;
VU l' arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des Services Vétérinaires ;
VU l' attestation d' inscription au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la Région des Pays de la Loire du docteur LAMOTTE Bruno en exercice 7 Rue Henri Matisse 49125 BRIOLLAY sous le numéro national 3952, modification de l' adresse d' exercice notifiée en date du 08 juillet 2005 ;

CONSIDERANT le changement d' adresse d' exercice de l' intéressé ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé sous le numéro 49-150, à LAMOTTE Bruno, né le 31 mai 1949 à DIJON (Côte-d' Or) est modifié comme suit, à compter du 08 juillet 2005 :

- en exercice 7 Rue Henri Matisse 49125 BRIOLLAY
(ancienne adresse 17 D Rue de Longchamp 49125 TIERCE)

Les articles 2, 3 et 4 de l' arrêté DSV 91/141 du 26 décembre 1991 demeurent en vigueur.

Article 2 - Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (numéro 3 952 ordre Région des Pays de la Loire).

Article 3 - LAMOTTE Bruno percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d' intervention, à l' indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 août 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l' un des recours suivants :

- un recours gracieux auprès de mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l' alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l' île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision. »

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Direction du développement social
et de la solidarité
Sous-direction des solidarités
Pôle coordination et affaires juridiques

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction des affaires sanitaires
et sociales

Affaire suivie par : VIOLET Jean-Charles
Tél.: 02 41 81 49 65

N°

ARRETE portant nomination des membres
avec voix consultative aux Commissions d' admission
à l' aide sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE MAINE-ET-LOIRE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l' article L 131.5 du code de l' action sociale et des familles fixant la composition des commissions
d' admission à l' aide sociale ;
VU la délibération du Conseil général en date du 11 février 1995 fixant le ressort et la périodicité des
commissions d' admission à l' aide sociale ;
VU l' arrêté conjoint SG n° 2003-693 du 3 novembre 2003 modifié, de Monsieur le Président du Conseil
général et de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire portant nomination des membres avec voix consultative aux
commissions d' admission à l' aide sociale ;
VU le courrier du 29 juin 2005 de Monsieur le Président de la Caisse Primaire d' Assurance Maladie
d' ANGERS ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} -

L' article 1 de l' arrêté du 3 novembre 2003 est modifié ainsi qu' il suit :

Pour la commission d' Angers I
Représentant les organismes de sécurité sociale

Titulaire :	Monsieur Yves CHASSAGNE domicilié 3 Rue du Moulin à pains 49130 STE GEMMES/LOIRE
Suppléant :	Monsieur Gilles MANCEAU domicilié 6 Rue Jacqueline Auriol 49070 ST JEAN DE LINIERES

Pour la commission de Saumur
Représentant les organismes de sécurité sociale

Titulaire :	Monsieur Jean-Pierre MAUGENDRE domicilié 3 Rue Jean Bodin 49240 AVRILLE
-------------	---

Suppléante :

représentant la Caisse Primaire d' Assurance Maladie
d' Angers
Madame Edith CHOUTEAU
domiciliée 39 Avenue de l'Europe
49130 LES PONTS DE CE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au Recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

ANGERS, le

Christophe BECHU
Président du Conseil général

Jean-Claude VACHER
Préfet de Maine-et-Loire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale de
de l' Hospitalisation
des Pays de la Loire

11, rue Lafayette
44000 NANTES
Tél. 02.40.20.64.10
Tél. 02.40.35.15.68

N° 213/2005/44

ARRETE

Le Directeur de l' Agence Régionale de l' Hospitalisation des Pays de la Loire

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l' hospitalisation publique et privée ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l' Hospitalisation, fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le Code de la santé publique ;
- Vu la convention constitutive de l' Agence Régionale de l' Hospitalisation des Pays de la Loire, signée en date du 19 décembre 1996, publiée au J.O. de la République Française du 31 décembre 1996, et fixant au 24 mars 1997 la date d'exercice effectif des compétences de l' Agence ;
- Vu le décret du 29 janvier 2004 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE, directeur de l'Agence Régionale de l' Hospitalisation des Pays de la Loire ;
- Vu la demande de détachement présentée le 8 avril 2005 par Madame Marie-Hélène NEYROLLES, directeur d' hôpital, pour exercer les fonctions de directrice-adjointe auprès de l' Agence Régionale de l' Hospitalisation des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} juillet 2005 ;

ARRETE :

Art. 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe PAILLE, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, délégation de signature est donnée Madame Marie-Hélène NEYROLLES, en sa qualité de directrice-adjointe à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires tous actes, décisions et courriers relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 88/2004/44 en date du 12 février 2004.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et de chacun des départements de cette même région.

Fait à Nantes, le 1er juillet 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DES
PAYS DE LA LOIRE
11, rue Lafayette
44000 Nantes

N? : 223/2005/49

ARRETE

Portant autorisation de vente de médicaments au public
par la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse d'Orgemont

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-4, L..5126-7, L.5123-2 à L. 5123-4, R.5126-8 à R.5126-16 et R. 5126-19 ;

VU l'arrêté préfectoral SICM.BCAC n° 2002-2817 du 4 octobre 2002, accordant la licence de création n° 61 à la pharmacie à usage intérieur au Centre d'Hémodialyse d'Orgemont ;

VU la demande déposée le 5 novembre 2004 par Madame la Directrice du centre d'Hémodialyse d'Orgemont – 146, square de Lattre de Tassigny – 49000 ANGERS - en vue d'être autorisée à vendre des médicaments aux malades non hospitalisés ;

VU l'avis du Conseil central de la section D de l' Ordre National des Pharmaciens en date du 21 avril 2005 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire en date du 9 février 2005 ;

CONSIDERANT que le dossier accompagnant la demande de l' établissement, attestent que les moyens en locaux, personnels, équipements et système d' informations sont réunis pour permettre la rétrocession de médicaments au public et que les aménagements permettent de garantir la confidentialité et la sécurité du personnel ;

SUR proposition du directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse d'Orgemont – 146, square de Lattre de Tassigny, à Angers (49000), est autorisée à assurer la vente de médicaments au public (rétrocession). Le temps de présence du pharmacien est de 0,50 ETP.

Article 2 : Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 juillet 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Jean Christophe PAILLE

Signé

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DES
PAYS DE LA LOIRE

11, rue Lafayette
44000 Nantes

N° : **226** /2005/49

ARRETE

Portant autorisation de vente de médicaments au public
par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Doué la Fontaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 5126-4, L 5126-7, L 5123-2 à L 5123-4, R 5126-8 à R 5126-16 et R. 5126-19 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/BCA n° 99/178 du 25 février 1999 accordant la licence de transfert n° 57 de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Doué la Fontaine ;

VU la demande déposée le 3 novembre 2004 par monsieur le Directeur de l'hôpital local de Doué la Fontaine (49700) en vue d'obtenir l'autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur de délivrer des médicaments au public ;

VU l'avis favorable du directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire en date du 23 mai 2005 ;

CONSIDERANT que le dossier accompagnant la demande atteste que les moyens en personnel, en locaux, en équipement , en système d'information , de confidentialité et de sécurité du personnel sont réunis pour permettre la vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Doué la Fontaine ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : La pharmacie de l'hôpital local de Doué la Fontaine est autorisée à vendre des médicaments au public (rétrocession)

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 juillet 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 30 /2005/49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestation de **l'hôpital local de Longué**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1, R 714-3-19 à R 714-3-24 et R 714-3-28 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté n° 131/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Longué ;

VU la délibération du conseil d'administration 2005-24/C2 du 17 juin 2005 relative au budget ;

VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2005, à l'hôpital local de Longué sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	259,36 €
- Soins de suite	30	155,92 €

	Code tarif	Montant
Pour l'année 2005		
-Soins de longue durée	40	49,01 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 26 juillet 2005

**P/le Directeur de l' Agence Régionale de
l' Hospitalisation des Pays de la Loire,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,**

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 31 /2005/49

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestation de
la Résidence La Forêt de Saint-Georges sur Loire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1, R 714-3-19 à R 714-3-24 et R 714-3-28 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 23 mars 2005 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de la Résidence La Forêt de Saint-Georges sur Loire ;

VU les délibérations du conseil d'administration du 18 avril et du 1^{er} juillet 2005 relative au budget ;

VU le budget arrêté le 29 juillet 2005 par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation pour l'exercice 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2005, à la résidence La Forêt de Saint-Georges sur Loire sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	310,70 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 1^{er} août 2005

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

PREFECTURE DE LA REGION
PAYS DE LA LOIRE
République Française
DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2005/DRASS-426 portant répartition par département de la dotation régionale limitative 2005 relative aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, fixée par arrêté du 4 juillet 2005.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE,

VU la loi de finances pour l'année 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 ,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.314-4 ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ,

VU le décret n° 2004-1512 du 30 décembre 2004 de répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 2005 ,

VU la pré-directive nationale d'orientation (DNO) des services déconcentrés DRASS-DDASS, relative à l'allocation des ressources pour l'exercice 2005 ,

VU l'avis émis lors de la consultation écrite du comité d'administration régional (CAR) du 26 novembre 2004, sur l'affectation des moyens des DRASS et des DDASS et notamment sur les crédits de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2005,

VU la directive nationale d'orientation (DNO) relative au plan d'action 2005 des services déconcentrés DRASS-DDASS, en matière de santé et d'action sociale, et à l'allocation de ressources pour l'exercice 2005,

VU l'arrêté du 4 juillet 2005, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national des demandeurs d'asile et des réfugiés publié au journal officiel du 30 juillet 2005,

A R R E T E :

Article 1er : La dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national des demandeurs d'asile et des réfugiés imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat est répartie par département conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les préfets de département, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des cinq départements de la région.

Fait à Nantes, le 22 août 2005

signé

Bernard BOUCAULT

ANNEXE

VENTILATION DEPARTEMENTALE DE LA DOTATION
REGIONALE 2005 - PAYS DE LA LOIRE

Centres du dispositif national des demandeurs d' asile et des réfugiés	
Départements	Montant en €
Loire-Atlantique	3 261 774
Maine-et-Loire	2 321 181
Mayenne	803 621
Sarthe	2 597 098
Vendée	849 008
Région	9 832 682

préfecture de la région pays de la loire

Arrêté n° 2005 / DRASS / 357

Ouvrant appel à candidature

pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région Pays de la Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire Atlantique,

VU le Code de la Santé Publique, Partie législative : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments, articles L. 1321-1 à L 1321-10 ;

VU le Code de la Santé Publique, Partie réglementaire : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments, Section I « Eaux destinées à la consommation humaine, articles R. 1321-1 à R. 1321-14 ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS/4/93/24 du 5 avril 1994 relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2005/59 du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux moyens des DDASS et DRASS dans le domaine de l'eau nécessaires pour effectuer ce plan

VU l'arrêté préfectoral n°94/DRASS/1933 du 10 octobre 1994 portant création d'une commission régionale d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001/DRASS/30 du 10 janvier 2001 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Pays de la Loire

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

arrête :

ARTICLE 1^{er}

L'appel à candidature pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert à partir du 5 septembre 2005 et sera clos le 14 octobre 2005.

ARTICLE 2

La demande d'agrément comprendra en deux exemplaires :

un acte de candidature, daté et signé par le candidat ;

un dossier d'information sur le candidat et ses références : diplômes, activités professionnelles, publications, agréments déjà obtenus ou sollicités dans d'autres départements.

ARTICLE 3

Les dossiers de demande d'agrément pourront être retirés à compter du 5 septembre 2005 dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales des départements de la région, aux adresses suivantes :

DDASS de la Loire-Atlantique Service Santé-Environnement 22 bis rue Paul Ramadier 44000 NANTES	DDASS de Maine et Loire Service Santé-Environnement Cité administrative 26 rue de Brissac 49047 ANGERS CEDEX 01	DDASS de la Mayenne Service Santé-Environnement 2 boulevard murat BP 3840 53041 LAVAL CEDEX 9
DDASS de la Sarthe Service Santé-Environnement 95-99 avenue Bollée 72070 LE MANS CEDEX 09	DDASS de la Vendée Service Santé-Environnement 29 rue Delille 85023 LA ROCHE / YON CEDEX	

ou pourront être téléchargées sur le site Internet www.pays-de-la-loire.sante.gouv.fr.

ARTICLE 4

La demande d'agrément, accompagnée de toutes les pièces justificatives, devra être, soit déposée, soit transmise par envoi avec accusé de réception à la DDASS du département dans lequel l'agrément est sollicité, avant le 14 octobre 2005.

Les candidats à l'agrément dans plusieurs départements devront déposer une demande dans chacun de ces départements, aux adresses indiquées à l'article 3.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs de chaque Préfecture de département et de la Préfecture de région.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Préfets des départements de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Nantes, le 8 juillet 2005

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé
Yves COLCOMBET

PAYS DE LA LOIRE

République Française
DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2005/DRASS- 427 donnant la ventilation par département des crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) et complétant l'arrêté n° 2005/DRASS-316 du 1^{er} juillet 2005 portant sur la ventilation départementale des crédits de reconduction

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU l'article LO 111-3 du code de la sécurité sociale ;

VU l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, notamment l'article 42 ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 pris en application de l'article L.324-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées, publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'avis favorable émis lors de la consultation écrite du Comité de l'administration régionale (CAR) de juin 2005 sur la reconduction des moyens des crédits assurance maladie au titre de l'année 2005 ;

VU l'arrêté n° 2005/DRASS- 316 donnant la ventilation par département des crédits de reconduction dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'avis favorable émis par le Comité de l'administration régionale (CAR) du 5 juillet 2005 ;

A R R E T E

Article 1er : L' enveloppe relative aux crédits alloués au titre des mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative 2005 des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées s'élève à 8 820 237 euros.

Elle est ventilée par département conformément au tableau annexé au présent arrêté et sera, le cas échéant, majorée ultérieurement de dotations supplémentaires dans la limite du montant limitatif inscrit dans la loi de finances initiale pour 2005.

Article 2 : Les préfets de département, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l' agence régionale de l' hospitalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des cinq départements de la région.

Fait à Nantes, le 24 août 2005

signé

Bernard BOUCAULT

ANNEXE 1

VENTILATION DEPARTEMENTALE DE L' ENVELOPPE RELATIVE AUX MESURES NOUVELLES DANS LE CADRE DE LA DOTATION REGIONALE 2005 – PAYS DE LA LOIRE –

Départements	Mesures nouvelles 2005 "personnes handicapées"		
	enveloppe enfants	enveloppe adultes	TOTAL
Loire-atlantique	981 483 €	1 760 000 €	2 741 483 €
Maine-et-Loire	490 848 €	1 511 074 €	2 001 922 €
Mayenne	650 955 €	0 €	650 955 €
Sarthe	576 400 €	1 065 000 €	1 641 400 €
Vendée	614 477 €	1 170 000 €	1 784 477 €
Région	3 314 163 €	5 506 074 €	8 820 237 €

ANNEXE 2

Dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

**RECAPITULATIF DE LA VENTILATION INTERDEPARTEMENTALE
DE LA DOTATION REGIONALE LIMITATIVE 2005
NOTIFIEE PAR ARRÊTE DU 16 MAI 2005 ET PUBLIEE AU JO DU 31 MAI 2005**

– PAYS DE LA LOIRE –

CREDITS ASSURANCE MALADIE 2005							
Départements	Crédits de reconduction des moyens			Mesures nouvelles 2005 "personnes handicapées"			Dotation régionale limitative 2005
	"Personnes handicapées"	Mesures "addictologie" (CCAA, CSST, ACT) ¹	sous-total	enveloppe enfants	enveloppe adultes	sous-total	
Loire-atlantique	137 968 278 €	3 499 247 €	141 467 525 €	981 483 €	1 760 000 €	2 741 483 €	144 209 008 €
Maine-et-Loire	84 736 752 €	2 229 428 €	86 966 180 €	490 848 €	1 511 074 €	2 001 922 €	88 968 102 €
Mayenne	26 255 703 €	721 764 €	26 977 467 €	650 955 €	0 €	650 955 €	27 628 422 €
Sarthe	48 994 077 €	797 980 €	49 792 057 €	576 400 €	1 065 000 €	1 641 400 €	51 433 457 €
Vendée	30 329 230 €	808 132 €	31 137 362 €	614 477 €	1 170 000 €	1 784 477 €	32 921 839 €
Région	328 284 040 €	8 056 551 €	336 340 591 €	3 314 163 €	5 506 074 €	8 820 237 €	345 160 828 €

¹ Mesures « addictologie » : crédits relatifs aux personnes en difficultés spécifiques accueillies en centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA), centre de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST), appartement de coordination thérapeutique (ACT).

Préfecture de Loire Atlantique
Préfecture de Maine et Loire
Préfecture de Vendée
Préfectures de Charente Maritime
Préfectures des Deux Sèvres

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL
relatif au poids total roulant autorisé
des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime des
SABLES D'OLONNE

N° DRE 2005/267

Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire Atlantique
Le préfet de Maine et Loire
Le préfet de Vendée
Le préfet de Charente Maritime
Le préfet des Deux Sèvres

Vu le code de la route, et notamment les articles R312-4 III bis;

Vu l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes ;

Vu la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes ;

Vu les avis recueillis des autorités gestionnaires des voiries empruntées

ARRETTENT

Article 1

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans la zone définie à l'article 3 autour du port des SABLES D'OLONNE, pour assurer exclusivement l'acheminement vers ce port ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

La circulation à un poids total roulant autorisé de 44 tonnes maximum des véhicules desservant le port mentionné à l'article 1 est réservée aux véhicules articulés, train double ou ensemble composé d'un véhicule terrestre à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 février 2004 susvisé.

Article 3

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur de la zone délimitée sur la carte annexée au présent arrêté à laquelle est jointe la liste des communes concernées.

Article 4

A l'intérieur de cette zone, la circulation des véhicules mentionnés à l'article 2 est autorisée sur le réseau routier défini par la carte nationale des itinéraires pour les transports exceptionnels de 1^{ere} catégorie établie par le ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer.

A partir de ces itinéraires ou pour les rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement, sous la responsabilité de leur utilisateur, en empruntant les voies les plus directes et en respectant l'ensemble des prescriptions signalées relatives à la circulation des poids lourds.

Il est notamment rappelé que le poids des véhicules empruntant le pont de Saint-Nazaire est limité à 40 tonnes.

Article 5

Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Deux Sèvres, Charente Maritime prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 6

MM les secrétaires généraux des préfectures de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Deux Sèvres, Charente Maritime,

MM. les directeurs départementaux de l'équipement de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Deux Sèvres, Charente Maritime,

MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Deux Sèvres, Charente Maritime,

MM. les commandants des compagnies républicaines de sécurité,

MM. les commandants des groupements de gendarmerie de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Deux Sèvres, Charente Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

MM. les directeurs des sociétés d'autoroute COFIROUTE et ASF,

MM. les présidents des conseils généraux de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Deux Sèvres, Charente Maritime,

Mmes et MM. les maires des communes concernées

M. le gestionnaire de la voirie portuaire des Sables d'Olonne

Le 13 juin 2005

Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de Loire Atlantique
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Le préfet de Vendée

Signé : Christian DECHARRIERE

Le préfet des Deux Sèvres

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Yves CHIARO

Le préfet de Maine et Loire
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jean-Jacques CARON

Le préfet de Charente Maritime

Signé : Bernard TOMASINI

Préfecture de Loire Atlantique
Préfecture de Maine et Loire
Préfecture de Vendée
Préfecture de Mayenne
Préfecture du Morbihan
Préfecture d'Ille et Vilaine
Préfectures des Cotes d' Armor
Préfectures des Deux Sèvres

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL
relatif au poids total roulant autorisé
des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de
NANTES - SAINT NAZAIRE

N° DRE 2005/315

Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire Atlantique
La préfète de la région Bretagne, préfète d' Ille et Vilaine
Le préfet de Maine et Loire
Le préfet de Mayenne
Le préfet de Vendée
Le préfet du Morbihan
Le préfet des Côtes d' Armor
Le préfet des Deux Sèvres

Vu le code de la route, et notamment les articles R312-4 III bis;

Vu l' arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes ;

Vu la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes ;

Vu les avis recueillis des autorités gestionnaires des voiries empruntées

ARRETTENT

Article 1

Le poids total roulant autorisé d' un véhicule articulé, d' un train double ou d' un ensemble composé d' un véhicule à moteur et d' une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu' il circule dans les zones définies à l' article 3 autour du port autonome de NANTES SAINT NAZAIRE, sites de St Nazaire-Montoir-Donges et de Cheviré, pour assurer exclusivement l' acheminement vers ce port ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

La circulation à un poids total roulant autorisé de 44 tonnes maximum des véhicules desservant le port mentionné à l'article 1 est réservé aux véhicules articulés, train double ou ensemble composé d'un véhicule terrestre à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 février 2004 susvisé.

Article 3

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur des zones délimitées sur les cartes annexées au présent arrêté auxquelles sont jointes les listes des communes concernées.

Article 4

A l'intérieur de ces zones, la circulation des véhicules mentionnés à l'article 2 est autorisée sur le réseau routier défini par la carte nationale des itinéraires pour les transports exceptionnels de 1^{ere} catégorie établie par le ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer.

A partir de ces itinéraires ou pour les rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement, sous la responsabilité de leurs utilisateurs, en empruntant les voies les plus directes et en respectant l'ensemble des prescriptions signalées relatives à la circulation des poids lourds.

Il est notamment rappelé que le poids des véhicules empruntant le pont de Saint-Nazaire est limité à 40 tonnes.

Article 5

Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ile et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres, prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 6

MM les secrétaires généraux des préfetures de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ile et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres,

MM. les directeurs départementaux de l'équipement de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ile et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres,

MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ile et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres

MM. les commandants des compagnies républicaines de sécurité,

MM. les commandants des groupements de gendarmerie de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ile et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

MM. les directeurs des sociétés d'autoroute COFIROUTE et ASF,

MM. les présidents des conseils généraux de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ile et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres,

Mmes et MM. les maires des communes concernées

M le directeur du port autonome de Nantes Saint Nazaire

Le 30 juin 2005

Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de Loire Atlantique
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

La préfète de la région Bretagne, préfète
d' Ille et Vilaine

Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Signé : Bernadette MALGORN

Le préfet de Maine et Loire
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le préfet de Mayenne

Signé : Jean-Jacques CARON

Signé : Gérard LEMAIRE

Le préfet de Vendée

Le préfet du Morbihan

Signé : Christian DECHARRIERE

Signé : Elisabeth ALLAIRE

Le préfet des Côtes d' Armor

Le préfet des Deux Sèvres
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Pierre MACCIONI

Signé : Jean-Yves CHIARO

III - AVIS ET COMMUNIQUES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE
AUTORISATION D' EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 26 août 2005, Monsieur le Gérant de l'EARL LAP DC a obtenu l' autorisation de procéder à l'extension d'un élevage bovin d'une capacité totale de 444 veaux de boucherie, situé "Les Rouettes" 49230 SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du lundi 6 décembre 2004 au jeudi 6 janvier 2005 inclus.

L' arrêté d' autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l' installation serait susceptible d' entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE, ROUSSAY, LA RENAUDIÈRE, VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE .

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE LE PIN-EN-MAUGES
AUTORISATION D' EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 5 août 2005, Messieurs les Gérants du G.A.E.C. JEANNETEAU ont obtenu l' autorisation d'exploiter un élevage de volailles d'une capacité de 32 200 équivalents animaux, situé "La Clartière" 49110 LE PIN-EN-MAUGES.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 18 janvier au vendredi 18 février 2005 inclus.

L' arrêté d' autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l' installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies du PIN-EN-MAUGES, CHAUDRON-EN-MAUGES, LA POITEVINIERE, LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE CHOLET
AUTORISATION D' EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 5 août 2005, Monsieur le Directeur du centre régional des Pays de la Loire de la LYONNAISE DES EAUX FRANCE a obtenu l' autorisation d'exploiter une usine de traitement des effluents organiques provenant des industriels et des collectivités des Pays de la Loire, située rue des cinq Ponts 49300 CHOLET.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du lundi 25 octobre au jeudi 25 novembre 2004 inclus.

L' arrêté d' autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l' installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies de CHOLET, LA SEGUINIÈRE.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE VIVY
AUTORISATION D' EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 27 juillet 2005, Monsieur le directeur général de la SAS Travaux Publics des Pays de Loire a obtenu l' autorisation de procéder à l'extension de la carrière, située "Le Bois des Monteaux" 49680 VIVY.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du 21 février au 25 mars 2005 inclus.

L' arrêté d' autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l' installation serait susceptible d' entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR, et dans les mairies de VIVY, BLOU, LONGUE-JUMELLES, SAUMUR, SAINT-MARTIN -DE-LA-PLACE .

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE CHAVAGNES LES EAUX
AUTORISATION D' EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 4 août 2005, Monsieur le Directeur général de la SAS Travaux Publics des Pays de la Loire a obtenu le renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers, située au lieu-dit "les Manniers" 49380 CHAVAGNES LES EAUX.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du 7 septembre au 7 octobre 2004 inclus.

L' arrêté d' autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l' installation serait susceptible d' entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture et dans les mairies de CHAVAGNES LES EAUX, LES ALLEUDS, BRISSAC-QUINCE, LUIGNE, NOTRE-DAME-D'ALLENCON, SAULGE-L'HOPITAL, THOUARCE.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE CHOLET
AUTORISATION D' EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 2 août 2005, Monsieur le Gérant de la SNC CARRIERE ET TRAVAUX DE CHATEAUPANNE a obtenu l' autorisation d'exploiter une carrière de rhyolite, située au lieu-dit "La Godinière" 49300 CHOLET.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du 22 novembre au 23 décembre 2004 inclus.

L' arrêté d' autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l' installation serait susceptible d' entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies de CHOLET, LA SEGUINIÈRE, SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET.

REGLEMENTATION
DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Commune de DURTAL

Par délibération du 6 juillet 2005, le conseil municipal de Durtal a demandé la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité sur le territoire de sa commune.

Les demandes de participation au groupe de travail doivent obligatoirement parvenir à la préfecture de Maine-et-Loire, direction des collectivités locales et de l'environnement, bureau de l'environnement et de la protection des espaces, Place Michel Debré - 49934 ANGERS cedex 9, par pli recommandé avec demande d' accusé de réception postale ou être déposées contre décharge avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 1^{er} du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale.

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 8 à la convention collective concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire

le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,

En application des dispositions de l'article L. 133-10 du code du travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire,

l'avenant n° 8 en date du 22 juin 2005 à la convention collective concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire,

conclue le 24 septembre 1999 à ANGERS,

entre :

la chambre syndicale des producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire,

d'une part,

le syndicat de la transformation agro-alimentaire C.F.D.T. ;
l'union départementale des syndicats confédérés C.G.T.,

d' autre part,

et étendue par arrêté de Monsieur le ministre de l'agriculture, en date du 31 mars 2000.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions du chapitre XI à la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 2 août 2005 au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Maine-et-Loire.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L. 133-14 du livre 1er du code du travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 8bis à la convention collective concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire

le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,

En application des dispositions de l'article L. 133-10 du code du travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire,

l'avenant n° 8bis en date du 22 juin 2005 à la convention collective concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire,

conclue le 24 septembre 1999 à ANGERS,

entre :

la chambre syndicale des producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire,

d'une part,

le syndicat de la transformation agro-alimentaire C.F.D.T. ;
l'union départementale des syndicats confédérés C.G.T.,

d' autre part,

et étendue par arrêté de Monsieur le ministre de l'agriculture, en date du 31 mars 2000.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions du chapitre XI à la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 2 août 2005 au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Maine-et-Loire.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L. 133-14 du livre 1er du code du travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.

DECISION N° 02/2005

Le Directeur Délégué de l'Agence nationale pour l'emploi du Maine et Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.311 -5, R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant Mme Raymonde JAMARD en qualité de Directeur Délégué du Maine et Loire à compter du 1er Septembre 2004,

*Vu la décision du directeur général nommant **Madame Patricia GROLL** en qualité de Directrice de l'agence locale de **Angers 4 Roseraie***

DECIDE

Article 1^{er}

Madame Patricia GROLL, Directrice de l'agence locale de **Angers 4 Roseraie** reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

Article 2

Dans le cadre de l'organisation des agences locales pour l'emploi d'Angers en bassin d'emploi, **Madame Patricia GROLL**, Directrice de l'agence locale de **Angers 4 Roseraie** reçoit également délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès des agences locales de **Angers 1 La Fayette, Angers 2 Montesquieu, Angers 3 Europe**.

Article 3

La présente décision est affichée dans les locaux de l'agence locale pour l'emploi de **Angers 4 Roseraie** et publiée au recueil départemental des actes administratifs d'Angers

Fait à Angers le 1^{er} Septembre 2005

Raymonde JAMARD

signé : Le Directeur Délégué

DECISION N° 3 / 2004

Le Directeur Délégué de l'Agence nationale pour l'emploi du Maine et Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.311 -5, R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant Mme Raymonde JAMARD en qualité de Directeur Délégué du Maine et Loire à compter du 1er Septembre 2004,

*Vu la décision du directeur général nommant Monsieur Jean -Pierre LE FOLL en qualité de Directeur de l'agence locale de **Saumur 2 Chemin Vert***

DECIDE

Article 1^{er}

Monsieur Jean-Pierre LE FOLL, Directeur de l'agence locale de **Saumur 2 Chemin Vert** reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

Article 2

Dans le cadre de l'organisation des agences locales pour l'emploi de **Saumur** en bassin d'emploi, **Monsieur Jean-Pierre LE FOLL**, Directeur de l'agence locale de **Saumur 2 Chemin Vert** reçoit également délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès des agences locales de **Saumur 1 Europe**.

Article 3

La présente décision est affichée dans les locaux de l'agence locale pour l'emploi de **Saumur 2 Chemin Vert** et publiée au recueil départemental des actes administratifs d'Angers

Fait à Angers le 5 Novembre 2004

Raymonde JAMARD

signé : Le Directeur Délégué

DECISION N° 01/2005

Le Directeur Délégué de l'Agence nationale pour l'emploi du Maine et Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.311 -5, R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant Mme Raymonde JAMARD en qualité de Directeur Délégué du Maine et Loire à compter du 1er Septembre 2004,

*Vu la décision du directeur général nommant **Madame Béatrice LAURE** en qualité de Directrice de l'agence locale de **Angers 3 Europe***

DECIDE

Article 1^{er}

Madame Béatrice LAURE, Directrice de l'agence locale de **Angers 3 Europe** reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

Article 2

Dans le cadre de l'organisation des agences locales pour l'emploi d'Angers en bassin d'emploi, **Madame Béatrice LAURE**, Directrice de l'agence locale de **Angers 3 Europe** reçoit également délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès des agences locales de **Angers 1 La Fayette, Angers 2 Montesquieu, Angers 4 Roseraie**.

Article 3

La présente décision est affichée dans les locaux de l'agence locale pour l'emploi de **Angers 3 Europe** et publiée au recueil départemental des actes administratifs d'Angers

Fait à Angers le 1^{er} Septembre 2005

Raymonde JAMARD

signé : Le Directeur Délégué

**ACTE REGLEMENTAIRE TYPE
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU SYSTEME MIAM
(Moyens Informatiels de l'Assurance Maladie)**

Le Directeur de la Caisse

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés ainsi que le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,

Vu l'avis délivré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à la suite de sa délibération n° 88-31 du 22 mars 1988,

Vu la décision du 22 avril 1988 du Directeur de la C.N.A.M. relative à la mise à disposition des Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'un système d'analyse de fichiers (MIAM),

Vu la décision de la CNIL n° 89-177 du 24 octobre 1989 relative à la création d'un répertoire national de thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système MIAM,

Vu la décision du 8 novembre 1989 du Directeur de la CNAM relative au répertoire national des thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système MIAM,

Vu la déclaration d'adhésion de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS au système MIAM en date du 26 janvier 1989 et l'avis favorable de la CNIL en date du 24 avril 1989,

Vu l'avis favorable de la CNIL relatif aux thèmes présentés

DECIDE

ARTICLE 1

Les thèmes de recherche ci-après sont mis en oeuvre dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS dans le cadre du programme MIAM pour le 2^{ème} semestre 2005.

- assistance respiratoire à domicile
- endoscopie digestive
- contrôle des séjours d'une journée en établissements privés
- cumul d'actes
- cumul de prestations ambulatoires avec un forfait,
- honoraires de surveillance et actes en K (cumul)
- honoraires d'assistance opératoire
- forfaits de salle d'opération
- bilans biologiques pré-opératoires
- honoraires de réanimation continue
- honoraires facturés pendant les 15 jours suivant une anesthésie
- actes de diagnostic et exonération du ticket modérateur
- anesthésies péridurales
- actes effectués par les pédiatres en service Maternité
- majoration de nuit ou de dimanche en cliniques privées
- chambres d'isolement en maisons de santé mentale
- chimiothérapie intensive en maison de santé mentale
- pharmacie en maison de repos
- cumul des remboursements de pharmacie ou soins infirmiers en SCM
- consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées
- soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
- prise en charge C.M.P.P. et soins ambulatoires d'orthophonie
- dérogation d'âge dans les établissements pour enfants inadaptés
- forfaits de séances en C.M.P.P.
- échographies au cours de la grossesse
- dialyses à domicile
- activité d'un praticien
- activité d'un auxiliaire médical
- activité d'un tiers
- frais de séjours en cliniques privées : facturation en double
- consommation médicale de soins infirmiers
- consommation médicale de soins d'orthophonie
- consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie
- application du décret 86-1378 (plan de rationalisation)
- F.S.O. liés aux actes d'odonto-stomatologie en clinique privée
- centres de soins infirmiers
- urgences médicales
- études à vocation statistique
- consommation médicale
- activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins
- comportement des consommateurs

ARTICLE 2

Le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès de la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS.

Les thèmes de recherche seront publiés dans la presse locale et dans le Recueil Départemental des Actes Administratifs.

ARTICLE 3

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS- 32, rue Louis Gain - 49937 ANGERS CEDEX 09.

En outre, toute personne se voyant opposer les résultats de l'exploitation d'informations découlant de la mise en oeuvre du présent thème fera l'objet d'une information individualisée lui faisant savoir qu'elle a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés.

Fait à Angers, le 28 juin 2005

LA DIRECTRICE,

signé : Nicole VERSTRAETE.

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE
CADRES DE SANTE**

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME)

ARRETE

UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES.

GRADE :	CADRE DE SANTE
FILIERE :	INFIRMIER CADRE DE SANTE
NOMBRE DE POSTES :	4
CONDITIONS REQUISES :	COMPTER CINQ ANNEES DE SERVICES EFFECTIFS AU 1^{ER} JANVIER DE L'ANNEE DU CONCOURS DANS LE CORPS DES INFIRMIERS. ETRE TITULAIRE DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE.
DATE D'OUVERTURE :	18 AOUT 2005
DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES :	18 SEPTEMBRE 2005
DATE DU CONCOURS :	5 OCTOBRE 2005
LES CANDIDATURES COMPRENNENT :	- les diplômes et certificats obtenus - Un Curriculum Vitae
LES CANDIDATURES SONT A ADRESSER A :	Mr le Directeur CESAME Direction des Ressources Humaines B.P 89 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 16 août 2005

Pour le Directeur et par Délégation,
Le Directeur Adjoint

signé : Karine GILLETTE LOISEAU

NOTE INFORMATION N° 053/2005 v0.01

Objet : Recrutement sans concours - Année 2005

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Accueil : 02 41 80 79 64
Secrétariat : 02 41 80 78 37
Fax : 02 41 80 79 39

Une procédure de recrutement direct, sans concours, a été mise en place par le Décret N°2004-118 du 6 février 2004 - Titre II - pour les Agents contractuels placés sur l' un des grades ci-dessous référencés :

- ~~Les~~ Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de 2^{ème} Catégorie
- ~~Les~~ Agents Administratifs
- ~~Les~~ Standardistes
- ~~Les~~ Agents d' Entretien Spécialisé.

MOTS CLEFS

Médecine du travail ✍
Frais déplacements ✍
Temps de travail ✍
Carrière ✍
Instances ✍
CGOS ✍

Le CESAME ouvrira donc au titre de l'année 2005, les postes suivants pour :

- ~~Les~~ Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de 2^{ème} Catégorie : 10 postes
- ~~Les~~ Agents d'Entretien Spécialisés : 1 poste.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 2 octobre 2005.

1 – Conditions requises

Pour pouvoir présenter sa candidature, il convient d'avoir moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement. Cependant, les dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l' accès aux emplois publics s' appliquent.

2 – Procédure

- a) Un avis de recrutement sera publié dans l' Etablissement deux mois avant la date limite de dépôt des candidatures. Il précisera le nombre de postes à pourvoir pour chaque grade concerné et la date limite de dépôt des candidatures.
- b) Les Agents souhaitant postuler doivent faire parvenir une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant la durée.
- c) Une commission, comportant trois membres dont un extérieur à l' établissement dans lequel les postes sont ouverts, examine les dossiers de candidatures et opèrent une sélection.

Remplace ✍
Annule ✍
Modifie ✍

la Note d'Information
n° _____

- d) La Commission auditionnera ensuite les candidats retenus. Cette audition sera publique.
- e) A l' issue des auditions, la liste des candidats déclarés aptes est établie par la Commission dans l' ordre d' aptitude.

Les Agents recrutés seront directement placé en position de Stagiaire.

Ste Gemmes s/L, le 1^{er} août 2005

Diffusion générale ✍

Diffusion restreinte ✍

Date d' application _____

Date d'expiration _____

Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources humaines
signé :
Olivier FALANGA

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DUN CADRE DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE
DANS LES SERVICES DE "PSYCHIATRIE"

Le concours est ouvert aux candidats :

titulaires des diplôme ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets :

- N° 88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié portant statut particulier des personnels Infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière
- N° 89.609 du 1er Septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière
- N° 89613 du 1er Septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière

et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sein de l'article 2 du décret 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de cet avis pour faire acte de candidature auprès de

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines

44130 BLAIN

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- Copie des diplômes et certificats et notamment du diplôme de Cadre de Santé
- Lettre de motivation
- Curriculum vitae

- Certificats justifiant d'un exercice (dans les corps visés ci-dessus) de 5 ans à temps plein ou d'une durée de cinq ans équivalent temps plein dans le secteur privé.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE
DANS LES SERVICES DE "PSYCHIATRIE"

Le concours est ouvert aux candidats :

titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets :

- N° 88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié portant statut particulier des personnels Infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière
- N° 89.609 du 1er Septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière
- N° 89613 du 1er Septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière

comptant au 1^{er} janvier 2005 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps visés par les décrets précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de cet avis pour faire acte de candidature auprès de

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
B. P. 59

44130 BLAIN

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- Copie des diplômes et certificats et notamment du diplôme de Cadre de Santé
- Lettre de motivation
- Curriculum vitae